

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone France* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	35 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 au chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle.
 Les mandats doivent être émis au nom du régis-
 seur-comptable du *Bulletin Officiel*. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50
 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages	
		Arrêté viziriel du 14 août 1929/8 rebia I 1348 portant déclassement du domaine public de l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Rabat dans la partie sud de l'avenue Dar el Makhzen
		Arrêté viziriel du 16 août 1929/10 rebia I 1348 portant annulation de l'attribution du lot de colonisation dit « Biar Meskoura n° 3 » situé en Chaouia, consentie à la Société Chapon frères.
		Arrêté viziriel du 16 août 1929/10 rebia I 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mogador d'une parcelle de terrain, sise dans la lagune dépendant de l'immeuble domanial n° 793
		Arrêté viziriel du 28 août 1929/22 rebia I 1348 délimitant trois zones ouvertes à la prospection minière
		Arrêté viziriel du 2 septembre 1929/27 rebia I 1348 portant création d'un cadre d'inspecteurs principaux à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant application des taxes pour « services accessoires » effectués par la Société des ports marocains (Taxe de changement de poste).
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Til Hacem, à Azrou, au profit des Etablissements O. Trancré.
		Autorisations d'association
		Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.
		Promotions (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 16 avril 1928 accordant des bonifications et des majorations d'ancienneté aux anciens combattants).
		Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.
		PARTIE NON OFFICIELLE
		Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie
		Avis de concours pour 23 emplois d'agent du cadre principal des régies financières au Maroc
		Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1929.
		Liste du personnel vétérinaire autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1929.
		Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 juillet 1929
		Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes, de la taxe urbaine et de la taxe d'habitation des villes de Mazagan, Ouezzan et Ben Ahmed ; du tertib et prestations des bureaux de Khémisset, d'Azilal, de Tamanar et de Salé-banlieue, pour l'année 1929
Dahir du 3 août 1929/27 safar 1348 autorisant la vente aux enchères publiques de divers immeubles domaniaux, urbains et ruraux, sis dans la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar	2254	
Dahir du 5 août 1929/29 safar 1348 autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial n° 886 des Abda-Ahmar, dénommé « Ancienne ferme Chavanaud »	2255	
Dahir du 5 août 1929/29 safar 1348 autorisant la création d'un lotissement urbain à Ber Rechid	2255	
Dahir du 10 août 1929/4 rebia I 1348 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement relatifs à l'alignement de la place du Chayla, à la modification de l'avenue A, à l'ouverture des rues B, C, D, E, et au percement du rempart pour le débouché, vers le quartier de la Plage, de la rue B et des rues d'Angleterre et de Belgique, à Mogador.	2257	
Dahir du 14 août 1929/8 rebia I 1348 autorisant la vente à MM. Thibaut et Maupain, de l'immeuble domanial dit « Bled Sahel II », situé sur le territoire de la tribu des Ziaïda (annexe de Boulhaut)	2257	
Arrêté viziriel du 13 août 1929/7 rebia I 1348 fixant les limites du domaine public sur le canal d'assèchement de la merja « Ank el Jemel », située entre la route de l'ouija de Salé et l'oued Bou Regreg.	2258	
Arrêté viziriel du 13 août 1929/7 rebia I 1348 portant déclassement du domaine public de la merja du Fouarat (Rab).	2258	
Arrêté viziriel du 13 août 1929/7 rebia I 1348 déclarant d'utilité publique les acquisitions de lots de terrain par la ville de Fès autorisées par les arrêtés viziriels des 12 novembre 1927/16 ^{er} jourmada I 1346 et 7 avril 1928/16 chaoual 1346	2260	
Arrêté viziriel du 14 août 1929/8 rebia I 1348 homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda (forêt d'Aïn Kerma)	2260	
Arrêté viziriel du 14 août 1929/8 rebia I 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, en vue de la construction d'un marché municipal, d'une parcelle de terrain, sise aux Roches-Noires	2260	
Arrêté viziriel du 14 août 1929/8 rebia I 1348 autorisant l'Etat à accepter la donation d'un lot de terrain destiné à l'édification de l'école israélite du nouveau mellah de Meknès	2264	
Arrêté viziriel du 14 août 1929/8 rebia I 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis à Petitjean.	2264	

Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 6716 à 6725, 6727 à 6735 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3560, 3561, 3562, 3575, 3576, 3578, 4901 et 8097 ; Avis de clôtures de bornages n° 2898, 2927, 2939, 2941, 2944, 2947, 3131, 3222, 3358, 3477, 3568, 3709, 4632 et 5093. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 13 83 à 13192 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 13077. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 1043

à 1052 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 8149, 8578, 10736, 10926, 11213 et 11230. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2860 à 2887 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2018, 2070, 2087, 2132, 2202, 2544 et 2568. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 3125 à 3754 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1057, 1380, 1598, 1618, 1721, 1749 et 1766. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2709 à 2717 inclus. 2281
Annonces et avis divers 2303

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 3 AOUT 1929 (27 safar 1348)
autorisant la vente aux enchères publiques de divers immeubles domaniaux, urbains et ruraux, sis dans la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles domaniaux énumérés ci-après :

N° D'ORDRE	N° DE CONSISTANCE	CONSISTANCE	SITUATION
<i>1° Immeubles urbains</i>			
1	55	Maison comprenant au rez-de-chaussée : un couloir donnant accès à une cour, trois chambres, un débarras, un w.c., une citerne ; au 1 ^{er} étage : trois chambres et un débarras	Rue de la Halle aux grains, n° 29, à Safi.
2	56	Maison comprenant un patio avec deux chambres au 1 ^{er} étage.	Rue de la Halle aux grains, n° 33, à Safi.
3	58	Une chambre sous l'immeuble n° 55.	Rue de la Halle aux grains, n° 31, à Safi.
4	91	Une maison comprenant trois chambres au 1 ^{er} étage.	Rue de la Prison, n° 23, à Safi.
5	92	Un magasin.	Rue de la Prison, n° 13, à Safi.
6	93	Une maison sous l'immeuble n° 91, comprenant sept pièces et un couloir.	Rue de la Prison, n° 9, à Safi.
7	105	Une maison comprenant deux chambres, deux cuisines, un w.c. et une citerne.	Rue du Rocher, n° 54, à Safi.
8	217	Une maison comprenant au rez-de-chaussée : deux chambres, une cuisine, un w.c., une citerne ; au 1 ^{er} étage, quatre chambres.	Rue du Consulat de France, n° 106, à Safi.
9	218	Maison comprenant au rez-de-chaussée : un couloir, cinq chambres, une cuisine, une citerne ; au 1 ^{er} étage : trois chambres.	Rue Derkaoua, n° 7, à Safi.
10	253	Maison comprenant au rez-de-chaussée : une chambre, une cuisine, une citerne ; à l'étage : deux chambres.	Rue du Consulat de France, n° 94, à Safi.
11	413	Maison comprenant deux antichambres, quatre chambres, une cour et une citerne.	Impasse du Puits, n° 9, à Safi.
12	447	Parcelle nue de 751 mètres carrés.	A l'est des logements de l'usine électrique, à Safi.
<i>2° Immeubles ruraux</i>			
13	455/1	Bled Allal el Mokhazeni. — Terrain de culture de 3 ha. 07 a., sis au sud-est de la route.	Quartier de l'oued El Bacha, à Safi.
14	455/2	Bled Allal el Mokhazeni. — Terrain de culture de 4 ha. 17 a. (moins les emprises du domaine public), sis au nord-ouest de la route.	Quartier de l'oued El Bacha, à Safi.
15	459/2	Terrain de culture de 1 ha. 66 a. 92 ca.	Au sud du Djenan Zitoun, à Safi.
16	492	Parcelle nue de 1 hectare environ, avec une maisonnette au centre.	Ancien terrain de la T.S.F., à El Aouina, à Safi.
17	762	Terrain de culture de 12 hectares environ déclassé du souk El Arba Mecharen.	Tribu Abda.

N° D'ORDRE	N° DE CONSISTANCE	CONSISTANCE	SITUATION
18	250	Maison en ruine dite « Dar N'Biga ».	Tribu Abda, douar Saadla.
19	885	Parcelle déclassée du souk Es Sebt des Guezoula de 869 mq.	Tribu Abda.
20	798	1/3 de 3 parcelles dites « Bled Taïbi Belkouch », terrain de culture dont la part de l'Etat est évaluée à 2 ha. environ.	Douar Krouata, fraction Hassine, tribu Aameur, en Abda.
21	821	1/2 bled Harch Fatima ben Naceur, terrain de culture dont la part de l'Etat est évaluée à 50 ares environ.	Douar Layachi, fraction Gouaïd Ahmar.
22	880	1/2 bled Mustafa, terrain de culture dont la part de l'Etat est évaluée à 1 ha. 50 a. environ.	Douar Heddi ben Dhou, fraction Zouaka, Ahmar.
23	882	3/4 propriété Abdallah Bourenimi, consistant en 9 parcelles de terre, une maison et quatre citernes. La part de l'Etat dans les parcelles est évaluée à 12 hectares environ.	Douar Harcha, fraction Ouled Chekor, tribu Behatra, Abda.
24	887	4/9 bled Haj Bouzid el Hamri el Nacéri, consistant en 6 parcelles sur lesquelles la part de l'Etat est évaluée à 20 hectares environ.	Douar Nouaceur Oulad Raïd, fraction Zrarat, Ahmar.

ART. 2. — Les actes devront se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 27 safar 1348.
(3 août 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 5 AOUT 1929 (29 safar 1348)
autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial n° 886 des Abda-Ahmar, dénommé « Ancienne ferme Chavanaud ».

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble inscrit sous le n° 886 au sommier de consistance des biens domaniaux des Abda-Ahmar, et dénommé « Ancienne ferme Chavanaud », titre foncier n° 737 M.

ART. 2. — Cette propriété, située dans la tribu des Abda, au lieu dit « Lalla Fatma Mohamed », comprend deux parcelles, l'une d'une superficie de quarante-neuf hectares soixante-treize ares (49 ha. 73 a.), et l'autre de dix-huit hectares soixante-huit ares (18 ha. 68 a.), avec bâtiments et dépendances.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 29 safar 1348,
(5 août 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 5 AOUT 1929 (29 safar 1348)
autorisant la création d'un lotissement urbain à Ber Rechid.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un lotissement urbain à Ber Rechid, en vue de l'extension de ce centre, ainsi que la mise en vente des lots composant ledit lotissement.

ART. 2. — La vente de ces lots sera effectuée aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 29 safar 1348,
(5 août 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

* * *

CAHIER DES CHARGES
réglementant la vente des lots urbains de Ber Rechid
(Chaouia-centre).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sur des terrains makhzer Ber Rechid, un lotissement urbain. Les lots figurent au plan annexé au présent cahier des charges.

Le lotissement comprend deux quartiers : un quartier indigène comprenant les lots n° 4 à 90, un quartier commercial comprenant les lots n° 91 à 110.

ART. 2. — Ont droit de participer à l'attribution des lots, les Européens majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques, et les indigènes agréés par l'autorité de contrôle, dont les références financières seront jugées suffisantes par l'administration.

ART. 3. — Les demandes d'attribution de lots seront examinées par une commission composée de :

Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-centre, président ;

Le contrôleur des domaines de la Chaouïa,

Le caïd des Oulad Harriz, membres,

assistés de :

Le percepteur de Ber Rechid,

Un secrétaire.

La première séance d'attribution aura lieu au contrôle civil de Ber Rechid, à une date qui sera portée ultérieurement à la connaissance du public.

Pourront y prendre part tous les demandeurs remplissant les conditions fixées à l'article 2 et qui se seront conformés aux formalités suivantes :

ART. 4. — *Dépôt des demandes.* — Les demandes d'attribution devront être adressées par écrit au contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-centre, au plus tard huit jours avant la date fixée pour la réunion publique de la commission.

Elles devront indiquer les nom, prénoms, nationalité, profession, adresse exacte du demandeur, et préciser si elles concernent le quartier commercial ou le quartier indigène.

Les demandes signées des intéressés devront être accompagnées de références précises concernant leurs moyens financiers. Les Européens devront y joindre un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou toute pièce pouvant en tenir lieu.

ART. 5. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la séance d'attribution par un mandataire muni de pouvoirs réguliers, les simples lettres sont considérées comme tels, à condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de la commission et accrédités auprès d'elle.

ART. 6. — *Attribution des lots.* — Sauf exception dont la commission sera juge, chaque demandeur n'aura droit qu'à l'attribution d'un seul lot.

Les membres d'une même famille n'étant pas eux-mêmes chefs de famille et ayant un domicile commun, ne seront admis à déposer qu'une seule demande au nom de l'un d'entre eux.

La commission procédera en premier lieu au tirage des lots du quartier commercial, et en deuxième lieu du quartier indigène.

La commission aura également la faculté, dans le lotissement indigène, de constituer des groupements musulmans et israélites.

Dans les deux quartiers, au vu du nombre de demandes déposées, la commission pourra ne procéder à la mise en vente que d'un secteur déterminé.

Le tirage au sort fixera l'ordre de priorité pour le choix des lots.

Le choix aura lieu séance tenante au vu du plan.

Toute contestation qui s'élèverait au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante, par la commission.

La séance sera publique.

Aussitôt après les opérations d'attribution, les attributaires signeront le procès-verbal de séance et émargeront en face du lot qui leur sera attribué, sur la liste des lots établie à cet effet.

Les demandes qui parviendront postérieurement à la date fixée par la première séance d'attribution seront examinées par le service des domaines, après avis de l'autorité de contrôle.

ART. 7. — *Prix de vente des lots et conditions de valorisation à remplir par les attributaires.* — Les lots seront vendus aux prix de 6 francs et 4 fr. 50 le mètre carré, suivant leur situation, conformément au plan et à la liste ci-après :

a) Lots à 6 francs :

Lotissement indigène : 4, 5, 13, 14, 16, 17, 45, 46, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 79, 80, 87, 88, 90 ;

Lotissement commercial : 93, 94, 95, 96, 101, 102, 106, 107, 108 ;

b) Lots à 4 fr. 50 :

Tous les lots non compris dans la liste ci-dessus.

Les bénéficiaires seront tenus, aussi bien dans le lotissement commercial que dans le lotissement indigène, de clore, dans le délai d'un an à compter du jour de l'attribution, leur lot, par un mur en maçonnerie d'une hauteur minimum de 1 m. 20 ou d'une murette surmontée d'une grille en fer ou en bois atteignant la même hauteur.

Ils devront y avoir effectué, dans le délai maximum de dix-huit mois à compter du jour de l'attribution, une construction en maçonnerie de caractère permanent, d'après les plan et devis approuvés par l'autorité de contrôle.

La valeur des dépenses effectuées, clôture comprise, devra être de 40 francs par mètre carré de surface vendue.

Pour les lots indigènes, le délai de construction des maisons est réduit à un an.

La construction de baraques et bâtiments provisoires est formellement interdite sous peine de résiliation de l'attribution.

Dans les deux lotissements, les attributaires s'engagent en outre, dans les mêmes délais, à se brancher sur le réseau d'eau potable de la ville, dès que l'administration aura amené ses canalisations principales à une distance telle que les frais de branchement n'excéderont pas, pour chaque propriétaire, 50 % du prix du lot. Au cas où l'administration ne serait pas en mesure d'effectuer ces travaux dans un délai maximum de dix-huit mois après l'attribution des lots, les propriétaires n'auraient droit à aucun recours contre elle, mais la non-exécution de cette condition n'empêcherait pas la remise du titre de vente définitif à ceux qui, par ailleurs, auraient rempli toutes les clauses du cahier des charges.

Le prix de vente des lots sera payable séance tenante entre les mains du percepteur de Ber Rechid présent à la vente, qui en délivrera quittance.

ART. 8. — Les lots récupérés par les domaines, dans le lotissement primitif de Ber Rechid, à la suite de la délimitation effectuée le 15 décembre 1927, seront également attribués dans les mêmes conditions d'attribution et de valorisation que celles fixées pour le quartier indigène et le quartier commercial, sauf exception ci-après :

a) Les attributaires devront s'engager à construire des bâtiments représentant une valeur minimum de 60 francs par mètre carré de surface vendue ;

b) Un droit de priorité pour l'attribution sera accordé :

1° Aux anciens attributaires ou leurs ayants cause actuellement déchu par suite de la délimitation domaniale qui, dans un délai d'un mois avant la séance d'attribution, se seront révélés par lettre recommandée, soit à l'autorité de contrôle, soit au service des domaines, sur les parcelles pour lesquelles ils feront la preuve de leur attribution ;

2° Aux mutilés, pères de famille nombreuse, anciens combattants ;

3° Aux Européens habitant les Oulad Harriz en permanence depuis au moins cinq ans.

Pour les deux premières catégories d'attributaires privilégiés, les prix de cession seront de un franc le mètre carré, prix d'attribution initial en 1913.

Pour la troisième catégorie privilégiée et pour tous les autres attributaires, le prix de vente sera de 4 fr. 50 le mètre carré.

ART. 9. — *Exécution des clauses de valorisation.* — L'exécution des clauses de valorisation sera constatée par une commission composée de :

Un représentant de l'autorité locale de contrôle ;

Un agent du service des domaines ;

Un agent des travaux publics ;

Un médecin chargé du service de l'hygiène et de la santé publiques ;

Un représentant des habitants du centre, désigné par le chef de la région, sur avis de la chambre d'agriculture.

L'attributaire assistera aux constatations faites par la commission, et signera le procès-verbal de constat. Ce procès-verbal lui serait communiqué en cas d'absence.

En cas de contestation sur la valeur des impenses, un arbitre sera nommé par le juge de paix, sur simple requête de l'une des parties.

Dans son procès-verbal, la commission fera toutes propositions utiles, tendant à l'octroi ou au refus du titre de propriété.

En cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, et sur proposition de la commission de valorisation, l'administration aura la faculté de prononcer la résiliation de l'attribution.

Toutefois, cette résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de deux mois à compter du jour d'une mise en demeure faite à l'acquéreur par lettre recommandée, d'avoir à remplir ses engagements.

Cette résiliation sera également de droit en cas de disparition définitive ou momentanée de l'attribulaire, dans le même délai, après la réunion de la commission.

En cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due au preneur : seul, éventuellement, le prix de vente lui sera restitué sous retenue de 20 % au profit de l'Etat, à titre de dommages et intérêts.

Dans ce cas, toutes les améliorations effectuées sur le lot, demeureront acquises à l'Etat, sans indemnité.

ART. 10. — L'aliénation des lots ne pourra avoir lieu qu'exceptionnellement et après autorisation écrite de l'administration, tant que la commission de valorisation n'aura pas statué sur la mise en valeur du lot et proposé à l'administration la remise à l'intéressé du titre de propriété, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée.

En cas de décès du titulaire du lot avant la délivrance du titre définitif, les héritiers seront substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente.

ART. 11. — L'Etat ne prend aucun engagement en ce qui concerne les délais d'ouverture et de viabilité des rues du lotissement.

ART. 12. — *Etablissement des actes de vente.* — Les actes constatant la vente des lots susvisés, aux clauses et conditions du présent cahier des charges, seront établis aussitôt après l'attribution par le service des domaines, dans la forme administrative, et soumis aux formalités d'homologation, de timbre et d'enregistrement.

Tous les frais seront supportés par le preneur.

Les deux originaux de l'acte de vente seront conservés par l'Etat, à titre de garantie, jusqu'à constatation de l'accomplissement des conditions imposées à l'acquéreur. Après constatation de la valorisation du lot, un titre foncier sera demandé à la conservation foncière par le service des domaines, et sera délivré à l'intéressé aux frais de ce dernier.

ART. 13. — *Impôts.* — A partir de l'entrée en possession, tous impôts présents et à venir sont à la charge du preneur, qui sera également soumis à tous les règlements de voirie, d'hygiène du centre, présents et futurs.

ART. 14. — Les preneurs déclarent bien connaître les lots vendus. Ils les prennent tels qu'ils se comportent, selon les limites figurées au plan du lotissement, avec toutes les servitudes actives ou passives, et sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat, pour vice caché ou pour erreur de contenance ou d'évaluation, inférieure au vingtième de la surface vendue.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième, présumée par le preneur, celui-ci pourra, dans un délai de trois mois à partir de la prise de possession, déposer entre les mains de l'administration, une requête aux fins de mesurage contradictoire. L'administration ne pourra éluder la requête, mais les frais seront, le cas échéant, supportés par le preneur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface, l'acquéreur pourra obtenir une réduction proportionnelle du prix de vente.

ART. 15. — L'Etat se réserve la propriété des objets d'art ou d'antiquité qui pourraient être trouvés sur les immeubles vendus.

DAHIR DU 10 AOUT 1929 (4 rebia I 1348)

approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement relatifs à l'alignement de la place du Chayla, à la modification de l'avenue A, à l'ouverture des rues B, C, D, E, et au percement du rempart pour le débouché vers le quartier de la Plage, de la rue B et des rues d'Angleterre et de Belgique, à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif

aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié et complété :

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) :

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Mogador du 28 mai au 28 juin 1929,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement relatifs à l'alignement de la place du Chayla, à la modification de l'avenue A, à l'ouverture des rues B, C, D, E, et au percement du rempart pour le débouché vers le quartier de la Plage, de la rue B et des rues d'Angleterre et de Belgique, à Mogador, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Mogador est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1348,
(10 août 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 14 AOUT 1929 (8 rebia I 1348)

autorisant la vente à MM. Thibaut et Maupain, de l'immeuble domanial dit « Bled Sahel II », situé sur le territoire de la tribu des Ziaïda (annexe de Boulhaut).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'amiable à MM. Thibaut et Maupain, de l'immeuble dit « Bled Sahel II », d'une superficie de 260 hectares environ, sis sur le territoire de la tribu des Ziaïda (Chaouïa-nord), dans la proportion de 185 hectares pour le premier et de 75 hectares pour le second.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix de cinq cents francs l'hectare (500 fr.) payable en cinq termes successifs et égaux, le premier terme étant exigible le 1^{er} octobre 1929.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir, et mentionner que les acquéreurs s'engagent, d'une part,

M. Thibaut, à défricher et mettre en culture dans un délai de cinq ans, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre 1934, la totalité des parcelles qui sont susceptibles d'être mises en valeur ;

M. Maupain, 1^o à créer sur la parcelle cédée une annexe d'élevage comportant des bâtiments pour abriter le

bétail, d'une valeur minimum de 15.000 francs ; 2° à créer un point d'eau ; 3° à défricher un minimum de 30 hectares, dans un délai de deux ans ;

D'autre part, à faire obligatoirement partie de l'association syndicale prévue pour l'assainissement de Boulhaut, et à procéder, eux-mêmes, à l'assèchement des dayas comprises sur leurs lots respectifs.

ART. 4. — Pendant un délai de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1929, MM. Thibaut et Maupain ne pourront louer ou aliéner les terrains dont la vente est autorisée à leur profit par le présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 rebia I 1348,
(14 août 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1929

(7 rebia I 1348)

fixant les limites du domaine public sur le canal d'assèchement de la merja « Ank el Jemel », située entre la route de l'ouija de Salé et l'oued Bou Regreg.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/2.000^e dressé le 26 février 1929 par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public du canal d'assèchement de la merja « Ank el Jemel », située entre la route de l'ouija de Salé et l'oued Bou Regreg ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Salé, du 15 avril au 15 mai 1929 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 15 juin 1929 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur le canal d'assèchement de la merja « Ank el Jemel », située entre la route de l'ouija de Salé et l'oued Bou Regreg, sont fixées par deux lignes parallèles tirées à 15 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé, depuis la route n° 204, de l'ouija de Salé jusqu'à l'oued Bou Regreg ; l'emprise du canal est figurée en rose sur le plan au 1/2.000^e annexé

au présent arrêté, et repérée sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 8.

ART. 2. — Un exemplaire du plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté, sera déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé et de la conservation de la propriété foncière à Rabat.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rebia I 1348,
(13 août 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1929

(7 rebia I 1348)

portant déclassement du domaine public de la merja du Fouarat (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1923 (26 kaada 1341) fixant les limites du domaine public aux merjas du Fouarat et du Foui ;

Considérant que la portion du domaine public dénommée « Merja du Fouarat », par suite des travaux d'assainissement qui y ont été effectués, est devenue sans utilité pour les besoins publics et qu'elle peut être déclassée pour être livrée à la colonisation ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée, pour être livrée à la colonisation, la parcelle du domaine public dénommée « Merja Kebira », y compris le lit de l'oued Fouarat dans sa partie traversant ladite merja, et sous réserve des exceptions indiquées à l'article ci-après, telle qu'elle est figurée par un liseré rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté et délimitée sur le terrain par les bornes numérotées comme suit :

1, 12, 2 à 9, 9^a, 10 à 39, 39^a, 40 à 43, 43^a, 43^b, 43^c, 43^d, 43^e, 43^f, 44, 44^a, 45 à 48, 48^a, 49 à 79, 79^a, 79^b, 80 à 89, 89^a, 90, 90^a, 91 à 97, 97^a, 98, 99, 99^a, 100 à 103, 103^a, 104 à 106.

ART. 2. — Sont exceptés du déclassement et maintenus dans le domaine public les canaux d'assainissement indiqués par un trait rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté, et désignés avec leurs largeurs d'emprise au tableau ci-après :

INDICATION DES CANAUX	POINTS MÉTRIQUES	LARGEUR D'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
		côté gauche	côté droit	
		MÈTRES	MÈTRES	
Canal principal.	0+932	7 00	9 00	Pont de la route n° 2.
	1+600	6 50	8 50	
	3+000	5 50	7 50	
	3+900	5 50	7 50	
	4+600	7 00	9 00	
	5+300	7 00	9 00	
	5+550	6 50	8 50	
	6+100	6 00	8 00	
	6+860	6 00	8 00	
	Canal secondaire n° 1.	0+000	2 00	
Canal secondaire n° 1 bis.	0+530	2 00	4 00	Extrémité.
	0+000	2 00	4 00	P.K. 2+350 du canal principal.
Canal secondaire n° 2.	0+470	2 00	4 00	Extrémité.
	0+000	2 00	4 00	P.K. 2+600 du canal principal.
Canal secondaire n° 3.	0+550	2 00	4 00	Extrémité.
	0+000	2 00	4 00	P.K. 4+760 du canal principal.
Canal secondaire n° 3 bis.	0+528	2 00	4 00	Extrémité.
	0+000	2 00	4 00	P.K. 4+967,70 du canal principal.
Canal secondaire n° 4 (dit d'Aïn Seba).	0+274	2 00	4 00	Extrémité.
	0+000	5 00	7 00	P.K. 5+070 du canal principal.
	0+100	5 00	7 00	
	0+200	4 50	6 50	
	0+400	5 00	7 00	
	0+750	5 00	7 00	
	0+880	4 50	6 50	
	1+100	4 50	6 50	
	1+228	4 00	6 00	Extrémité.
Canal tertiaire n° 1 (rive gauche d'Aïn Seba).	0+000	2 00	4 00	P.K. 0+970 du canal secondaire.
	0+225	2 00	4 00	Extrémité.
Canal quaternaire n° 1 (rive gauche).	0+000	2 00	4 00	P.K. 0+110 du canal tertiaire n° 1 rive gauche.
	0+119	2 00	4 00	Extrémité.
Canal tertiaire n° 1 (rive droite d'Aïn Seba).	0+000	2 00	4 00	P.K. 0+246 du canal secondaire n° 4.
	0+782	2 00	4 00	Extrémité.
Canal tertiaire n° 2 (rive droite).	0+000	2 50	4 50	P.K. 0+818 du canal secondaire n° 4.
	0+128	2 00	4 00	Extrémité.
Canal secondaire n° 4 bis.	0+000	2 50	4 50	P.K. 0+100 du canal principal.
	0+550	2 00	4 00	
Canal secondaire n° 5.	0+000	2 00	4 00	P.K. 3+921 du canal principal.
	0+685	2 00	4 00	Extrémité.
Canal secondaire n° 6.	0+000	2 00	4 00	P.K. 1+800 du canal principal.
	2+953	2 00	4 00	Extrémité.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1348,
(13 août 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1929

(7 rebia I 1348)

déclarant d'utilité publique les acquisitions de lots de terrain par la ville de Fès, autorisées par les arrêtés viziriels des 12 novembre 1927 (16 joumada I 1346) et 7 avril 1928 (16 chaoual 1346).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1927 (16 joumada I 1346) autorisant la municipalité de Fès à acquérir vingt-six lots de terrain du secteur « Habitation et petit commerce » ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) autorisant la municipalité de Fès à acquérir cinquante-six lots du secteur de la cité « Jardins d'Aïn Khémis » ;

Considérant le caractère d'utilité publique que présentent les acquisitions autorisées par les deux arrêtés susvisés, faites en vue de l'extension de la ville nouvelle de Fès ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de lots de terrain par la municipalité de Fès, autorisées par les arrêtés viziriels susvisés des 12 novembre 1927 (16 joumada I 1346) et 7 avril 1928 (16 chaoual 1346).

*Fait à Rabat, le 7 rebia I 1348,
(13 août 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1929

(8 rebia I 1348)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda (forêt d'Aïn Kerma).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juin 1924 (26 kaada 1342) ordonnant la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda, et fixant la date de cette opération au 15 octobre 1924 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt d'Aïn Kerma ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 10 octobre 1928, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites des immeubles en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité, les opérations de délimitation de la forêt d'Aïn Kerma, située sur le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt d'Aïn Kerma » dont la superficie totale est d'environ 32.000 hectares, et dont les limites sont figurées par un liséré vert au plan annexé au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 30 juin 1924 (26 kaada 1342), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort et de l'alfa pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 8 rebia I 1348,
(14 août 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1929

(8 rebia I 1348)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, en vue de la construction d'un marché municipal, d'une parcelle de terrain sise aux Roches-Noires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 3 juin 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, en vue de la construction d'un marché municipal, d'une parcelle de terrain, située aux Roches-Noires, appartenant à M. Bullant.

Cette parcelle, d'une contenance approximative de trois mille deux cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (3.285 mq.), est teintée en rouge et délimitée suivant le tracé A, B, C, D sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est consentie moyennant le prix global de cent quarante-sept mille huit cent vingt-cinq francs (147.825 fr.), soit à raison de quarante-cinq francs (45 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 rebia I 1348,
(14 août 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1929

(8 rebia I 1348)

autorisant l'Etat à accepter la donation d'un lot de terrain destiné à l'édification de l'école israélite du nouveau mellah de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'acte sous seing privé, en date du 3 juillet 1929, par lequel la Société anonyme du nouveau mellah de Meknès a fait donation à l'Etat d'une parcelle de trois mille trois cent soixante-dix-sept mètres carrés (3.377 mq.), destinée à l'édification de l'école israélite ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'Etat à accepter cette donation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation par l'Etat, de la donation faite par la Société anonyme du nou-

veau mellah de Meknès, dont le siège social est à Casablanca, 51, avenue de la Marine, d'une parcelle de terrain de trois mille trois cent soixante-dix-sept mètres carrés (3.377 mq.), dépendant du lotissement du nouveau mellah de Meknès, immatriculé sous le n° 180 K.

Cet immeuble, qui est destiné à l'édification d'une école israélite, sera consigné au sommier de consistance des immeubles domaniaux de Meknès.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 rebia I 1348,
(14 août 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1929

(8 rebia I 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis à Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de cent vingt mille francs (200.000 fr.), d'une parcelle de terrain appartenant à M. Dupieux Emile, d'une superficie de neuf cents mètres carrés (900 mq.) environ, sur laquelle sont édifiées une maison et ses dépendances.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 rebia I 1348,
(14 août 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1929

(8 rebia I 1348)

portant déclassement du domaine public de l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Rabat, dans la partie sud de l'avenue Dar el Makhzen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié et complété, et, notamment, son article 5 ;

Vu l'acte du 24 janvier 1924 par lequel Si el Haj Omar Tazi a vendu à la Compagnie des chemins de fer du Maroc une parcelle de 1.853 mètres carrés, sise à Rabat, avenue Dar el Makhzen, en vue de la construction des dépendances des bâtiments de la direction générale de cette compagnie ;

Considérant que cette parcelle a été incorporée au domaine public de l'Etat ;

Considérant que, par suite du redressement de la partie sud de l'avenue Dar el Makhzen, à Rabat, il y a lieu de déclasser la parcelle susvisée en vue de la remettre au domaine privé de l'Etat qui l'échangera contre une autre parcelle à provenir du domaine de la ville de Rabat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de l'Etat la parcelle de terrain sise à Rabat, dans la partie sud de l'avenue Dar el Makhzen, d'une superficie de 1.853 mètres carrés, et indiquée par une teinte verte sur le plan au 1/500^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 rebia I 1348,
(14 août 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AOUT 1929
(10 rebia I 1348)**

portant annulation de l'attribution du lot de colonisation dit « Biar Meskoura n° 3 », situé en Chaouïa, consentie à la Société Chapon frères.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) autorisant la vente, sous condition résolutoire, du lot de colonisation dit « Biar Meskoura n° 3 », situé dans la région de Casablanca ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente dudit lot, annexé au dahir précité du 20 juin 1925 ;

Vu le procès-verbal d'attribution, en date du 24 novembre 1925, enregistré à Settât le 26 novembre 1925, aux termes duquel la Société Chapon frères a été déclarée attributaire du lot de colonisation dit « Biar Meskoura n° 3 », moyennant le prix de 65.325 francs, payable en quinze annuités ;

Vu la lettre en date du 7 mars 1929 de la Société Chapon frères ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans sa séance du 25 mai 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du lot de colonisation « Biar Meskoura n° 3 », consentie le 24 novembre 1925, au profit de la Société Chapon frères, 50, rue Clemenceau, à Casablanca, est annulée.

Une somme de treize mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs soixante-dix centimes (13.585 fr. 70) représentant le montant des quatre termes du prix de vente du lot, payés par les attributaires, déduction faite d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble calculée à raison de 7 % par an, proportionnellement à la durée de l'occupation, sera remboursée auxdits attributaires.

ART. 2. — Cette somme de treize mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs soixante-dix centimes sera prélevée sur le budget de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation (2^e section, chapitre 3).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1348,
(16 août 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AOUT 1929
(10 rebia I 1348)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mogador, d'une parcelle de terrain sise dans la lagune dépendant de l'immeuble domanial n° 793.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 23 mars 1929 (11 chaoual 1347) autorisant la vente à la municipalité de Mogador d'une parcelle de terrain, sise dans la lagune dépendant de l'immeuble domanial n° 793 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 8 mai 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mogador, d'une parcelle de terrain sise dans la lagune de Mogador dépendant de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 793 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, d'une superficie globale de cinq mille mètres carrés (5.000 mq.).

Cette parcelle est teintée en rouge et délimitée suivant le tracé A.B.C.D. sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est consentie moyennant la somme globale de soixante-quinze francs (75 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1348,
(16 août 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AOUT 1929

(22 rebia I 1348)

délimitant trois zones ouvertes à la prospection minière.

LE GRAND VIZIR

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 114 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1924 (28 kaada 1342) définissant le statut des permis de prospection, modifié par l'arrêté viziriel du 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouvertes à la prospection temporaire les trois zones définies ci-après :

1° Au nord de Taza : la limite de la zone ouverte à la sécurité de Sidi Yacoub au méridien du point coté 976 (sud-ouest du jebel Bou Zlifène) ; ledit méridien jusqu'à sa rencontre avec le parallèle de la cote 1425 (jebel Tizeroutine) ; une ligne polygonale dont les sommets sont la cote 1425, la cote 1224 (nord-ouest de Skika) et Sidi Yacoub (feuilles Taza et Boured) ;

2° Dans la région de Khénifra : l'oued Oum er Rebia du nouveau pont de Khénifra au confluent de l'oued Serrou, l'oued Serrou jusqu'au confluent de l'oued Chbouka ; l'oued Chbouka jusqu'à El Herri ; une ligne droite d'El Herri à Sidi Aïssa ou Nouch ; une ligne droite de Sidi Aïssa ou Nouch au nouveau pont de Khénifra (feuille Boujad) ;

3° Dans la région de Telouet : un rectangle dont le centre est à 6 kilomètres à l'ouest d'Iril, dont le grand côté, dirigé suivant les parallèles géographiques, a 28 kilomètres de longueur, et dont le petit côté a 8 kilomètres (feuilles Telouet et Tikirt).

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 septembre 1929. Aucune demande de permis de prospection ne pourra être déposée avant le 15 octobre 1929 ; les demandes concurrentes déposées du 15 octobre 1929 au

19 octobre 1929 inclus, seront considérées comme simultanées et l'ordre de priorité en sera fixé par le chef du service des mines, les intéressés entendus.

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1348,
(28 août 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1929

(27 rebia I 1348)

portant création d'un cadre d'inspecteurs principaux à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et les dahirs subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) organisant le personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, un cadre d'inspecteurs principaux chargés de l'inspection des divers ordres d'enseignement.

ART. 2. — Ce cadre comprend des inspecteurs principaux de l'enseignement secondaire et primaire supérieur européen et de l'enseignement primaire européen et israélite, de l'enseignement technique européen et de l'enseignement professionnel européen et israélite, de l'enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman, de l'éducation physique.

ART. 3. — Les inspecteurs principaux de l'enseignement secondaire et primaire supérieur européen et de l'enseignement primaire européen et israélite sont recrutés parmi les candidats exerçant les fonctions d'inspecteur d'académie des départements, ou inscrits sur les listes d'aptitude à ces fonctions, ou remplissant les conditions pour y être inscrits.

Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique européen et de l'enseignement professionnel européen et israélite sont recrutés dans les mêmes conditions ou peuvent être choisis parmi les directeurs d'écoles d'arts et métiers, les directeurs d'écoles nationales professionnelles ou assimilés, les inspecteurs de l'enseignement professionnel ou les ingénieurs de l'École centrale des arts et manufactures.

Les inspecteurs principaux de l'enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman sont recrutés parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1^{er}, s'ils sont agrégés d'arabe ou pourvus du diplôme d'arabe ou de berbère délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou d'un grade équivalent ; ils peuvent également être choisis parmi les professeurs titulaires de l'Institut des hautes études marocaines, chargés d'un enseignement d'arabe ou de berbère.

Les inspecteurs principaux de l'éducation physique sont recrutés parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1^{er}, s'ils sont pourvus en outre du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur); ils peuvent également être choisis parmi les officiers ayant été chargés pendant deux ans au moins du service de l'éducation physique, des sports et de la préparation militaire.

ART. 4. — Outre leur service d'inspection, les inspecteurs principaux seront à la disposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, qui fixera par arrêté spécial leurs attributions respectives.

ART. 5. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} octobre 1929.

*Fait à Rabat, le 27 rebia 1 1348,
(2 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 septembre 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant application des taxes pour « services accessoires » effectués par la Société des ports marocains (Taxe de changement de poste).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le contrat de concession des ports de Méhédia-Kénitra et Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916 ;

Vu le cahier des charges annexé au dit contrat et, notamment, son article 39, autorisant la Société des ports marocains à organiser certains services accessoires de sa concession avec l'assentiment du Gouvernement chérifien ;

Le concessionnaire et les chambres de commerce et d'industrie de Kénitra et de Rabat entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les ports de Rabat et de Kénitra une taxe dite de « changement de poste », fixée à 25 francs par navire de moins de 1.000 tonnes de jauge brute et 50 francs par navire de plus de 1.000 tonnes.

Cette taxe sera perçue pour tout changement de poste lorsque cette opération aura nécessité l'intervention soit d'un pilote ou pilote adjoint, soit d'un remorqueur appartenant à la société des ports marocains.

ART. 2. — L'application du tarif ci-dessus sera faite à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Rabat, le 23 août 1929.

JOYANT.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tit Hacem, à Azrou, au profit des Etablissements O. Tancre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les demandes en date des 7 et 16 juin 1929, présentées par les Etablissements O. Tancre (M. Condamine, administrateur), à Azrou, à l'effet d'être autorisés à puiser un débit de 3 litres par seconde dans l'oued Tit Hacem, à Azrou, pour alimenter une laverie de laines ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle des Beni M'Guild, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Tit Hacem, à Azrou, à raison de 3 litres par seconde, au profit des Etablissements O. Tancre (M. Condamine, administrateur), à Azrou.

A cet effet, le dossier est déposé du 10 septembre 1929 au 10 octobre 1929 dans les bureaux du cercle des Beni M'Guild, à Azrou.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 26 août 1929.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tit Hacem, à Azrou, au profit des Etablissements O. Tancre.

ARTICLE PREMIER. — Les Etablissements O. Tancre sont autorisés à prélever un débit de 3 litres-seconde dans l'oued Tit Hacem, dans la traversée du village d'Azrou. L'eau est destinée à alimenter une laverie de laines ; elle sera restituée à l'oued après usage.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

1° Un barrage de dérivation en pierres sèches ;

2° Une conduite souterraine en buses de 15 centimètres avec deux regards de visite ;

3° Une installation de lavage ;

4° Un canal de fuite maçonné.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter, à ses frais, tous travaux d'établissement nécessités par l'utilisation projetée de l'eau. Il demeure responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient leur être causés. Tous ces travaux devront être terminés dans un délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

ART. 5. — L'autorisation partira de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle prendra fin le 31 décembre 1934. Elle pourra être renouvelée sur nouvelle demande du permissionnaire.

ART. 6. — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour le lavage des laines.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement à la caisse de l'hydraulique, d'une redevance annuelle de trois cents francs pour usage des eaux.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 août 1929, l'association dite « Groupement pour le développement des Roches-Noires », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 août 1929, l'association dite « Racing Universitaire Casablancais », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 août 1929, sont promus :

Adjoint de 1^{re} classe des affaires indigènes

M. COUTOLLE Jean, adjoint de 2^e classe des affaires indigènes, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

Rédacteur principal de 2^e classe

M. ASTOUL Hubert, rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1929 ;

Interprète de 1^{re} classe

M. SOUANE ABDELQADER, interprète de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

Interprète de 3^e classe

M. BEN ALIA MOHAMMED, interprète de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

Interprète de 4^e classe

M. RAHAL MENOVAR, interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

Commis principaux hors classe

M. DAUMAS Jean, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1929 ;

M. CHARVOLIN Félix, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. SYLVESTER Marc, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

Commis principaux de 1^{re} classe

M. JEROME Edmond, commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. SALIERNO Joseph, commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. BEAUMOREL Victorin, commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. AMZIAN Gabriel, commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

Commis principal de 2^e classe

M. HUBERT Charles, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

Commis principaux de 3^e classe

M. RITZMANN Hermann, commis de 1^{re} classé, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. LUQUET Armand, commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

Dactylographes de 2^e classe

M^{me} BATTINI Marie, dactylographe de 3^e classé, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M^{me} PAOLI Julie, dactylographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929.

* * *

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 août 1929, sont nommés commis stagiaires du service des contrôles civils :

M. FALCONETTI Jules, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. PACINI Guillaume, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. GEOFFROIS André, à compter du jour de sa prise de service.

* * *

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 août 1929, sont nommés commis stagiaires du service des contrôles civils :

M. OUMEDDOUR André, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

À compter du jour de leur prise de service :

MM. CHALLE Marie ;

LEDART Georges ;

VALLI Pierre.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 août 1929, M. ORFEUIL Jean, commis stagiaire du service des contrôles civils au bureau des affaires indigènes de Ksiba, est suspendu de ses fonctions, à compter du 5 août 1929, avec privation de traitement.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 15 juin 1929, M. LAGARDE Jean-François-Louis, ancien notaire à Beaulieu-sur-Dordogne (Corrèze), est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 22 août 1929, M. JOUANNEAUX Hilaire, commis stagiaire au service du commerce et de l'industrie, est titularisé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929.

* * *

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 9 août 1929 :

M. CARPENTIER Alexis, inspecteur principal de 2^e classe à Tanger, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. BERTHOU Louis, commis de 1^{re} classe à Tanger, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929.

* * *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 9 août 1929, sont nommés :

Préposés-chefs de 6^e classe

MM. ZICAVO Xavier, à compter du 24 juin 1929 ;

LUCIANI Lucien, à compter du 1^{er} juillet 1929 (emplois réservés).

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date des 18 juillet et 14 août 1929, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts :

MM. RAZONGLES Joseph, à compter du 25 juin 1929 ;
SCHLOTTERBECH Charles, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;
MEUNIER Gustave, à compter du 22 juillet 1929 ;
CECCALDI Antoine, à compter du 23 juillet 1929 ;
POIGNAND Henri, à compter du 25 juillet 1929.

*
**

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 14 août 1929 :

M. VALLIER Pierre, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (2^e échelon), est promu brigadier de 3^e classe, à compter du 16 août 1929, pour prendre rang du 16 août 1927 ;

M. ILLARET Gustave, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon), est promu à la hors classe (2^e échelon) de son grade, à compter du 16 août 1929 ;

M. VERGNE Adrien, sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe, est promu à la hors classe (1^{er} échelon) de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. LAMARQUE Marius, sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe, est promu à la hors classe (1^{er} échelon) de son grade, à compter du 1^{er} août 1929.

*
**

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 22 juin 1929, M. AGNIEL Eugène, inspecteur de 5^e classe des établissements pénitentiaires, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 5 juillet 1929.

*
**

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 19 août 1929 :

M. PIETRI Pierre, commissaire de police de 2^e classe, est promu commissaire de police de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. STEVENOT Georges, inspecteur principal de 2^e classe, est promu inspecteur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. ABDELKRIM BEN ABDERRAHMAN BEN ABID est nommé secrétaire interprète stagiaire, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. HAMED BEN AHMED BEN MOHAMED, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929.

*
**

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 12 août 1929 :

M. POVEDA Albert, commis stagiaire de trésorerie, est titularisé dans ses fonctions, et nommé commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. DOUGADOS Edouard, commis stagiaire de trésorerie, est titularisé dans ses fonctions, et nommé commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. BAUDIN Raoul, commis stagiaire de trésorerie, est titularisé dans ses fonctions, et nommé commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.

*
**

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 23 août 1929 :

M. MEYÈRE Marceau, sous-chef de bureau de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1929 ;

M. VERRIÈRE René, rédacteur de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. LAFFITE Pierre, secrétaire de conservation de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. NADAL René, secrétaire de conservation de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. GAUDINEAU Georges, commis principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. GUITARD Fernand, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. PARENT Albert, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1929 ;

M. MILHAUD Gaston, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M^{me} AUZON née Béranger Léontine, dactylographe de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M^{lle} MONTESINOS Isabelle, dactylographe de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. KEBAILI CHADLI, interprète de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. LAIK CHEMOUL, interprète de 1^{re} classe, est promu interprète principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. AQUENINE David, interprète de 5^e classe, est promu à la 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. MOHAMED ZOUGARI, dessinateur-interprète de 3^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. AHMED BEN TOUHAMI BEN ZEROUAL, secrétaire-interprète de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. MOHAMED OULD EL HAJ LAKDAR, secrétaire-interprète de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. ABDELKRIM BRAICHA, dessinateur-interprète de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. BEN AISSA MOHAMED BEN BOUCHAIB, secrétaire-interprète de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. ABDENNEBI BEN MAHJOUB, dessinateur-interprète de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. ABDELKRIM ZAKIQ, dessinateur-interprète de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. AHMED BEN BRAHIM TAHIRI, dessinateur-interprète de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. MEHYAOUI ABDELAZIZ OULD SI LARBI SLIMAN, secrétaire-interprète de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

MOHAMED BEN AHMED BENNIS, secrétaire-interprète de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. MOULAY EL MAHDI SKALLY EL HOSSINI, secrétaire-interprète de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1929 ;

M. MOHAMED EL KACEMI, fquih de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1929.

*
**

Par arrêté du chef du service du budget, en date du 6 juin 1929, M. COURTIEU Emile, commis auxiliaire, ancien sous-officier, est nommé commis de 3^e classe du service du budget et du contrôle financier, à compter du 11 mai 1929, et détaché au contrôle des engagements de dépenses, à compter de la même date.

*
**

Par arrêté du chef du service du budget, en date du 11 juillet 1929, M. BLANCHARD Raymond, commis auxiliaire, est nommé commis stagiaire au service du budget et du contrôle financier, à compter du 16 juin 1929, et détaché au contrôle des engagements de dépenses, à compter de la même date.

PROMOTION ET BONIFICATION

d'ancienneté accordées en application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des bonifications et des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 23 août 1929, est rapporté l'arrêté du 21 janvier 1929, reportant l'ancienneté de M. LAIK CHEMOUL, interprète de 1^{re} classe, du 1^{er} septembre 1928 au 13 mai 1926.

Par le même arrêté, M. LAIK CHEMOUL, interprète de 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1928, est reclassé interprète principal de 3^e classe, à compter du 15 mars 1928.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Direction générale des finances

Service de l'enregistrement et du timbre

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 août 1929, la situation du personnel est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
	I. — PERSONNEL DU SERVICE CENTRAL.	
MM. POURQUIER René	Receveur de 5 ^e classe.	26 juillet 1927.
CASTELLI Simon	Commis de 2 ^e classe.	16 décembre 1926.
	II. — PERSONNEL DES SERVICES EXTÉRIEURS.	
	a) Receveurs.	
LACROIX Auguste	Receveur de 5 ^e classe.	13 juillet 1926.
	b) Commis d'interprétariat.	
LAHCENE Necer	Commis d'interprétariat de 7 ^e classe.	1 ^{er} juillet 1926.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 août 1929, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoints stagiaires

(à compter du 22 juillet 1929)

Le lieutenant d'infanterie h. c. DE VILLEMANDY DE LA MESNIÈRE Xavier-Marie-Gabriel, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. BARRÈRE Jean-Julien, de la région de Meknès.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie.

La date du concours ouvert le 7 octobre 1929, pour 8 emplois de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie, est reportée au 21 octobre 1929. Le nombre des places offertes est porté de 8 à 10.

Les épreuves écrites pourront être passées à Alger, Oran, Constantine, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille, Toulouse, Ajaccio et Rabat. Les candidats pourront se procurer les conditions d'admission et le programme des épreuves soit au Gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général du Gouvernement), soit aux bureaux de la préfecture de l'un des départements susvisés ou de la Résidence.

Les demandes d'admission, établies sur papier timbré et accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au cabinet du secrétaire général du Gouvernement, au plus tard le 21 septembre 1929.

Les candidats devront s'engager dans leur demande à accepter leur nomination à l'une quelconque des trois préfectures d'Algérie.

AVIS DE CONCOURS

pour 23 emplois d'agent du cadre principal des régies financières au Maroc.

Un concours est ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 1929, inséré au *Bulletin Officiel* n° 876 du 6 août 1929, page 2041, pour 23 emplois d'agent du cadre principal des régies financières (soit 2 contrôleurs adjoints des domaines, 12 contrôleurs stagiaires des douanes, 2 surnuméraires de l'enregistrement et du timbre, 4 contrôleurs adjoints des impôts et contributions, 3 percepteurs suppléants stagiaires).

Les épreuves auront lieu le 18 novembre 1929, à 7 h. 45, à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Alger, Marseille et Tunis.

Les candidats devront adresser leur demande, sur papier timbré, au directeur général des finances avant le 3 octobre 1929, date de clôture du registre d'inscription. Chaque candidat devra produire, en outre :

- 1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;
- 2° La justification qu'il est pourvu du grade de bachelier de l'enseignement secondaire ;
- 3° Un certificat, sur papier timbré, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il jouit de la qualité de français ou qu'il est sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date ;
- 5° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse et qu'il est apte à exercer au Maroc un service actif ;
- 6° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence.

Les certificats prévus aux 5^e et 6^e paragraphes ci-dessus ne dispensent pas les candidats à leur arrivée au Maroc de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345).

7° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite).

Les candidats appartenant déjà à l'administration sont dispensés de fournir les pièces indiquées aux 1^{er} et 2^e paragraphes ci-dessus ; leurs dossiers sont transmis par les chefs de service avec leur avis au directeur général (personnel).

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ A EXERCER
au 1^{er} Janvier 1929

Application de l'article 2 du dahir du 12 avril 1916

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DES CHAOUIA			
BER RECHID			
<i>Médecins</i>			
MM. DELAMARE Adrien DU MAZEL Jean.	22 décembre 1924. 17 juillet 1924.	Alger. Lyon.	21 avril 1927. 3 janvier 1923.
BOULHAUT			
<i>Médecin</i>			
M. BEUFFEUIL Jean.	31 décembre 1919.	Alger.	23 janvier 1925.
CASABLANCA			
<i>1^o Médecins</i>			
MM. D'ANFREVILLE Léon. AZEMAR Edouard. BARBEZAT Samuel. M ^{me} BERCHER Maria. MM. BEROS Georges. BESSON Louis. BIENVENUE Frédéric. BLARY Raymond. M ^{me} BROIDO Sarah. MM. BUCKWELL Percival. CASSUTO Umberto. COIFFE Gaston. COUILLARD-LABONNOTE Jacques. DE CAMPREDON Henry. DELBASTÉE Georges. DE PERSON Marie-Jacques. DUCHE Guillaume. M ^{me} EYMERI Lucia. MM. EYMERI Pierre. CREMADES Y CREMADES Francisco. FONTANA Arturo. FRANÇOIS Joseph. FRIDERICI Georges. GIEURE Paul. GOULLILOUD Louis. GRIMALDI André. HERRERO Y GUITERREZ Luis. ICARD Henri. M ^{me} IRASQUE Marie. MM. JOBARD Marcel. LAMY Pierre. LAURENT Auguste.	17 novembre 1898. 28 mars 1902. 4 juin 1924. 3 mai 1912. 14 mars 1907. 29 mars 1909. 14 octobre 1912. 22 décembre 1897. 20 août 1903. 7 juillet 1908. 22 juillet 1902. 5 avril 1923. 10 avril 1899. 11 juillet 1902. 18 novembre 1887. 22 décembre 1906. 26 septembre 1901. 13 mars 1928. 5 mars 1928. 15 avril 1915. 8 juillet 1891. 28 mai 1903. 29 mars 1909. 2 octobre 1923. 31 janvier 1912. 24 juillet 1923. 8 février 1912. 14 août 1924. 30 juillet 1926. 4 octobre 1920. 23 mars 1911. 7 octobre 1898.	Paris. Lyon. Lausanne. Alger. Bordeaux. Montpellier. Paris. Lyon. Paris. Bologne. Pise. Bordeaux. Bordeaux. Lyon. Bruxelles. Lyon. Paris. Paris. Paris. Valence. Pise. Paris. Montpellier. Paris. Lyon. Bordeaux. Cadix. Beyrouth. Bordeaux. Bordeaux. Nancy. Lille.	21 avril 1917. 28 février 1923. 31 août 1925. 7 août 1920. 18 mai 1917. 2 novembre 1921. 16 avril 1917. 14 juin 1928. 16 avril 1917. 11 février 1925. 25 mai 1917. 22 novembre 1926. 2 novembre 1921. 16 avril 1917. 19 septembre 1928. 12 octobre 1928. 2 novembre 1921. 9 mai 1928. 4 mai 1928. 30 décembre 1924. 28 avril 1917. 15 mars 1919. 16 avril 1917. 19 mars 1924. 28 mai 1919. 23 juin 1923. 31 mars 1917. 20 février 1925. 22 septembre 1926. 7 novembre 1922. 3 novembre 1925. 25 octobre 1928.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
1° Médecins (suite)			
MM. LEFORT Emile.	22 janvier 1913.	Paris.	7 décembre 1920.
LEPINAY Eugène.	13 septembre 1920.	Paris.	2 novembre 1921.
MARTIN Emile.	31 mars 1920.	Lyon.	8 novembre 1921.
MICHEL Marie.	21 avril 1905.	Bordeaux.	21 mars 1923.
MIFSUD Benigno.	28 novembre 1919.	Malte.	22 décembre 1925.
MILLARES Y FARINOS Eduardo.	27 mai 1921.	Madrid.	8 février 1927.
MOORE WARREN Spencer.	6 avril 1912.	Saint-Louis.	17 juillet 1926.
ODOUL André.	16 juillet 1910.	Paris.	14 janvier 1925.
PASQUIER Romain.			21 décembre 1923.
PERARD Alphonse.	19 août 1905.	Paris.	12 novembre 1921.
PLANDE LARROUDE Léopold.	16 mai 1923.	Bordeaux.	12 novembre 1922.
PORRY Jacques.	12 juillet 1926.	Montpellier.	11 avril 1928.
POULEUR Auguste.	9 août 1895.	Bruxelles.	11 avril 1921.
POUPONNEAU Marie-Aimé.	20 décembre 1902.	Lyon.	5 mai 1926.
PUJOL Antoine.	5 juillet 1912.	Bordeaux.	22 janvier 1924.
RATCHKOWSKI Edouard.		Moscou.	5 juin 1928.
ROBLOT Maurice.	17 mars 1925.	Paris.	28 avril 1925.
ROCHEDIEU René.	26 mai 1915.	Genève.	6 décembre 1919.
RUOTTE Paul.	25 septembre 1886.	Nancy.	2 novembre 1921.
SPEDEK Emile.	29 mars 1909.	Bordeaux.	2 novembre 1921.
THIERRY Henri.	9 décembre 1919.	Paris.	2 novembre 1921.
THOMANN Ludger.	9 décembre 1925.	Paris.	15 mai 1926.
VIDAL Y FRENERO Vicente.	27 juillet 1900.	Séville.	2 novembre 1921.
2° Cliniques médicales et chirurgicales			
Clinique chirurgicale du docteur Samuel Barbezat, sise à l'angle de la rue de l'Horloge et de la rue de Foucauld, autorisée le 4 juillet 1927.			
Clinique chirurgicale et d'accouchements du docteur Louis Goullioud, sise boulevard de la Gare, n° 57, autorisée le 9 mars 1927.			
Clinique chirurgicale du docteur Emile Martin, sise n° 4, rue Jean-Bouin, autorisée le 31 janvier 1927.			
Clinique chirurgicale du docteur Alphonse Pérard, sise boulevard Gouraud, autorisée le 1 ^{er} mars 1925.			
Clinique chirurgicale du docteur Ludger Thomann, sise boulevard d'Anfa, n° 349, autorisée le 27 janvier 1927.			
Maternité de l'association dite « La Maternelle », sise 153, rue du Dispensaire, autorisée le 23 juillet 1927.			
3° Pharmaciens			
MM. BATTINO Moise.	21 février 1923.	Beyrouth.	18 mai 1923.
FATTACIOLI Jean.	20 juin 1900.	Montpellier.	15 mai 1922.
FINZI Elie.	20 octobre 1921.	Montpellier.	28 mars 1924.
GASSNER Victor.	11 juillet 1903.	Prague.	23 novembre 1923.
LAFIX Pascal.	15 septembre 1902.	Paris.	1 ^{er} février 1922.
LE COROLLER Bernard.	3 mars 1906.	Rennes.	14 juin 1928.
MILLIET Georges.	13 mai 1925.	Paris.	17 septembre 1926.
PICHON-VENDEUIL Eugène.	9 mai 1910.	Bordeaux.	19 mai 1928.
4° Dentistes			
MM. BEN ASSAYAC Salomon.	8 avril 1926.	Paris.	17 mars 1928.
BERGE Robert.	8 avril 1920.	Paris.	26 octobre 1920.
M ^{me} BERGE Marcelle.	4 avril 1923.	Paris.	25 avril 1924.
MM. DINESEN Carl.	27 avril 1915.	Copenhague.	16 juillet 1924.
GRAND Paul.	29 décembre 1920.	Paris.	26 août 1921.
5° Sages-Femmes			
M ^{mes} D'ANTONI Ignazia.	24 octobre 1919.	Palerme.	22 octobre 1920.
BENEZECH Marie.	22 novembre 1912.	Alger.	26 mai 1922.
BONAN Renée.	9 juillet 1917.	Paris.	12 avril 1919.
CARANICHINI Giuseppa.	4 mai 1888.	Pavie.	12 septembre 1916.
DANIEL Véronique.	22 avril 1891.	Lyon.	9 décembre 1916.
DAUDE Caroline.	9 novembre 1912.	Bordeaux.	16 janvier 1917.
DESIGNATO Giuseppa.	24 avril 1903.	Palerme.	25 mai 1917.
GUTIERREZ Josepha-Aldana.	6 avril 1927.	Madrid.	21 novembre 1927.
HALLIER Simone.	12 juillet 1924.	Tours.	26 septembre 1924.
JABRAUD Yvonne.	29 juillet 1915.	Paris.	5 février 1919.
KLASSER Berthe.	24 juin 1904.	Paris.	18 mai 1921.
LUIGI Catherine.	10 août 1910.	Montpellier.	31 mars 1922.
LUWAERT Yvonne.	17 juillet 1920.	Montpellier.	26 août 1921.
Millot Léa.	4 avril 1901.	Alger.	9 décembre 1916.
PARTICELLI Marie.	28 octobre 1895.	Palerme.	22 novembre 1916.
PILOZ Marie.	11 juillet 1908.	Lyon.	5 juillet 1917.
RENAUD Marie.	15 juillet 1925.	Toulouse.	16 décembre 1926.
RODRIGUEZ Y LOPEZ Antonia.	10 décembre 1913.	Cadix.	22 septembre 1919.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
6° Herboristes			
M. CADILHAC Marius. M ^{mes} DAGOURY Françoise. PEZANT Joséphine.	12 mars 1910. 8 novembre 1921. 13 juillet 1904.	Montpellier. Bordeaux. Bordeaux.	23 juin 1923. 23 juin 1923. 9 février 1924.
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
1° Pharmaciens			
MM. DREYFUS Léon. FENECH Léopold. LAFON Jean. LO PRESTI Antonino. LO PRESTI Giuseppe.			13 juin 1915. 13 juin 1915. 13 juin 1915. 13 juin 1915. 13 juin 1915.
2° Dentistes			
MM. ARNONE Vincent. BLANC Jules. BLANC Lazare. CHALLEY Ernest. FULLA Paul. JALABERT Louis. KATSOULIS Théodore. LALANDE Albert. RICCA Miguel.			11 décembre 1916. 4 mai 1918. 4 mai 1918. 13 octobre 1916. 4 mai 1918. 4 mai 1918. 4 mai 1918. 31 octobre 1925. 16 octobre 1925.
3° Sages-Femmes			
M ^{mes} BOUTAH. ESTHER Bent IBENI CHALOUM. ESTHER Bent SEMBA. ILALLAH M'ZABIATE. IZZA MESSAOUD. M'BAL ZORAH. NOUARA. RAHEL Bent DOUHAN. SOLIKA. SULTANA M'ZABIATE. ZHORA EL M'ZABIA.			13 août 1926. 13 août 1926.
FÉDHALA			
<i>Médecin</i>			
M. SOMNIER Edmond.	15 juillet 1920.	Alger.	28 avril 1922.
SETTAT			
1° Médecins			
MM. FERRIOL Fernand. LE HIR Henri.	24 juin 1909. 30 juillet 1920.	Toulouse. Montpellier.	18 mai 1917. 18 février 1922.
2° Sage-femme			
M ^{lle} REED Kate.	9 octobre 1918.	Central Midwines Board.	14 septembre 1927.
REGION DE FES			
FES			
1° Médecins			
MM. CARAGUEL Paul. COLLET Charles. CRISTIANI Léon. DARMEZIN Adolphe. DERNONCOUR Fernand. FLYE-SAINTE-MARIE Henri.	11 mars 1907. 14 janvier 1914. 24 février 1902. 30 janvier 1905. 26 mai 1908. 18 janvier 1926.	Paris. Lyon. Lyon. Bordeaux. Lille. Bordeaux.	27 octobre 1921. 3 octobre 1927. 8 décembre 1927. 22 janvier 1924. 27 octobre 1921. 23 février 1926.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
1° Médecins (suite)			
FRANC Louis.	27 octobre 1915.	Bordeaux.	16 avril 1927.
GUINAUDEAU Paul.		Bordeaux.	24 janvier 1928.
HASSOUN Gaston.	6 octobre 1926	Alger.	3 février 1927.
MANSOURI Abdallah.	27 septembre 1923.	Lyon.	9 décembre 1924.
RUDIER Jean.	1 ^{er} juillet 1913.	Bordeaux.	29 décembre 1928.
SAADA Elie.	12 octobre 1911.	Paris.	12 novembre 1921.
SALLE Antoine.	25 mai 1917.	Lyon.	27 octobre 1921.
ToulZE André.	8 mars 1920.	Paris.	27 octobre 1920.
2° Pharmaciens			
MM DE LA FOATA Joseph (1).	3 mars 1906.	Marseille.	3 décembre 1916.
MALLET Jean.	12 juillet 1920.	Montpellier.	3 novembre 1921.
MEYNADIER ERIC.	12 mars 1924.	Paris.	22 janvier 1926.
M ^{me} MEYNADIER Simone.	15 décembre 1925.	Paris.	22 janvier 1926
M. VAILLE Gabriel (1).	13 décembre 1908.	Marseille.	13 avril 1920.
3° Sages-Femmes			
M ^{lle} LLECH Anne-Marie.	13 juillet 1928.	Toulouse.	22 décembre 1928.
TANZI Messaouda.	3 juillet 1916.	Alger.	1 ^{er} juillet 1922.
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
Dentistes			
MM. CORTES Jean.			14 décembre 1916.
SI AHMED BEN DRISS BEL KHAYAT			9 juillet 1927.
SI DRISS BEN HAMED BEL KHAYAT			9 juillet 1927.
OUEZZAN			
Médecin			
M. DARGEIN Gustave.	23 mars 1904.	Lyon.	8 janvier 1927.
SEFROU			
Médecin			
M. MAHIEU Louis.	21 décembre 1920.	Lyon.	12 février 1927.
RÉGION DU RARB			
KÉNITRA			
1° Médecins			
MM. ARSOLLIER Jean.	11 juillet 1912.	Bordeaux.	16 décembre 1926.
CANTERAC Alphonse.	22 avril 1905.	Toulouse.	3 octobre 1921.
MOINS Jean.	30 juillet 1920.	Montpellier.	17 octobre 1921.
PONSAN René.	12 septembre 1916.	Bordeaux.	2 février 1927.
2° Pharmaciens			
MM. CASTELLANO Albert.	30 juin 1927.	Alger.	27 décembre 1928.
PAGES Aimé.	10 juin 1903.	Montpellier.	27 juin 1921.
3° Dentiste			
M. HODGKINS Harvey L.	18 juin 1891.	Etat de Massachussets.	22 décembre 1922.
4° Sages-Femmes			
M ^{me} CAYLA Marie.	20 juin 1903.	Alger.	14 mai 1918.
FOUCHET Louise.	24 juillet 1902.	Marseille.	29 juin 1916.

(1) MM. de la Foata et Vaille exploitant en association la « Pharmacie Française du Mellah ».

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>Clinique médicale</i>			
Clinique d'accouchements, sise rue des Ecoles, dirigée par M ^{me} Fouchet Louise, autorisée le 10 avril 1922.			
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ			
<i>Pharmacien</i>			
M. CAYLA Félix.			13 juin 1915.
MECHRA BEL KSIRI			
<i>Médecin</i>			
M. MATHIEU Jean.	20 mai 1925.	Montpellier.	15 janvier 1926.
PETITJEAN			
<i>Médecin</i>			
M. ROUTHIER Henri.	10 juillet 1919.	Paris.	8 décembre 1921.
SOUK EL ARBA DU RARB			
1 ^o <i>Médecin</i>			
M. ARMANI Georges.	1 ^{er} juin 1927.	Alger.	23 septembre 1927.
2 ^o <i>Sage-Femme</i>			
M ^{me} ARMANI Marie.	30 juin 1924.	Alger.	23 septembre 1927.
RÉGION DE MARRAKECH			
DEM NAT			
<i>Médecin</i>			
M. MADELAINE Jean.	22 janvier 1915.	Paris.	12 novembre 1921.
MARRAKECH			
1 ^o <i>Médecins</i>			
MM. BARNEOUD Jean. BERNOUD Ferdinand.	16 décembre 1924. 30 janvier 1903.	Montpellier. Bordeaux.	19 février 1926. 19 février 1924.
M ^{me} CAMPAUX Yvonne.	29 juin 1927.	Paris.	14 novembre 1927.
MM. CAMPAUX Antoine. CANAS Fuentès Manuel.	8 juillet 1926. 10 décembre 1918.	Paris. Cadix.	30 août 1926. 11 juillet 1919.
M ^{lle} CARAPEZZA Aida.	24 janvier 1918.	Palermo.	22 mars 1924.
MM. COLLE Paul. DULUCQ Gérard.	20 novembre 1919. 20 mai 1924.	Paris. Bordeaux.	16 novembre 1927. 30 novembre 1925.
FAURE-BEAULIEU Gilbert.	23 décembre 1911.	Paris.	2 décembre 1921.
GUICHARD Marie.	5 janvier 1925.	Lyon.	11 septembre 1923.
M ^{me} LEGEY Françoise.	4 juin 1900.	Paris.	16 avril 1917.
M ^{lle} NAIRN Elisabeth.	18 avril 1922.	Glasgow.	12 mars 1927.
M. SUBERVIE Fort.	4 février 1928.	Bordeaux.	28 avril 1928.
2 ^o <i>Pharmaciens</i>			
MM. BARTOUX Jean. FAURE Louis. OUSTRY Jean. RAYNAUD Henri.	5 janvier 1909. 2 octobre 1902. 29 mai 1906. 22 janvier 1920.	Clermont-Ferrand. Toulouse. Alger. Lyon.	18 janvier 1922. 25 janvier 1917. 27 janvier 1917. 18 août 1926.
3 ^o <i>Dentiste</i>			
M. DROMER Charles.	17 septembre 1913.	Bordeaux.	8 février 1926.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
4° Sages-Femmes			
M ^{mes} BIGAREL Fanny. BRUNER Mathilde. COSTEDOAT Marguerite. RONDANINA Christine.	12 juillet 1910. 21 juillet 1917 7 novembre 1914. 29 juin 1922.	Paris. Aix. Bordeaux. Alger.	22 janvier 1923. 29 avril 1918. 25 août 1917. 10 novembre 1922.
PRATICIENS TOLERES NON DIPLOMES			
<i>Pharmacien</i>			
M. NAIRN Guthbert.			11 mai 1923.
<i>Dentiste</i>			
M. VINCENT André.			22 décembre 1925.
RÉGION DE MEKNÈS			
AZROU			
<i>Médecin</i>			
M. LHEZ Joseph.	26 octobre 1921.	Lyon.	20 janvier 1928.
MEKNÈS			
1° Médecins			
MM. BATTUT Paul. DUFAURE DE CITRES Louis. HAMEON Charles. PELBOIS Edmond. ROUX Louis. VINCENT Pierre.	10 octobre 1912. 23 mars 1904. 17 mai 1902. 11 septembre 1920. 5 octobre 1907 5 juillet 1912.	Montpellier. Lyon. Lyon. Strasbourg. Bruxelles. Bordeaux.	7 février 1922. 16 avril 1917. 3 juillet 1925. 18 mai 1921. 10 octobre 1921. 21 juillet 1922.
2° Pharmaciens			
MM. CADILLAC Henri. POWEL Harold.	23 juillet 1919. 15 avril 1898.	Paris. Londres.	1 ^{er} juin 1922. 23 septembre 1927.
3° Dentiste			
M. MARTY René.	5 juin 1923.	Paris.	22 mars 1924.
4° Sages-Femmes			
M ^{me} FONTAN Reine. SIGNE Marguerite.	5 juillet 1905. 17 novembre 1905.	Alger. Bordeaux.	15 février 1922. 19 décembre 1925.
RÉGION D'OUJDA			
BERKANE			
<i>Médecin</i>			
M. HUDE Joseph.	20 juillet 1909.	Paris.	21 janvier 1925.
PRATICIEN TOLERE NON DIPLOME			
<i>Pharmacien</i>			
M. FAJAL Charles.			13 juin 1915.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
FIGUIG			
<i>Médecin</i>			
M. PONS Albert.	25 novembre 1910.	Montpellier.	30 janvier 1925.
OUJDA			
<i>1° Médecins</i>			
MM. AYACHE Moïse. CHEMIN Jules. LARRE Henri. MARION GALLOIS Yves. MOSNIER Louis. PERRIN Henri. RIBES Y PEREZ Julio. ZORBAIDES Antoine.	5 octobre 1920. 5 avril 1901. 1 ^{er} février 1896. 6 décembre 1919. 27 janvier 1913. 11 novembre 1915. 8 février 1922. 15 juin 1916.	Alger. Bordeaux. Bordeaux. Lyon. Toulouse. Lyon. Valence. Athènes.	29 décembre 1920. 8 novembre 1921. 30 novembre 1925. 27 avril 1921. 12 novembre 1924. 5 novembre 1921. 19 juin 1925. 23 août 1921.
<i>2° Pharmaciens</i>			
LICHT Jean. NACHER Edouard. PUJOL Louis. VILA Y BOU Hipolito.	25 février 1889. 31 juillet 1906. 12 août 1912. 1 ^{er} décembre 1910.	Nancy. Montpellier. Grenoble. Barcelone.	16 avril 1921 11 avril 1921. 20 août 1918. 3 février 1917.
<i>3° Dentiste</i>			
MATHERAT Albert.	14 octobre 1912.	Paris.	20 mai 1924.
<i>4° Sages-Femmes</i>			
M ^{mes} ALLALOU Ermine. CHAMBOU Marcelle. DAHAN Rachel. IZARD Léontine. PONSO Marie.	28 juin 1911. 28 juin 1911. 30 juin 1925. 13 juillet 1918. 26 juin 1913.	Alger. Alger. Alger. Toulouse. Paris.	2 juillet 1921. 14 octobre 1921. 2 juin 1926. 22 novembre 1921. 26 décembre 1922.
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
<i>1° Pharmacien</i>			
M. ALLOZA Théodore.			13 juin 1925.
<i>2° Dentiste</i>			
M. FULLA Frédéric.			4 mai 1928.
RÉGION DE RABAT			
CAMP MARCHAND			
<i>Médecin</i>			
M. QUEFFEULOU Jean.	8 décembre 1919.	Paris.	17 mars 1924.
RABAT			
<i>1° Médecins</i>			
MM. AMOR Y RICO Carlos. ARNAUD Louis. CLERC Laurent. COUSERGUE Jean. EDOUARD Marcel. FERRIER Paul. GAUTHIER Georges. GRISCELLI Paul. GUILMOTO Jean.	2 août 1898. 17 mars 1906. 30 janvier 1905. 13 janvier 1898. 5 juillet 1912. 1 ^{er} avril 1901. 25 janvier 1897. 27 avril 1906. 26 août 1920.	Grenade. Lyon. Lyon. Lyon. Lyon. Paris. Lyon. Lyon. Paris.	25 mai 1917. 20 décembre 1922. 27 octobre 1921. 23 septembre 1924. 2 novembre 1921. 31 décembre 1925. 22 janvier 1923. 11 octobre 1926. 29 juillet 1921.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
1° Médecins (suite)			
LADJIMI Mohamed.	11 mai 1920.	Lyon.	25 février 1922.
LALANDE Philippe.	25 septembre 1901.	Toulouse.	27 octobre 1921.
LAPIN Joseph.	6 février 1899.	Lyon.	2 novembre 1921.
LE ROUDIER Jean.		Lyon.	30 mai 1928.
MARMEY Charles.	25 mars 1897.	Bordeaux.	29 novembre 1924.
MARTRE Joseph.	2 octobre 1902.	Montpellier.	2 novembre 1921.
MEYNADIER Maurice.	14 octobre 1911.	Montpellier.	18 mai 1917.
PAGES Robert.	8 novembre 1927.	Paris.	23 avril 1928.
PAUTY Pierre.	27 octobre 1920.	Paris.	13 janvier 1925.
ROQUES Paul.	15 mai 1911.	Toulouse.	16 avril 1917.
TISSOT Henri.	25 avril 1905.	Paris.	16 avril 1917.
2° Cliniques médicales et chirurgicales et maisons de Santé			
Clinique Saint-Pierre, sise rue du Lieutenant-Guillemette, dirigée par le docteur Georges Gauthier, autorisée le 3 mars 1925.			
Maison de santé, sise rue de la Marne, n° 68, dirigée par le docteur Jean Cousergue, autorisée le 7 avril 1925.			
3° Pharmaciens			
MM. CHEMINADE Pierre.	14 novembre 1914.	Lyon.	24 mars 1920.
EDELEIN Alphonse.	17 juin 1921.	Alger.	3 octobre 1921.
FELZINGER Alfred.	26 juin 1923.	Paris.	16 novembre 1923.
PALOSCHI Alfredo.	19 novembre 1927.	Turin.	30 mai 1928.
SEGUINAUD Paul.	20 avril 1912.	Bordeaux.	17 février 1917.
4° Dentistes			
M. DALLAS Jean.	16 juillet 1912.	Bordeaux.	6 juillet 1926.
M ^{mes} MAZADE Marie.	5 août 1914.	Lyon.	16 octobre 1920.
SILMAN.	18 avril 1915.	Pétrograd.	24 octobre 1927.
MM SAUERS James-Salomon.	30 avril 1901.	Indianapolis.	21 juillet 1926.
ZAIDNER Rodolphe.	5 octobre 1918.	Paris.	14 janvier 1920.
5° Sages-Femmes			
M ^{me} DELEUZE Françoise.	6 juillet 1906.	Marseille.	9 octobre 1923.
M ^{lles} ESPAGNET Henriette.	25 juillet 1927.	Bordeaux.	8 novembre 1927.
VADILLO BALLESTEROS Victoria.	16 janvier 1922.	Cadix.	6 avril 1923.
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
<i>Sages-Femmes</i>			
M ^{mes} ARBO Maria.			9 mars 1926.
COHEN, dite BAINA.			9 mars 1926.
DAHAN Natitia.			9 mars 1926.
OBLIGATO Joséphine.			9 mars 1926.
SALE			
<i>Médecin</i>			
M. VALETON Prosper.	29 mars 1909.	Montpellier.	8 janvier 1922.
<i>Sage-Femme</i>			
M ^{me} GUINAMAND Eda.	28 juillet 1920.	Grenoble.	2 juillet 1928.
KHÉMISSET			
<i>Médecin</i>			
M. LEBLANC Lucien.	11 octobre 1923.	Toulouse.	4 novembre 1922.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE TAZA			
TAZA			
<i>Médecin</i>			
M ^{me} SAUVAGET Marie.	10 juin 1926.	Paris.	31 août 1927.
<i>Pharmacien</i>			
M FUMEY Marcel.	10 octobre 1920.	Bordeaux.	9 décembre 1924.
<i>Sage-Femme</i>			
M ^{me} SANCHEZ Y RODRIGUEZ Josépha.	30 novembre 1926.	Grenade.	20 décembre 1926.
CIRCONSCRIPTION DES ABDA-AHMAR			
SAFI			
<i>Médecins</i>			
MM. BOHIN Albert. DAVID Henri. MAIRE François.	4 novembre 1905. 10 octobre 1912. 29 août 1904.	Paris. Montpellier. Paris.	12 novembre 1921. 20 décembre 1923. 16 avril 1917.
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
<i>1° Pharmacien</i>			
M. ASTUTO Nunzio.			13 juin 1915.
<i>2° Sage-Femme</i>			
M ^{me} SANCHEZ Antonia.			26 mai 1915.
CIRCONSCRIPTION DES DOUKKALA			
AZEMMOUR			
<i>Médecin</i>			
M. DHOMBRES Jean.	24 janvier 1911.	Toulouse.	26 juillet 1920.
MAZAGAN			
<i>1° Médecins</i>			
MM. BETTI Edoardo. DELANOE Pierre. M ^{me} DELANOE Génia. MM. JACQUES Louis. PAOLETTI Auguste. RODRIGUEZ Y HERNANDEZ Manuel.	4 avril 1903. 8 février 1912. 6 juillet 1912. 21 avril 1905. 11 mai 1920. 11 mars 1913.	Pise. Montpellier. Montpellier. Bordeaux. Lyon. Barcelone.	16 mars 1920. 16 avril 1917. 16 avril 1917. 16 avril 1917. 16 septembre 1925. 6 octobre 1916.
<i>2° Pharmaciens</i>			
MM. INNAMORATI Ottorino. MARCHAI Félix.	9 juillet 1904. 3 février 1913.	Pérouse. Alger.	20 mars 1917. 29 décembre 1916.
PRATICIEN TOLÈRE NON DIPLOMÉ			
<i>Dentiste</i>			
M. DE MORESTEL Eugène.			4 mai 1918.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
CIRCONSCRIPTION DE MOGADOR			
MOGADOR			
<i>1° Médecins</i>			
MM. BOUVERET Charles. SALLARD Jean. TACQUIN Arthur.	6 juin 1906. 1 ^{er} mars 1926. 25 octobre 1895.	Montpellier. Paris. Bruxelles.	18 mai 1917. 11 septembre 1926. 16 septembre 1921.
<i>2° Pharmacien</i>			
M. FIXMER Henri.	26 juin 1905.	Luxembourg.	19 juin 1925.
<i>3° Dentiste</i>			
M. BUXO Jean.	25 avril 1925.	Nantes.	2 juillet 1926.
<i>4° Sage-Femme</i>			
M ^{me} BENZAKINE Mathilde.	23 novembre 1905.	Londres.	27 juin 1921.
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
<i>1° Pharmacien</i>			
M. GIBERT Toussaint.			13 juin 1915.
<i>2° Dentiste</i>			
M. KELLNER Ernest.			1 ^{er} juin 1922.
CIRCONSCRIPTION D'OUED ZEM			
KOURIGHA			
<i>Médecins</i>			
MM. COIGNERAI Henri. DE NOBILI François.	22 février 1902. 2 juin 1925.	Paris. Paris.	19 juillet 1922. 11 octobre 1927.
TERRITOIRE DU TADLA			
BOUJAD			
<i>Médecin</i>			
M. CHAPUIS Paul.	8 mars 1920.	Paris.	22 janvier 1924.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Service de l'Administration Générale, du Travail et de l'Assistance

LISTE DU PERSONNEL VÉTÉRINAIRE

autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1929

Application de l'article 6 du dahir du 12 mai 1914

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DES CHAOUIA			
BOULHAUT			
M. HERZOG Alphonse.	10 avril 1914.	Lyon.	6 février 1928.
CASABLANCA			
MM. BALOZET Pierre.	14 janvier 1927.	Lyon.	14 février 1928.
BOSSAVY Ferdinand.	26 décembre 1913.	Alfort.	3 janvier 1928.
EYRAUD Emile.	19 janvier 1911.	Lyon.	16 mars 1917.
GILLETTE Honoré.	31 juillet 1876.	Lyon.	3 février 1917.
IPOUSTEGUY Pierre.	11 janvier 1913.	Toulouse.	27 décembre 1927.
SETTAT			
M. CLAUDON Albert.	18 novembre 1907.	Lyon.	17 mars 1928.
RÉGION DE FES			
ARBAOUA			
M. BERNARD Pierre.	9 février 1924.	Alfort.	17 mars 1928.
FÈS			
MM. GRIMPRET Eugène.	11 mai 1905.	Alfort.	27 décembre 1927.
ZOTTNER Gustave.	4 décembre 1922.	Alfort.	3 janvier 1928.
RÉGION DU RARB			
KÉNITRA			
M. CANTALOUPE Albert.	31 octobre 1898.	Toulouse.	27 décembre 1927.
MECHRA BEL KSIRI			
M. BEZERT Pierre.	1 ^{er} décembre 1922.	Lyon.	3 janvier 1928.
PETITJEAN			
M. JEAUME Maurice.	12 février 1918.	Toulouse.	31 janvier 1928.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE MARRAKECH			
MARRAKECH			
MM. NAIRN Brice. DEYRAS Octave. MARQUANT Georges.	18 juillet 1924. 1 ^{er} novembre 1921. 10 janvier 1913.	Glasgow. Lyon. Alfort.	1 ^{er} juin 1927. 3 janvier 1928. 27 décembre 1927.
RÉGION DE MEKNÈS			
MEKNÈS			
MM. GIRARD Victor. LANCE René.	1 ^{er} décembre 1922. 1 ^{er} février 1888.	Lyon. Alfort.	1 ^{er} mai 1928. 20 janvier 1928.
RÉGION D'OUJDA			
OUJDA			
MM. GREFFULHE Alexandre. HENRY Georges.	26 novembre 1900. 2 décembre 1922.	Lyon. Alfort.	20 janvier 1928. 3 janvier 1928.
RÉGION DE RABAT			
AIN EL AOUDA			
M. POVERO Noël.	23 mars 1905.	Turin.	3 février 1928.
KHEMISSSET			
M. VAYSSE Jean.	16 mai 1927.	Toulouse.	3 janvier 1928.
MERZAGA			
M. COMTE Octave.	22 novembre 1907.	Lyon.	17 mars 1928.
RABAT			
MM. LAVERGNE François. LESAGE Jules.	2 décembre 1911. 10 novembre 1897.	Toulouse. Alfort.	27 décembre 1927. 23 novembre 1928.
SALÉ			
M. MICHEL Jean.	26 décembre 1913.	Alfort.	27 décembre 1927.
CIRCONSCRIPTION DES ABDA-AHMAR			
SAFI			
MM. COMPAIN Gaston. MONTEGUT François.	15 janvier 1927. 21 janvier 1911.	Lyon. Alfort.	3 janvier 1928. 3 janvier 1928.
CIRCONSCRIPTION DE MOGADOR			
M. DEILLES Edouard.	20 janvier 1921.	Toulouse.	27 décembre 1927.
TERRITOIRE DU TADLA			
M. MIEGEVILLE Jacques.	17 janvier 1927.	Toulouse.	3 janvier 1928.

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC
au 31 juillet 1929

ACTIF	
Encaisse or.....	80.943.746 64
Disponibilités en monnaies or.....	215.649.053 03
Monnaies diverses.....	21.676.696 87
Correspondants à l'étranger.....	589.030.763 66
Portefeuille effets.....	339.841.395 01
Comptes débiteurs.....	144.694.517 46
Portefeuille titres.....	782.435.302 02
Gouvernement marocain (zone française).....	18.045.711 00
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	374.222 58
Immeubles.....	16.718.086 95
Caisse de prévoyance du personnel (titres).....	5.678.200 74
Comptes d'ordre et divers.....	23.646.593 07
	<hr/>
	2.238 734 289 03
	<hr/>
PASSIF	
Capital.....	30.800.000 00
Réserves.....	23.700.000 00
Billets de banque en circulation (francs).....	710.472.195 00
Billets de banque en circulation (hassani).....	107.760 00
Effets à payer.....	6.167.248 67
Comptes créditeurs.....	445.850.646 78
Correspondants hors du Maroc.....	299.352 76
Trésor français à Rabat.....	562.255.839 10
Gouvernement marocain (zone française).....	358.845.656 96
Gouvernement marocain (zone tangéroise).....	17.913.670 38
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	28.995.064 45
Caisse spéciale des travaux publics.....	678.264 20
Caisse de prévoyance du personnel.....	5.725.389 98
Comptes d'ordre et divers.....	46.923.200 75
	<hr/>
	2.238 734 289 03

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Mazagan, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 septembre 1929.

Rabat, le 23 août 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 septembre 1929.

Rabat, le 26 août 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Ben Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Ben Ahmed, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 septembre 1929.

Rabat, le 22 août 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 septembre 1929.

Rabat, le 26 août 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Mazagan, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 septembre 1929.

Rabat, le 23 août 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 septembre 1929.

Rabat, le 26 août 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Ben Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Ben Ahmed, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 septembre 1929.

Rabat, le 22 août 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Khémisset

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Khémisset, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 16 septembre 1929.

Rabat, le 26 août 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Tamanar

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Tamanar, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 septembre 1929.

Rabat, le 22 août 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau d'Azilal

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Azilal, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 septembre 1929.

Rabat, le 22 août 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Salé-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Salé-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 16 septembre 1929.

Rabat, le 28 août 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6716 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1929. Ali ben Embarek Essoussi, négociant, marié selon la loi musulmane à dame Aguida bent el Hoceine, vers 1915, demeurant à Sidi Slimane des Beni Ahsène, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, douar et fraction Taïssan, à 1 kilomètre à l'ouest du marabout de Sidi Sliman.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Khammoun ; à l'est, par Driss ben Moussa ; au sud, par Driss ben el Guana ; à l'ouest, par El Miloudi ben Kiffouh.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date de fin safar 1347 (17 août 1928), aux termes duquel Cherki ben Driss et Driss ben Thami lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6717 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1929, Mohamed ben Aïssa, marié à dame Aïcha bent Mohammed, du douar Soual, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Aïcha Raho bent Haddou, mariée selon la loi musulmane à Bouchemama Nadjdi, vers 1909 ; 2° Lekbira bent Abbou, mariée selon la loi musulmane à Bouchta ben Lahcen, vers 1904 ; 3° Rekkia bent Abbou, mariée selon la loi musulmane à Bensaïd ben Bouchaïb, vers 1919 ; 4° Rabha bent Abbou, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Lahcen, vers 1919 ; 5° Tahra bent Aïssa, célibataire ; 6° Rekia bent Lahcen, veuve de Cherki ben Abbou ; 7° Tahar ben Cherki, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Moulay Abdallah, vers 1924, demeurant tous au douar Soual, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Medhal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, douar Soual, tribu des Nedjda, à 2 kilomètres environ à l'est du marabout de Si Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Bouazza ben Tahar et Bouazza ben Ouazani ; à l'est, par Chergui ben Ouazani ; au sud, par Mohamed ben Lahcen, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Grou.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6718 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1929, El Yazid ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Hadehoum bent Ali, vers 1890, demeurant au douar Sidi Kacem, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nouidrat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, douar Sidi Kacem, à 500 mètres environ au nord du marabout de Mechra el Maamar.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par M^{me} Gara ; à l'est et à l'ouest, par M. Ofi ; au sud, par Mohammed Driouich.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 hija 1319 (29 mars 1902), homologué, aux termes duquel El Mokadem Ali ben Rahal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6719 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1929, El Yazid ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Hadehoum bent Ali, vers 1890, demeurant au douar Sidi Kacem, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekissat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, douar de Sidi Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Bouchta ould Chérifa ; à l'est, par la propriété dite « Houidrat », réquisition 2718 R., dont l'immatriculation est poursuivie par le requérant ; au sud, par Mohammed ben Kacem ; à l'ouest, par Jelloul Mârroufi.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 safar 1320 (17 juin 1902), homologué, aux termes duquel Kacem ben Ali ben Rahal et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6720 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1929, Dahan ben Ahmed, célibataire, demeurant aux douar et fraction Lemmagha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de El M'Fadel ben Ibrahim, marié à dame Meknaouïa bent Ben Yahia, vers 1915, demeurant au même douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mrayat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar et fraction des Lemmagha, à proximité de l'oued Cherrat et du marabout de Sidi Serrakh.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Cheikh Larbi ben Sitel et Abdesselam ben Allal ; à l'est, par Lahsen ben el Hadj ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par El Maati ben Slaoui.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} rebia II 1346 (28 septembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6721 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1929, MM. 1^o Rogêt Robert-Pierre, professeur au lycée Gouraud, marié à dame Moulieras Armélie, le 2 juillet 1924, à Rabat, sans contrat, demeurant à Rabat, rue Moulay Idriss ; 2^o Rogêt Raymond-Edmond-Albert, professeur au lycée Gouraud, marié à dame Durieux Méline, le 19 mai 1913, à Lille, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Danel, notaire à Lille, le 10 mai 1913, demeurant à Rabat, rue d'Oujda, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Er Rmel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Dune », consistant en terrain inculte, située contrôle civil de Rabat-banlieue, à Skirat, à 1 kilomètre environ au nord-est de la casba, lieu dit « Rekhokha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Moquadem Ahmed ; à l'est, par les héritiers du cheikh Driss, demeurant fraction des Rekhokha, tribu des Arab ; au sud et à l'ouest, par M. Séguinaud, pharmacien à Rabat, avenue de Chellah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 jourmada I 1347 (29 octobre 1928), aux termes duquel Asna, Aïcha et Requiya el Berni et Rabeha bent Amer el Mennebi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6722 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1929, M. Jacquet Emile-Aubin, boucher, marié à dame Alexandre Angèle-Berthe, le 8 mars 1917, à Marrakech, sans contrat, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin Boukhalfa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacquet », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, 44, rue Henri-Popp.

Cette propriété, occupant une superficie de 335 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bouchaïb Doukkali, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; à l'est, par la rue Henri-Popp ; au sud, par les consorts El Hocine et Thami ould M'Hammed Errebat, représentés par Thami ould M'Hammed, chaouch à la Conservation foncière, à Rabat ; à l'ouest, par Ahmed el Bour, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 safar 1347 (13 août 1928), homologué, aux termes duquel El Hadj Mohamed Errifaï lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6723 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 9, rue du Marabout, constituée suivant acte sous seings privés du 18 juillet 1920 et délibérations des assemblées générales des 14 et 18 octobre 1920 déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 29 octobre 1920, représentée par M. Mangeard Henri, son directeur, demeurant à Rabat, 45, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n° 88 et 89 du lotissement domaniale de Souk el Arba du Gharb », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Chérifienne », consistant en villa et dépendances, située à Souk el Arba du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.947 mètres carrés, est limitée : au nord, par Salafia Alfonso, demeurant à Rabat, rue de Safi, n° 40 ; à l'est, par MM. Godard Angé et Lorenzo José, demeurant à Souk el Arba du Gharb ; au sud, par M. Chartier Edmond, demeurant à Souk el Arba du Gharb, et par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 février 1929, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6724 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, Le Maroc Foncier, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, villa Khadoudj, rue Pierre-Loti, constituée suivant acte sous seings privés du 16 février 1929 et délibération de l'assemblée générale constitutive du 4 mars 1929, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 19 mars 1929, représentée par M. Mangeard Henri, son administrateur, demeurant à Rabat, rue Pierre-Loti, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Duchesne », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maroc Foncier I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de Rouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.186 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Benaïm, rue Henri-Popp, à Rabat ; à l'est, par une rue de 12 mètres ; au sud, par la rue de Rouen ; à l'ouest, par Mohamed bel Ayachi, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 février 1929, aux termes duquel MM. Georges Duchesne et Jehan de Rodez lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6725 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, Le Maroc Foncier, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, villa Khadoudj, rue Pierre-Loti, constituée suivant acte sous seings privés du 16 février 1929 et délibération de l'assemblée générale constitutive du 4 mars 1929, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 19 mars 1929, représentée par M. Mangeard Henri, son administrateur, demeurant à Rabat, rue Pierre-Loti, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Duchesne », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maroc Foncier II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard du Père-de-Foucauld.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.592 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Jane-Dieulafoy ; à l'est, par le boulevard du Père-de-Foucauld ; au sud, par la propriété dite « Vidal-Suzanne », titre 2326 R., appartenant à M^e Sombsthay, avocat à Rabat ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 février 1929, aux termes duquel MM. Georges Duchesne et Jehan de Rodez lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6727 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, 1^o Ben Mobarek ben Bouatia, marié selon la loi musulmane à Henia bent Ahmed, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Mohammed ben Bouatia, marié selon la loi musulmane à Hadehoum bent Houari, vers 1899, demeurant tous deux au douar Ghouanem, tribu des Guedadra, contrôle civil des Zaër à Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Besbassa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër à Camp-Marchand, tribu des Ghouanem, fraction et douar Guedadra, à 6 kilomètres environ à l'est du marabout de Si Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohammed Drouich, Bouamer ben Felini et Abbou Hadhdi ; à l'est, par Bouazza ben M'Hammed, Ahmed ould el Kahla, El Bsir ben Asri, El Ayachi ould Assou ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Tahar Chaoui, Mohammed ould Larbi ben Dahmane, Bouazza Bejlit et Abdelkader ould Mobarek.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 22 jourmada II 1346 (17 novembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6728 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, 1^o Ben Mobarek ben Bouatia, marié selon la loi musulmane à Henia bent Ahmed, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Mohammed ben Bouatia, marié selon la loi musulmane à Hadehoum bent Houari, vers 1899, demeurant tous deux au douar Ghouanem, tribu des Guedadra, contrôle civil des Zaër à Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Labar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër à Camp-Marchand, tribu des Ghouanem, douar et fraction Ghedadra, à 1 km. 500 environ au sud-est du marabout de Si Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par Larbi ben Mobarek ; à l'est, par Ahmed Drouiche et El M'Fiedel ben Haddou ; au sud, par Bouazza ould Labdia ; à l'ouest, par Benabbou ben Ali et Lebsir ben Lasri.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 moharrem 1347 (29 juin 1928), homologué, aux termes duquel Rezgani ben Bou Attia et Abderrahman ben Hamida leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6729 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, Sid Ahmed ben Sid M'Hammed el Berjali, marié selon la loi musulmane à Oum Keltoum bent el Hadj Ibrahim, vers 1919, demeurant à Salé, derb Maouana, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sadqia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Khloft, fraction des Oulad Khalifa, douar Oulad Berjal, rive droite de l'oued Sebou, au nord de Kénitra, autour du marabout de Sidi Ahmed ben Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est composée de six parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Graguech el Hadj Larbi » : au nord, par Driss ben Si Bousselham ; à l'est, par Si Mohamed ben Ahmidou et Abdelkader ben Yahia ; au sud, par Driss ben Si Bousselham, susnommé ; à l'ouest, par Bousselham ben Abdallah et M'Barek ben Raïs ;

Deuxième parcelle, dite « Feddan Baba Kassemi » : au nord, par El Ghazi ben Abdallah ; à l'est, par Mohammed ben Allal ; au sud, par Thamou bent Seghaïr ; à l'ouest, par M'Barek ben Raïs ;

Troisième parcelle, dite « Feddan Dhar el Douni » : au nord, par Bousselham ben Abdallah, susnommé ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Abdelkader ben Yahia, susnommé ; à l'ouest, par Si el Mekki ben Chahed ;

Quatrième parcelle, dite « Feddan Merrakchi » : au nord, par Si Mohammed ben Hamidou, susnommé ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par El Aïdi ben Bou Chaïb ; à l'ouest, par M'Barek ben Raïs ;

Cinquième parcelle, dite « Feddan el Toummiate » : au nord, par M'Hamed ben Allal, susnommé ; à l'est, par Benacher ben Abdelkader ; au sud et à l'ouest, par M'Hammed ben Allal, susnommé ;

Sixième parcelle, dite « Feddan el Adoudah » : au nord, par M'Hammed ben Mansour ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par El Aïdi ben Bouchaïb, susnommé ; à l'ouest, par Abdelkader ben Yahia.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 chaabane 1337 (24 mai 1919), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6730 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, 1^o Ahmed ben Mohammed el Berjali, marié selon la loi musulmane à Oum Keltoum bent Hadj Draoui, vers 1919, demeurant à Salé, derb

Maouna, n° 18, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Benacher ben Si Ali, marié selon la loi musulmane à Fdila bent Bousselham, vers 1908 ; 3° Tamo bent Si Ali, veuve de Miloudi ben Thami ; 4° Bousselham ben Fedhoul, marié selon la loi musulmane à Yamena bent el Hachemi, vers 1928 ; 5° Allal ben Fedhoul, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Ahmed, vers 1914 ; 6° El Miloudi ben Fedhoul, marié selon la loi musulmane à Mira bent Bousselham, vers 1924 ; 7° Si Mohammed ben Fedhoul, marié selon la loi musulmane à El Kamela bent Si Larbi, vers 1914 ; 8° Benacher ben Benacher, célibataire ; 9° Bousselham ben Benacher, célibataire ; 10° Bousselham ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Fedhoul, vers 1909 ; 11° El Jillaliould el Habethi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Si Larbi, vers 1894 ; 12° Bousselhamould el Habethi, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Ben Guassem ; 13° Boughabaould el Habethi, célibataire ; 14° Driss ben Bousselham, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Ben Kaddouch, tous demeurant sur les lieux, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thalbia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Khlot, faction des Oulad Khalifa, douar Oulad Berjal, sur la rive droite de l'oued Sebou, à 1 kilomètre environ au nord-ouest du marabout Si Ahmed ben Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est composée de neuf parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle, dite « El Harhouia » : au nord, par M'Barek ben Aïss ; à l'est, par Jillali ben Abdesselham ; au sud, par Jillali ben Aïddi ; à l'ouest, par Mohammed ben Allal ;

Deuxième parcelle, dite « Doumiet el Yahoudi » : au nord, par Bousselham ben Abdelouahed ; à l'est, par Ben Quassou ben Lahcen ; au sud, par Larbi ben Rezzouk ; à l'ouest, par Bousselham ben Abdallah ;

Troisième parcelle, dite « Feddan el Kria » : au nord, par Si Mohammed ben Ahmida ; à l'est, par El Aïddi ben Bouchaïb ; au sud et à l'ouest, par Tamo bent Sghaïr ;

Quatrième parcelle, dite « Feddan el Hamanam et Feddan el Ghobra » : au nord, par Mohammed ben el Merbouh et Jillani ben Abdesselham ; à l'est, par El Aïdi ben Bouchaïb ; au sud, par Jillani ben Abdesselham, susnommé ; à l'ouest, par El Aïdi ben Bouchaïb, susnommé ;

Cinquième parcelle, dite « Feddan Mehoud el Ahmar, Ababiz et Mehoud el Krifa » : au nord, par El Assal ben el Aoula ; à l'est, par Mohammed ben el Merbouh, susnommé, et Mohammed ben Mansour ; au sud, par Ben Taïb ben Mohammed ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public maritime) ;

Sixième parcelle, dite « Dhar el Kiddar el Gharbi et Dhar el Kiddar el Kabli » : au nord, par El Ghazi ben el Hadj ; à l'est, par Mohammed ben Ahmidou ; au sud, par Ben Taleb ben Ahmed ; à l'ouest, par Jillani ben Abdesselham ;

Septième parcelle, dite « Feddan Sid el Mokhfi » : au nord, par Ahmeï ben Bouazza ; à l'est, par Bousselham ben Abdelouahed ; au sud, par Abdelkader ben Yahia ; à l'ouest, par Mohammed ben Ahmed, susnommé ;

Huitième parcelle, dite « Feddan Nkhaila » : au nord, par Ben Guassem ben Lahsen ; à l'est, par Bousselham ben Abdelouahed ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Bousselham ben el Assal ;

Neuvième parcelle : au nord, par Bousselham ben Lahsen ; à l'est, par Mohammed ben Allal ; au sud, par Lekhlifi ben Saïd ; à l'ouest, par El Ghazi ben el Hadj.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulikia en date du 8 ramadan 1327 (23 septembre 1909), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6731 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, 1° Lakhdar ben Bouatia, marié selon la loi musulmane à Kebira bent Bouchaïb, vers 1894, au douar Ghouanem, tribu des Guedadra, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Bouatia, marié selon la loi musulmane à Hahdoum bent Houari, vers 1899, au même lieu ;

3° Bouchaïb ben Mohamed, célibataire, tous trois demeurant au douar précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Sidi Ali M'Hammed », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghouanem, douar Guedadra, à 2 kilomètres environ au sud-est du marabout de Si Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par Bouamer ben Feniri ; à l'est, par le même et Chafai ben Labcen ; au sud, par Larbi ben Bouamer et Ahmed Driouch ; à l'ouest, par Bouazza ben Bouamer ben Hassan.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} jourmada I 1338 (22 janvier 1920), homologué, aux termes duquel Salah ben Abbas el Ghermi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6732 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, 1° Hamani ben Bouatia Zaari, marié selon la loi musulmane à Keltoum bent Maati, vers 1909, au douar Ghouanem, tribu des Guedadra, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Cheikh Lakhdar ben Bouatia, marié selon la loi musulmane à Kebira bent Bouchaïb, vers 1899, audit douar, et y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Sidi el Korchi », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghouanem, douar Guedadra, à 6 kilomètres environ à l'est du marabout de Si Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben M'Hammed et Bouazzaould Labdia ; à l'est, par Ahmed Driouch ; au sud, par Bouamer ben el Mifoudia ; à l'ouest, par Bouazzaould Labdia et El Mekki ben Bouazza.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1347 (28 décembre 1928), homologué, aux termes duquel El Bessir ben el Asseri leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6733 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1929, M. Carrera Lucien, entrepreneur, marié à dame Malgnini Marie, le 10 décembre 1928, à Rabat, sous le régime légal italien, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni, immeuble Faure, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Carrera », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 475 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue d'Alger ; à l'est, par M. Meslet, géomètre, avenue du Chellah, à Rabat ; au sud, par M. Mottes Justin, rédacteur à la conservation des eaux et forêts, à Rabat ; à l'ouest, par M. Alibert, 61, avenue du Chellah, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé du 31 mai 1929, aux termes duquel M. Meslet Michel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6734 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1929, le caïd Si Thami ben Seghir, marié selon la loi musulmane, vers 1909, faisant élection de domicile à Rabat, chez Hadj Larbi Gueddira, derb El Fassi, près de la rue Souika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd Thami », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, derrière le garage Renault, près du boulevard Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdenbi et Fatmi Baïna, demeurant à Rabat, 10, impasse El Bir, près de la rue El Gza ; à l'est, par Si Mohamed ben Ameur, demeurant à Rabat, rue Znaïdi ; au sud, par Mohamed ben Salah, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Rabat du 3 juin 1929, aux termes duquel Mohamed ben Larbi Doukkali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6735 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1929, 1° El Hadj Fatmi Baïna, propriétaire, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Abdennebi ben Larbi Baïna, propriétaire, marié selon la loi musulmane à Saadia bent Abdellah Bennani, tous deux demeurant à Rabat, 10, impasse El Bir, quartier El Gza, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Baïna frères », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, près du boulevard Gouraud, derrière le garage Renault.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par Si Belarbi Doukkali, cadi à Safi ; au sud, par Si Thami ben Seghir, cadi de la circonscription civile des Zaër ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date à Rabat du 3 juin 1929, aux termes duquel Mohamed ben Larbi Doukkali leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Aïn el Beïda II », réquisition 3560 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 22 mars 1927, n° 752.

Suivant réquisition rectificative du 4 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Aïn el Beïda II », réq. 3560 R., située contrôle civil de Salé, tribu des Sehou, fraction des Ouled Allouane, douar Ouled Yahia, rive droite de l'oued Bou Regreg, à 3 kilomètres environ au sud-ouest de Sidi Hamida, est désormais poursuivie au nom exclusif de Hammou ben Baizat, corequérant primitif, ainsi qu'il résulte d'un acte de partage en date du 27 kaada 1347 (7 mai 1929), lui attribuant la totalité de la dite propriété et déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Touirsa et Hamri », réquisition 3561 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 22 mars 1927, n° 752.

Suivant réquisition rectificative du 4 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Touirsa et Hamri », réq. 3561 R., située contrôle civil de Salé, tribu des Sehou, fraction des Ouled Allouane, douar Ouled Yahia, rive droite de l'oued Bou Regreg, à 3 km. 500 environ au sud-ouest de Sidi Hamida, est désormais poursuivie au nom exclusif de Bennaceur ben Bennaceur, corequérant primitif, ainsi qu'il résulte d'un acte de partage en date du 27 kaada 1347 (7 mai 1929), lui attribuant la totalité de ladite propriété, et déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Beqqach », réquisition 3562 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 22 mars 1927, n° 752.

Suivant réquisition rectificative du 4 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Beqqach », réq. 3562 R., située contrôle civil de Salé, tribu des Sehou, fraction des Ouled Allouane, douar Ouled Yahia, rive droite de l'oued Bou Regreg, à 2 kilomètres environ à l'est de Sidi Hamida, est désormais poursuivie au nom exclusif de Abbou ben Benaïssa, corequérant primitif, ainsi qu'il résulte d'un acte de partage en date du 7 kaada 1347 (17 avril 1929), lui attribuant la totalité de la dite propriété, et déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Daher Lazaz et Boutouil », réquisition 3575 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 22 mars 1927, n° 752.

Suivant réquisition rectificative du 4 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Daher Lazaz et Boutouil », réq. 3575 R., située contrôle civil de Salé, tribu des Sehou, fraction des Ouled Allouane, douar des Ouled Yahia, sur la route de Salé à Ghalt Larb el Harecha, à 1 km. 500 environ à l'est du marabout de Sidi Messaoud, et à 2 km. 500 environ rive droite de l'oued Grou, est scindée en deux parcelles et poursuivie désormais :

1° Sous la dénomination de « Daher Lazaz » pour la première parcelle, au nom exclusif de Abbou ben Benaïssa, corequérant primitif ;

2° Sous la dénomination de « Boutouil » pour la deuxième parcelle, au nom de tous les corequérants primitifs (y compris Abbou ben Benaïssa susnommé), copropriétaires indivis par parts égales, ainsi qu'il résulte d'un acte d'échange en date du 7 kaada 1347 (17 avril 1929), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Feddan el Mesrab », réquisition 3576 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 22 mars 1927, n° 752.

Suivant réquisition rectificative du 4 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Feddan el Mesrab », réq. 3576 R., située contrôle civil de Salé, tribu des Sehou, fraction des Ouled Allouane, douar Ouled Yahia, sur la route de Salé à Saab el Harch, à 2 kilomètres au sud du marabout de Sidi Messaoud et à 1 kilomètre au nord de Bir el Moget, est désormais poursuivie au nom exclusif de Abbou ben Benaïssa, corequérant primitif, ainsi qu'il résulte d'un acte de partage en date du 7 kaada 1347 (17 avril 1929), lui attribuant la totalité de la dite propriété, et déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Mogran Sakhra », réquisition 3578 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 22 mars 1927, n° 752.

Suivant réquisition rectificative du 4 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « El Mogran Sakhra », réq. 3578 R., située contrôle civil de Salé, tribu des Sehou, fraction des Ouled Allouane, douar Ouled Yahia, au confluent de l'oued Bou Regreg et de l'oued Grou, à 2 kilomètres environ du marabout de Sidi Messaoud, sur la rive gauche de l'oued Bou Regreg, est désormais poursuivie au nom de :

1° Ben Naceur ben Bennaceur ;

2° Abbou ben Benaïssa, corequérants primitifs (à l'exclusion d'Hamou ben Baizat), en qualité de copropriétaires indivis par moitié, ainsi qu'il résulte d'un acte de partage en date du 7 kaada 1347 (17 avril 1929), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bldat ben Kaddour », réquisition 4901 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 8 mai 1929, n° 811.

Suivant réquisition rectificative du 13 août 1929, Mohammed ben Kaddour, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bldat ben Kaddour », réq. 4901 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction Jebabra, douar Ouled Saïd, lieu dit « Aïn Ouled Taïb », à 1 kilomètre environ au sud-ouest du marabout de Sidi Mohammed el Beïtar, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'en celui de :

- 1° Ahmed ben Kaddour ;
- 2° Abdesslem ben Kaddour, célibataire, demeurant sur les lieux ces deux frères, omis dans la réquisition d'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, ainsi qu'il résulte d'une déclaration faite devant adoul le 5 hijra 1347 (15 mai 1929), homologuée, déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. 1.

REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar Serghini », réquisition 6097 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 2 avril 1929, n° 858.

Suivant réquisition rectificative du 19 août 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Dar Serghini », réq. 6097 R., située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hammed, douar M'Saada, à 1 km. 500 environ au nord-ouest de Bir Msaada, est désormais poursuivie au nom de M. Dubois Auguste-Urbain, entrepreneur de travaux publics, marié sans contrat à dame Galesne Maria, le 3 août 1922, à Servan (Ille-et-Vilaine), demeurant à Rabat, boulevard Gouraud, n° 12, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Driss ben Dahho Uzadi, requérant primitif, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de :

- 1° Abdelhak ben Ahmed ben Dahho ;
- 2° Mohamed ben Ahmed ben Dahho, dit « Barahoui », ses copropriétaires indivis, aux termes d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 25 juillet 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. 1.

REY.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 13183 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1929, 1° Ali ben Messaoud ben Bouchaïb el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Rahma bent el Hadj Ahmed et, vers 1928, à Kadouj bent el Caïd Rami, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Anaïa bent el Hadj el Mahfoud, veuve de Messaoud ben Bouchaïb, décédé vers 1911, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Lalla Hadja, n° 21, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions d'un tiers pour lui-même et de deux tiers pour sa copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Hthette », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Sidi Messaoud, douar Mkiliba.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Hadja Rahma bent el Hadj Ahmed el Messaoudia ; à l'est, par la propriété dite « Belle Vue VI », réquisition 12905 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Rigoulot ; au sud, par Mohamed ben el Hadj el Mahfoud, tous les précités sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar el Oualid », réquisition 10472 C., dont l'immatriculation a été demandée par El Hadj Mohamed bel Hadj Ahmed bel Hadj Abdallah, demeurant à Casablanca, quartier Prosper-Ferrieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 23 rejeb 1346 (17 janvier 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 13184 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1929, la société « L'Air liquide », société anonyme dont le siège social est à Paris, 48, rue Saint-Lazare, représentée au Maroc par M. Cabon Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Air liquide I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Blaye.

Cette propriété, occupant une superficie de 690 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Gaz comprimés », titre 1747 C., appartenant à la Société marocaine des gaz comprimés, à Casablanca, route des Oulad Ziane ; à l'est, par la propriété dite « Motte I », réquisition 12545 C., dont l'immatriculation a été demandée par la requérante ; au sud, par la rue de Blaye ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Fonlupt », réquisition 10533 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Fonlupt Jean-Louis, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M. Goumain.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 11 janvier 1929, aux termes duquel elle a acquis ladite propriété de M. Bardin Arthur, lequel l'avait acquise de MM. Raynaud Jean et Gagliardi Joseph par actes sous seings privés des 3 juillet et 30 avril 1920, lesquels l'avaient acquise du Comptoir Lorrain du Maroc, selon actes sous seings privés des 10 octobre et 14 novembre 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 13185 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1929, 1° Zaïri ben Djilali el Outaoui el Gzouli, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Ben Raho, vers 1908 ; 2° Bouchaïb ben Djilali el Outaoui el Gzouli, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Miloudi, vers 1911, et à Fathma bent Driss Gzouli, vers 1926 ; 3° Ben Rahou ben Larbi el Gzouli, marié selon la loi musulmane à Hamna bent Mohamed, vers 1909, tous demeurant douar Gzoulet, tribu des Moualine el Outa, et domiciliés dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, à Casablanca, rue de Tétouan, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de la moitié pour les deux premiers, sans proportions déterminées entre eux, et l'autre moitié pour le troisième, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamri des Gzoulet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa, fraction des Fedallettes, douar Gzoulet.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par une piste et, au delà, Benasser ben Miloudi el Amori, sur les lieux ; à l'est, par la Compagnie Marocaine, à Casablanca, rue de Tétouan ; au sud, par El Miloudi ben Ahmed ; à l'ouest, par les Oulad Mohamed ben Ali, représentés par Larbi ben Mohamed.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 14 chaabane 1347 (26 janvier 1929).

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 13186 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1929, la Société marocaine agricole du Jacma, représentée par M. Monod Raymond, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 258, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Echchalmat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Abdallah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, à droite de la route de Casablanca à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Jacma IX », titre 1430 C., appartenant à la requérante, et par la propriété dite « Saint-Vincent », titre 492 C., appartenant à M. Pérez Joseph, à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 106 ; à l'est, par une piste du Maarif à Casablanca ; au sud, par la piste de Taddert à Casablanca ; Andellah ben Larbi, sur les lieux, et la propriété dite « Jacma X », titre 1386 C., appartenant à la requérante ; à l'ouest, par une piste allant du Maarif à la sania des Oulad Haddou.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 joumada II 1340 (25 février 1922), aux termes duquel Abdellah ben el Arbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13187 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1929. M. Claude Joseph, marié à dame Claude Fernande, le 28 avril 1908, à Pertuis (Vaucluse), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts selon contrat reçu par M. Cotte, notaire audit lieu, le 18 avril 1908, demeurant à Toulouse, rue du Faubourg-Saint-Etienne, n° 33, et domicilié à Casablanca, impasse de l'Industrie, chez M. Larrière Jean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 213 d'Aïn Seba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lyautey », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », à gauche du kilomètre 9 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la Compagnie des chemins de fer du Maroc ; à l'est, par la route de Rabat ; au sud, par M. Masardier, à la « Vacuum Oil », à Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal des séquestres de guerre en date du 19 septembre 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13188 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juillet 1929. M. Pérez Michel, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Victor-Hugo, n° 43, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ghezouani M. 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pérez », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Dunkerque.

Cette propriété, occupant une superficie de 284 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Hergues, à Casablanca, rue d'Amsterdam ; à l'est, par M. Planes, à Casablanca, rue Bugeaud ; au sud, par la rue de Dunkerque ; à l'ouest, par M. Soffer Nessim, à Casablanca, 1, rue du Marché-aux-Grains.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de 8.000 francs au profit du Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca, selon contrat sous seings privés du 24 juin 1929, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés de même date, aux termes duquel M. et M^{me} Arena Edmond lui ont vendu ladite propriété, qu'eux-mêmes avaient acquise du Comptoir Lorrain précité, par acte sous seings privés du 29 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13189 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juillet 1929. 1° M. Gardez Arthur-Fortuné, marié sans contrat à dame Arnaud Augustine-Adélaïde, le 11 novembre 1912, à Alger, demeurant à Casablanca, hôpital militaire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Callus Sauveur, sujet anglais, marié à dame Di Torro Joséphine, le 29 mars 1904, demeurant à Casablanca, rue de la Somme, et tous deux domiciliés à Casablanca, à l'hôpital militaire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité,

dans les proportions de 7/8 pour lui-même et 1/8 pour le second, d'une propriété dénommée « Dar el Djebour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mustapha-Supérieur », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, à gauche du chemin de Casablanca à Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 44 hectares et comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Lachmi ben Larbi et El Kebir ben Mohamed et consorts, demeurant, le premier, à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 61, le second sur les lieux ; la propriété dite « Bir III », titre 3520 C., appartenant à M. Bouffanchi, à Casablanca, quartier de l'Oasis ; Mohamed ben Ali et consorts, à Casablanca, rue de Mazagan, n° 22 ; Abdellah et Taïbi Ziadi, à Casablanca, rue de Mazagan, n° 3 ; Ahmed ben Hadj Kassem, à Casablanca, 34, rue du Moulin ; à l'est, par la piste de Taddert à Casablanca ; au sud, par le boulevard de la Grande-Ceinture ; à l'ouest, par la propriété dite « Tari et Miloudi Enejjar », titre 5437 C., appartenant à El Hadj Omar Blad Tazi, à Rabat ;

Deuxième parcelle : au nord, par le boulevard de Grande-Ceinture ; à l'est, par Hamed ben Abdesslam, à Casablanca, rue du Fondouk Senedji, 129, boulevard de la Liberté, et Miloudi ben L'Hachmi, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite Ouled Hadou », titre 15130 C., appartenant à M. Pla, à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 149 ; les héritiers de Hadj Taïbi ben Brahim, à Casablanca, 13, rue Berthelot ; les héritiers Taïbi ben Kabouza, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Casablanca aux Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de M^e Merceron, notaire à Casablanca, en date du 22 juin 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13190 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juillet 1929. M. Joseph ben Molka, marié à Casablanca, vers 1905, à Rachel Zagury, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 15, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M^{me} Enkaoua Stria, veuve de M. Bennaïsh Habib, décédé le 24 juillet 1927, demeurant au même lieu ; 3° M. Bennouaïch Joseph, marié à Abjdid, le 16 août 1903, demeurant à Casablanca, 163, avenue du Général-Drude ; 4° Bouchaïb Doukali, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Hadja Mekkaouïa, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 2, et tous domiciliés chez le premier, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison d'un tiers pour lui-même, 1/3 pour les 2^e et 3^e, sans proportions déterminées entre eux, et 1/3 pour le dernier, d'une propriété dénommée « Tazi VII », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kessaria Molka », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, entre la route de Médiouna et la rue de Marseille.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.749 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Médiouna ; à l'est, par la place des Alliés ; au sud, par la rue de Marseille ; à l'ouest, par M. Salomon Chrequi, demeurant rue Rebbi Eliaou, au mellah de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'actes sous seings privés des 11 mars 1919 et 11 avril 1921, aux termes desquels Hadj Omar Tazi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13191 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1929. M. Roucher Lucien-Jacques, marié sans contrat à dame Doerfler Clémentine, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gironde, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Sainte-Barbe », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Chapon frères, à Casablanca, Comptoir des Mines ; à l'est, par le boulevard de la Gironde ; au sud, par M. Doerfler, sur les lieux ; à l'ouest, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 23 septembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13192 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1929, 1° El Kebir ben el Mohdjoub Edoukali el Alaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohammed et à Hadda bent Abdelkader, demeurant à Casablanca, derb Sultan, ruelle n° 28, maison n° 13, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ; 2° Abdellah ben el Mehjdoub Edoukali Elaoui, marié selon la loi musulmane à Mezouira bent Embarek ; 3° Mohamed ben el Mehjdoub Edoukali, célibataire ; 4° Mohamed ben Abdelkader Elalaoui el Malki, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Mohamed ; 5° Ahmed ben Abdelkader Elalaoui el Malki, célibataire ; 6° Fathma bent Abdelkader, marié selon la loi musulmane à Ali el Harizi, tous ces derniers demeurant à Boucheron ; 7° Hadda bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane au premier requérant, demeurant avec lui et tous domiciliés chez lui, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de deux tiers pour les trois premiers et l'autre tiers pour les quatre derniers, sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Naji Segheir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Malek.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh El Djilali et les héritiers Ben Driss, sur les lieux ; à l'est, par un chemin allant d'Aïn Mekoun, à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par M. Dumont, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul des 10 moharrem (6 mars 1906) et 2 chaabane 1324 (21 septembre 1906), aux termes desquels Elarbi ben Eladlani et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Boutouil XII », réquisition 13077 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 4 juin 1929, n° 867.

Suivant réquisition rectificative du 17 août 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar El Herraouyne, à 500 mètres à gauche du kilomètre 7 de la route de Casablanca à Boucheron, est désormais scindée et poursuivie :

1° Sous la dénomination de « Boutouil XII », au nom de El Hadj Bouziane ben el Gzouli, requérant primitif, pour la 3° parcelle dite « El Bousten » ;

2° Sous la dénomination de « Ard el Bir et Boutouil », au nom de (a) El Kabir ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à R'kia bent el Mohamed, vers 1913, à Casablanca y demeurant, rue de la Mission, n° 14, (b) Moulay Ali ben el Mekki, marié selon la loi musulmane à Hachouma bent Caïd Mohamed, en 1920, à Casablanca y demeurant, rue des Jardins, n° 20, copropriétaires indivis par parts égales, entre eux, pour les première et deuxième parcelles dites « Bir el M'Zara et Boutouil el Habal », en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de El Hadj Bouziane ben el Gzouli, susnommé suivant acte sous seings privés du 4 juillet 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1043 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1929, Bouazza ben Larbi ben Bouazza, veuf de Mouïna bent Si Larbi Salhia, décédée vers mai 1928, demeurant et domicilié au douar Oulad Amor, fraction Talaout, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'imma-

trication, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Roda, Feddane Chhame, Bled Yaouch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouazza bel Larbi Roda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Talaout, près du marabout de Sidi Moulay Ragouba et à 2 kilomètres à l'ouest de Sidi Ahmed ben Attou.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Bled Roda » : au nord et au sud, par Bouazza bel Hadj Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb ben M'Hamed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Casablanca à Ber Rechid et, au delà, Larbi ben Ali, demeurant au douar du cheikh Laïdi, fraction Talaout ;

Deuxième parcelle, dite « Feddane Chhame » : au nord, par Bouchaïb ben M'Hamed, par Zeroual ben Ali et par El Kebir ben Taïbi ; à l'est, par Bouchaïb ben M'Hamed, susnommé ; au sud, par Bouchaïb bel L'Jam et par Bouazza ben el Hadj Bouchaïb ben Bouazza ; à l'ouest, par la piste de Casablanca à Ber Rechid, et, au delà, Larbi ben Ali susnommé.

Tous demeurant sur les lieux ;

Troisième parcelle, dite « Bled Yaouch » : au nord, par les héritiers d'Hadj Allel, représentés par Si Mohamed ben el Hadj Allel ; à l'est, par Si Ali ould Mekkaddem Mohamed ; au sud, par Si Mohamed ben Taïbi, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Oulad Amor ; à l'ouest, par Mohamed bel Harcha et par Mohamed ben Kaddour, demeurant au douar Chmachma, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 20 kaada 1347 (30 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

CUSY.

Réquisition n° 1044 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1929, M. Zagury David ben Nessim, de nationalité portugaise, marié selon la loi mosaïque à dame Sol Ohana, à Casablanca, en septembre 1890, demeurant et domicilié à Casablanca, 2, impasse Gnaoua (Djamâa Schleuh), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « David Zagury », consistant en terrain construit, située à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 173 et 175.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du 2^e-Tirailleurs ; à l'est, par Si Mohamed Djbilou el Fassi, demeurant à Casablanca, derb Berechid, et par Youda Amzelleg, demeurant à Casablanca, derb Khelija, dar Ousti, n° 47 (boulevard du 2^e-Tirailleurs) ; au sud, par Lahbib el Abdi, demeurant à Casablanca, rue Krantz, Bab Kouda ; à l'ouest, par Hadj Thami ould Aïssa, demeurant également rue Krantz, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 16 jourmada I 1328 (26 mai 1910), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

CUSY.

Réquisition n° 1045 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1929, M. Philip Antoine, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Philip V », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Philip V », consistant en maison avec dépendances et jardin, située à Casablanca, rue de Mogador, rue de la Croix-Rouge, n° 24, et rue El Hadedjma.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Bouchaïb ben Selam, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue de Mogador ; au sud, par la rue de la Croix-Rouge ; à l'ouest, par la rue Hadjedjma et les héritiers de El Maati ould Ziania, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada I 1324 (9 juillet 1906), homologué, aux termes duquel les héritiers Hadj Lemfeddel ben Zekri lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 1046 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1929, M. Philip Antoine, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Philip », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Philip VI », consistant en terrain construit, située à Casablanca, place de Belgique.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Abdeslam Garcia, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une ruelle non dénommée ; au sud, par les héritiers de Mohammed Akkor, représentés par Bel Hadj, demeurant à Casablanca, place du Commerce ; à l'ouest, par la place de Belgique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 rebia I 1324 (18 mai 1906), aux termes duquel Mohamed ben Abdeslam Ber Rechid lui a cédé ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de M. A. Canefa, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 août 1902.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 1047 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1929, 1° El Hamou ben Laanaia Smali, marié selon la loi musulmane à Hadehoum bent Mohamed, vers 1907, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° El Halfia bent el Halfi, veuve de Laanaia Ouled el Mati Smali, décédé vers 1900 ; 3° Mariem bent Laanaia, mariée selon la loi musulmane à El Arbi ben Mebarek, vers 1909 ; 4° Aïcha bent Laanaia, veuve de Bouazza ben Ali, décédé vers 1906, tous demeurant et domiciliés au douar Rouanèche, fraction Oulad Fenane, tribu des Oulad Aïssa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 14/32 pour lui-même, 4/32 pour la deuxième et 7/32 pour chacune des 3° et 4°, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahèche », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Aïssa, fraction des Oulad Fenane, douar Rouanèche, à 2 kilomètres environ à l'est de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le khalifa El Mati ould Serbout, demeurant au douar des Aït Abdeslam, fraction Oulad Fenane ; à l'est, par Ahmed ould Seikouk, demeurant sur les lieux ; au sud, par Elarbi Ouled Ahmed ben el Mati ; à l'ouest, par Bouataïte ben Allel, ces deux derniers demeurant au douar des Aït Abdeslam susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs père et époux, Laanaia Smali, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 16 rebia 1338 (9 décembre 1919), homologué, établissant également les droits du défunt.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 1048 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juillet 1929, 1° Thami ben Larbi Doukali, marié selon la loi musulmane à Fatema bent el Maalem Ahmed el Mekenassi, vers 1913, à Casablanca, demeurant à Casablanca, derb Carlotti, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Cherki ben Djillali Senjafi el Bouzenadi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hachemi, demeurant au douar Oulad Bouzenad, fraction des Beni Senjaj, tribu des Oulad Farès, tous deux domiciliés chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lahrach », à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de « Yasmîna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès (Mzab), fraction des Beni Senjaj, douar des Oulad Bouzerad, à 5 kilomètres environ au nord de Dar Ouled Thami.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader Ouled Zahra el Bouzenadi, par Amor ben el Karrenani el Bouzenadi et par Si Bouazza ben Senoussi el Bouzenadi, tous demeurant sur les lieux ; à l'est, par la djemâa des Oulad Chacha, représentée par son oukil ; au sud, par la djemâa des Oulad Saïd, représentée par son oukil ; à l'ouest, par Hajaj ben Mohammed Senjaji.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : le deuxième, ainsi que le constate une moukia en date du 10 jourmada II 1346 (5 décembre 1927), homologuée, et lui-même en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 8 janvier 1929, aux termes duquel son corequérant lui a cédé la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 1049 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juillet 1929, 1° Mbarek ben Chafai Ramchi Smaali, marié selon la loi musulmane à Kada bent Amor, vers 1892 ; 2° Si Kouk ben Ahmed, Ramchi Smaali, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Zaarour, vers 1910 ; 3° Abidat bent Mhamed Ramchi Smaali, marié selon la loi musulmane à Djemâa bent Mohamed, vers 1904 ; 4° Djilali ben el Hassan Raouchi Smaali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Kaddour, vers 1914 ; 5° Mhamed ben Ahmed Ramchi Smaali, marié selon la loi musulmane, vers 1916, tous demeurant et domiciliés chez leur mandataire, Bouazza ben Abdesselam Ramchi Smaali, au douar Rouanèche, fraction Oulad Fenane, tribu des Oulad Aïssa, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de 3/18 pour chacun des 1° et 2°, et 4/18 pour chacun des 3°, 4° et 5°, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Khenig Labrak », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, fraction des Oulad Aïssa (Smala), fraction Oulad Fenane, douar Rouanèche, à proximité de Mers el Kedim et de Bir el Botmi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Lebeir el Goufi, demeurant au douar El Mehabra, fraction des Oulad Amar ; à l'est, par la piste allant d'El Qaada à El Ahrache, et, au delà, El Hadj ben el Maati Ramahi Smaali ; au sud, par Ahmed ould Sairouk Ramchi Smaali ; à l'ouest, par Mohamed ould Allal Ramchi Smaali.

Les trois derniers demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : les deux premiers, ainsi que le constate une moukia en date du 26 safar 1347 (14 août 1928), homologuée, et les trois autres en vertu d'un jugement en date du 6 moharrem 1348 (24 juin 1929), stipulant désistement des 2/3 de la propriété à leur profit.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 1050 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1929, Youcef ben el Mahjoub, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Caïd Saïd, vers 1927, et veuf de Khadidja bent Djilali, décédée vers 1926, demeurant et domicilié au douar des Oulad Issef, fraction des Oulad Brik, tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Issef », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Oulad Brik, douar Oulad Issef, à 2 kilomètres environ au nord de Dar Caïd Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mhamed ben Azouz ; à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par Abdallah ould Issef ben Kacem.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du

22 chaabane 1320 (24 novembre 1902), homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben Mbarek et sa sœur Fatma lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1051 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1929, 1° Kacem ben Mhamed el Fardji, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hadj Hamida, vers 1889, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Lekbira bent Mhamed el Fardji, célibataire ; 3° Youcef ben Mahjoub, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Caïd Saïd, vers 1927, et veuf de Khedidja bent Djilali, décédée vers 1926, tous demeurant et domiciliés au douar Khdirat, fraction Alaliche, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 9/20 pour lui-même, autant pour le 3°, et de 2/20 pour la 2° corequérante, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Larabta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Brik, douar des Oulad Issef, à proximité de Dar Caïd Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Moussa Fardji ; à l'est, par Issef ben Mahjoub el Fardji ; au sud, par Abdallah ben Issef ben Kacem ; à l'ouest, par Larbi ben Izza Fardji.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le premier et le troisième, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada II 1346 (27 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed ben Abbouiche et consorts leur ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires, en indivision avec Lekbira bent Mhamed el Fardji (3° corequérante), ainsi que le constate une moukia de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1052 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1929, Djilani ben Sid el Hadj Mohamed ben Bouhafa, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent Mohamed, vers 1916, demeurant au douar Lissafa, fraction Oulad Freha, tribu des Beni Meskine, et domicilié chez Abdallah ben Sid el Hadj Mohamed ben Bouhafa, à El Borouj, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draa Taïcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad el Akaria, à Dar Chafaï.

Cette propriété, occupant une superficie de 85 hectares, est limitée : au nord, par El Hassan ben Ahmed, demeurant à Marrakech, impasse Assoual ; à l'est, par une piste et, au delà, le susnommé ; au sud, par El Mokadem Amar ben Djilali, demeurant au douar Tenadja, fraction des Oulad el Akaria ; à l'ouest, par le caïd Mohamed Bouhafa, demeurant à El Boroudj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 ramadan 1347 (2 mars 1929), homologué, aux termes duquel El Hassan ben Ahmed ben Chafaï lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

IV. -- CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 2880 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1929, Taharould Mohamed ben Salah, cultivateur, marié selon la loi coranique, à dame Mimouna bent Mohamed Amara, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Beni Sibag, fraction Ahl el Ouad, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dardar

Tahar », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction Ahl el Oued, douar Beni Sebag, à 13 kilomètres environ au nord de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Boulanouar ben Bouria, Amarould Abdallah, Belkacem Zerriouh et M'Hamed ben Ahmida ; à l'est, par le caïd El Manscuri et El Hadj Ahmed el Oukili ; au sud, par la propriété dite « Eddardar », titre 975 O., appartenant à El Hadj Moussa ben el Hadj Ahmed Loukili ; à l'ouest, par la Moulouya.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 5 kaada 1346 (25 avril 1928), n° 377, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2881 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1929, Taharould Mohamed ben Salah, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Mimouna bent Mohamed Amara, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Beni Sibag, fraction Ahl el Ouad, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Mohamed ou Salah », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction Ahl el Ouad, douar Beni Sebag, à 13 kilomètres environ au nord de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 ares, est limitée : au nord, par M. Nacher Séverin, représenté par M^{me} Nacher-Cerda Philomène, demeurant à Berkane, et Mohamed ben Abdelkader ; à l'est, par le Makhzen et M. Nacher susnommé ; au sud, par la propriété dite « Eddardar », titre 975 O., appartenant à El Hadj Moussa ben Hadj Ahmed Loukili ; à l'ouest, par Boulanouar ben Bouria.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 5 kaada 1346 (25 avril 1928), n° 376, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2882 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1929, Taharould Mohamed ben Salah, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Mimouna bent Mohamed Amara, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Beni Sibag, fraction Ahl el Ouad, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb Ameer », consistant en terre de culture en partie complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction Ahl el Ouad, douar Beni Sebag, à 12 kilomètres environ au nord de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ha 50 a., est limitée : au nord, par la piste de Berkane à la Moulouya, et, au delà, M. Nacher Séverin, représenté par M^{me} Nacher-Cerda Philomène, à Berkane ; à l'est, par M'Hamed ben Ahmida et Mimoun ben el Bachir ; au sud, par la propriété dite « Thomas », réquisition 2460 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Thomas Louis-Marie, à Berkane ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdouelam et Boulanouar ben Bouria.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 5 kaada 1346 (25 avril 1928), n° 375, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2883 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1929, Abdelouahab ben Si Mohamed ben el Fekih Berrada, propriétaire, marié selon la loi coranique, vers 1920, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, maison de l'amin Berrada, a demandé

l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ettidjania », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, fraction des Djaouna, douar El Ghelalsa, à 8 kilomètres environ à l'est d'Oujda, à proximité de l'oued El Aricha.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à El Aounia, et, au delà, Mohamed ben Cheikh, caïd de la tribu des Oulad Ali ben Talha ; à l'est, par M'Hamed ould Abdelkader Boutayeb ; au sud, par Mohamed ben Cheikh, susnommé, Djillali ould Abdellah et Mohamed ben Aïssa ; à l'ouest, par Mohamed ould el Bachir el Guelloussi et Nouh ould Amira.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 21 moharrem 1348 (29 juin 1929), n° 377, homologué, aux termes duquel Ben Abdelkader ould Yahia et Abdeslem ould Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2884 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1929, Si el Mostefa ben el Mokaddem Mohamed ould Amar Benyounés dit « Boucekif », commerçant, marié selon la loi coranique à dame Yamna bent Benyounés el Abbassia, vers 1902, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Fatma bent el Hadj Chadli, célibataire mineure, sous la tutelle de son frère Ahmed ould el Hadj Chadli, demeurant et domiciliés à Oujda, le premier, quartier des Oulad Amrane, derb Sania, et la seconde, quartier Achakfane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de trois quarts pour le premier et un quart pour la seconde, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boucekif », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, en bordure de la rue Chadli.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 centiares, est limitée : au nord, par Si Mohamed Laaredj, chef de la zaouïa des Oulad Sidi M'Hamed, demeurant au Kenadsa (Sud oranais) ; à l'est, par Aïcha bent Si Mohamed Bellouchi, Chérifa bent Si Mohamed Bellouchi, mineurs sous la tutelle de Si Ali Bellouchi, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Amrane ; au sud, par la rue Chadli ; à l'ouest, par Mohamed Boubou, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, le premier, en vertu d'un acte dressé par adoul le 18 hija 1344 (29 juin 1926), n° 261, homologué, aux termes duquel Benyounés et Abdelkader Ouled el Hadj Chadli lui ont vendu les trois quarts de cette propriété, qui leur appartenait dans l'indivision avec Fatma bent el Chadli, en vertu d'une moukia dressée par adoul le 22 hija 1340 (16 août 1922), n° 419, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2885 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1929, Ahmed ould el Hadj Ali ben Belkacem, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ahmed ben Moussa, vers 1899, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamed ould el Hadj Ali ben Belkacem, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ahmed Ramdane, vers 1924, demeurant et domicilié au douar Oulad el Hadj Ali, fraction des Oulad ben Abdallah, tribu des Beni Oukil, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de deux tiers pour le premier et un tiers pour le second, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Sidi Soltane », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Oukil, fraction de Chetaba, douar Oulad Boutaïeb, à 15 kilomètres environ à l'ouest d'Oujda, à proximité du marabout de Sidi Soltane.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par un terrain makhzen et les Habous Nidara d'Oujda (marabout de Sidi Soltane) ; au sud, par Mohamed el Bekaf et le Makhzen ; à l'ouest, par la piste allant de Trik Soltane à la route d'Oujda à Taza, et, au delà, les héritiers Oulad el Hadj Ali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 21 moharrem 1348 (29 juin 1929), n° 379, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2886 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1929, Kaddour ould Laïd, marié selon la loi coranique à dame Halima bent Mohamed, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Daouia bent Abdelkader el Gueytouni ; 2° Fatma bent Abdellah el Hassani, toutes deux veuves de Laïd ould Abbou ; 3° Bakhta bent Laïd, veuve de Laïd ould Mimoune ; 4° Fatma bent Mohamed ould el Ghemès, veuve de Abdelkader ould Laïd ; 5° Mohamed ould Laïd ; 6° Brahim ould Laïd ; 7° Abdelkader ould Abdelkader ould Laïd, tous trois célibataires, les deux derniers mineurs sous la tutelle de Kaddour ould Laïd, susnommé, demeurant et domiciliés au douar Zaghanin, fraction des Oulad Ahmed ben Brahim, tribu des Oulad Ali ben Talha, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Meghsel », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, fraction des Oulad Ahmed ben Brahim, douar Zaghanine, à 5 kilomètres environ à l'est d'Oujda, sur l'oued Bounaïm.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ould Ramdane et Chaabane ould el Miloud el Hadadji, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Bou Naïm ; au sud, par la propriété dite « El Meghsel Lakhal », réquisition 1319 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Nacher Séverin, représenté par M^{me} Philomène Cerda, demeurant à Alger, rue Altaïrac, n° 8 ; à l'ouest, par Bouterfas ould Saïd Belghomari, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Laïd ould Abbou, dont ils sont seuls héritiers, ainsi que le constate un acte dressé par adoul le 13 kaada 1338 (29 juillet 1920), n° 164, homologué, établissant en outre les droits de propriété du de cujus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2887 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1929, M. Rodriguez Augustin-Miguel, propriétaire de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Tarifa Maria de la Incarnacion, le 13 juin 1901, à Tlemcen, adoptant le régime légal français, demeurant et domicilié à Oujda, rue de l'Infirmerie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rodriguez-Augustin », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, à 150 mètres environ au sud de la rue Eugène-Ftienne, en bordure de deux rues non dénommées.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les consorts Jordon, représentés par M. Bourgnou Jean, agent d'assurances, demeurant à Oujda, rue du Général-Alix ; au sud, par une rue de 10 mètres non dénommée ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 avril 1929, aux termes duquel M. Bourgnou Jean, mandataire des consorts Jordon, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 3725 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1929, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile au contrôle des domaines à Mogador, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble urbain n° 334, Mogador Etat », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue El Mokrri, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la mosquée des Bouakers, rue El Mokrri, représentée par le nadir des Habous à Mogador, et Aïcha bent Si Mohammed el Khaled, rue El Mokrri, n° 18 ; à l'est, par Aït Ouad-dah, rue de Colmar, n° 23 ; Si Allal Louarkaoui, rue de Paris, n° 6, et la mosquée précitée ; au sud, par les Habous de Mogador, représentés par leur nadir ; Orkia bent el Ksimi, rue El Mokrri, n° 10 ; Si Mohammed Tameri, rue El Mokrri, n° 8, et Hajoub Bali, rue de Colmar, n° 21 ; à l'ouest, par la rue El Mokrri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que l'Etat chérifien (domaine privé) en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 chaoual 1347 (10 avril 1929), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3726 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1929, M. Reignier Gabriel-Charles-François, colon, marié à dame Bon Edmée-Camille, le 25 octobre 1917, à Bône (Algérie), sans contrat, demeurant à Tafarata, près de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Jumelles Reignier », consistant en terrain bâti, située à Marrakech, lots 37 et 39 du lotissement domanial du Guéliz, rue des Palmiers et rue Verlet-Hanus prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.136 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Verlet-Hanus prolongée ; à l'est, par la rue des Palmiers ; au sud, par MM. Moreau et Erica, rue du Capitaine-Capperon, Marrakech-Guéliz ; à l'ouest, par M. Erica sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 mars 1927, aux termes duquel M^{me} veuve Béraud lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3727 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1929, Si el Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Trab el Maden », consistant en terrain nu, située à Marrakech, à 300 mètres environ de Bab Ghemat.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Icil et, au delà, la propriété dite « Djennan el Massi », titre 694 M., appartenant au requérant ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Si Mohamed ou Toughza, khalifa du pacha à Marrakech ; à l'ouest, par l'oued Icil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada el oula 1336 (17 avril 1918), aux termes duquel Sid el Houssine ben el Hadj el Mahjoub Deqqaqet et les héritiers d'El Hadj Ahmed ben Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3728 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1929, 1° Si Mohamed ben Amar ben Hadj Abdesselam el Ahani Rahamani, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Ahmed, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M'Hammed ben Amar ben Hadj Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abbès, en 1928, demeurant tous deux au douar Oulad Alliane, fraction Oulad Boubeker, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daït Bhlila », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, fraction Oulad Boubeker, douar Oulad Alliane, près du douar Chiadma, à 5 kilomètres à l'ouest du kilomètre 158 de la route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Abdellah ben Brahim Chiadmi ; à l'est, par Helima bent Ahmed ben Bouih ; au sud, par El Maati ben Mekki ; à l'ouest, par Si Mohamed ben M'Hammed ben Zoughezal et Si Mohamed ben Rahal.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 safar 1335 (12 novembre 1918), homologué, aux termes duquel Tahar ben Amara lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3729 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1929, M. Torre Louis, hôtelier, marié à dame Chicocchia Marie, le 20 juin 1907, à Nice, sans contrat, demeurant et domicilié à Tamelalet, hôtel de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hôtel de France », consistant en terrain bâti, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna (lotissement urbain de Tamelalet), sur la route de Marrakech à El Kelaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M^{me} Daviron, demeurant à Tamelalet, chez M. Latron, colon ; au sud et à l'ouest, par la route d'El Kelaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 kaada 1347 (23 avril 1929), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le délai pour former des demandes d'inscriptions ou des oppositions à ladite réquisition est de quatre mois à partir du jour de la présente insertion.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3730 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929, 1° Si Allal ben Ghouet dit « Mahjoub Zemrani », adel, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Radia bent Si Mohamed ben Mahjoub Zemrani el Gaïdi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Rahal ben Ghouet dit « Mahjoub », marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Zahra bent Djilali Zemrani, demeurant et domiciliés tous deux tribu des Zemran, à la zaouïa de Sidi Rahal, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Jenan Si Allal ben Ghouet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jnan Si Allal », consistant en terrain complanté de grenadiers et figuiers, située contrôle civil des Sgharna-Zemran, tribu des Zemran, lieu dit « Sidi Rahal », à 500 mètres de la grande mosquée de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par les Habous de Sidi Rahal, représentés par le nadir de Sidi Rahal ; à l'est, par la séguia dénommée Soueguya, et, au delà, une piste publique ; au sud, par l'ancienne piste de Marrakech à Sidi Rahal, et, au delà, Omar ben Mbarek ben Msouber, demeurant à Marrakech, Arset Iheri ; à l'ouest, par la séguia Takhiart et, au delà, l'oued Ghdat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'une moukia en date du 19 rebia I 1326 (21 avril 1908), homologuée.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3731 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929.
1° Chérif Moulay Tayeb ben Mohamed el Mendjera, célibataire, demeurant à la Quessariat Djedida, n° 102, à Marrakech, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Si el Arbi ben Bouzid el Sellami er Rehmani, marié selon la loi musulmane à Habiba bent el Hadj Maati, vers 1894, demeurant au douar Itelil, fraction Oulad Sellam el Gharaba, tribu des Rehamna, et tous deux domiciliés à Marrakech, à l'adresse susvisée, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « El Louisat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Loukrimat », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, fraction Oulad Sellam el Gharaba, douar Itelil, près du marabout de Sidi Daoui, à 13 kilomètres environ de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Ahmed ben el Hadj, douar Oulad Ahmed ben Brahim, fraction Oulad Sellam el Gharaba (Rehamna), et Si Mohamed ould el Caïd Tahar Laadens, douar Oulad Messoud, fraction Oulad Sellam el Gharaba ; à l'est, par Cheikh Mohamed ben Larbi el Metgali, douar Lamtaguil, fraction précitée ; au sud, par le khalifa Brig ben el Hachemi Rehmani, demeurant à la zaouïa El Abbassia, Kaa el Mechra, Marrakech ; à l'ouest, par El Houceïne ben Djilali Tebbi, sur les lieux, et Cheikh Mohamed ben Larbi Metgali, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par la séguia Touihina (domaine public) ; à l'est et au sud, par Si Mohamed ben el Caïd Tahar Laadens, susnommé ; à l'ouest, par Ahmed ben el Hadj, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par la séguia Touihina, susnommée ; à l'est et au sud, par Si M'Hamed ould Bella, à Marrakech, quartier El Mouassine, derb El Hammam ; à l'ouest, par Cheikh Mohamed ben Larbi, susnommé ;

Quatrième parcelle : au nord, par Si Hommane ben Larbi, à la zaouïa El Abbassia ; à l'est, par Abdelkader Sellami, au même lieu ; au sud, par la piste de Marrakech au douar Djeloude ; à l'ouest, par Abad es Soussi, demeurant à Marrakech, quartier Bab Ilane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en 3/4 de ferdia tous les dix jours de la séguia Touihina amenant l'eau de l'oued Guedji et de l'oued Lahdjar, et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 hija 1331 (29 novembre 1913), homologué, aux termes duquel la djemâa des Oulad bou Aïssoun leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3732 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929.
M. Dasté Alfred-Georges, colon, marié à dame Mausin Louise, le 19 janvier 1918, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bresson, notaire à Alger, le 17 janvier 1928, demeurant et domicilié à Tamelalet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 9 du lotissement de colonisation 1926 de Tamelalet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Louise », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, au sud de la route de Marrakech à El Kelaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 187 hectares, est composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par M. Dugat ; à l'est, par M. Al-louche et M. Latron Paul ; au sud, par M. Dumaz ; à l'ouest, par M. Borderionnet ;

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Marrakech à El Kelaa ; à l'est, par un chemin de colonisation ; au sud, par M. Senac ; à l'ouest, par M. Dugat.

Troisième parcelle : au nord, par la route de Marrakech à El Kelaa ; à l'est, par M. Jouin, demeurant à Tamelalet ; au sud, par M. Baudin, demeurant à Safi ; à l'ouest, par un chemin de colonisation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 29 octobre 1926, portant attribution à son profit du lot de colonisation dit « Tamelalet 9 ».

Le délai pour former des demandes d'inscriptions ou des oppositions à ladite réquisition est de quatre mois à partir du jour de la présente insertion.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3733 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1929, la collectivité des Dzouz, représentée par Aomar ben Djilali, demeurant et domicilié au douar El Aouina, fraction Dzouz, tribu des Oulad Khallouf (Sgharna), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dzouz », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil des Sgharna-Zemran, tribu des Oulad Khallouf (Sgharna), fraction des Dzouz, à 12 kilomètres au sud-est d'El Kelaa, et à 2 kilomètres environ du marabout de Sidi Moulay Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Oulad Yacoub ; à l'est, par les collectivités des Freita et des Charfa Tabbalout ; au sud, par la collectivité des Atamina ; à l'ouest, par la séguia El Caïda et la collectivité des Oulad Moulay Rahal.

Toutes ces collectivités font partie de la tribu des Sgharna.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia qui sera déposée ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Djemâa Ouled Yacoub I ».

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3734 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1929, 1° Salah ben Mahjoub ben Yahia, marié selon la loi musulmane à Arkia bent Mohamed, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Elmahjoub ben Yahia, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Miloud, vers 1922 ; 3° Larbi ben Mahjoub ben Yahia, marié selon la loi musulmane à Daouia bent Mohamed, vers 1919 ; 4° Mouloud ben Mahjoub ben Yahia, marié selon la loi musulmane à Chama bent Hamad, vers 1926 ; 5° M'Barka bent Mahjoub ben Yahia, mariée selon la loi musulmane à M'Bark ben Omar, vers 1927 ; 6° Djemâa bent Mohamed, veuve de Mahjoub ben Yahia, tous demeurant et domiciliés au douar Boulmsilhat, aux Oulad Elhadj (Chiadma), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Boulmsilhat et Djoubia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Abdallah ben Yahia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Haha-Chiadma, tribu des Chiadma, fraction Oulad el Hadj, douar Touabet, à proximité de la propriété dite « Bled el Mahjoub », réquisition 3619 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par Djilali ould Rosia, M'Barek Nousretel et Mohamed ben Lahcene ; à l'est, par les héritiers de Elmaati ben Abou, Djilali ould Rosia, Hachemi ben Bachir et Hamida el Mansouri ; au sud, par l'oued Fatah, M'Bark ben Abass et M'Bark Eyila ; à l'ouest, par les héritiers de Abdallah ben Abdessellem.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mahjoub ben Yahia, qui l'avait lui-même hérité d'Abdellah ben Yahia, qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rejev 1272 (17 mars 1856), homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Arbi lui avait vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3735 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1929, Ali ben Mohamed Bouzari, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Lahsen ou Messaoud, vers 1906, demeurant et domicilié à Mogador, rue de Verdun, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ali Bouzari I », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue de Fès, n° 199.

Cette propriété, occupant une superficie de 61 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les remparts (domaine public); au sud, par la rue de Fès; à l'ouest, par le cheikh Allal el Ounaghi, rue de Fès, n° 197, à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1347 (1^{er} février 1929), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3736 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1929, Ali ben Mohamed Bouzari, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Lahsen ou Messaoud, vers 1906, demeurant et domicilié à Mogador, rue de Verdun, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zohra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ali Bouzari II », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue de la Médina, n° 69.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 mq. 44, est limitée : au nord, par la rue Jules-Grévy; à l'est, par la rue de la Médina; au sud et à l'ouest, par les Habous (représentés par le nadir de Mogador), rue de la Médina, n° 67.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada 1347 (3 décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3737 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1929, Hadj Mohamed ben Houssine Qadiri, marié selon la loi musulmane à Yamina bent Hadj Amad, vers 1924, demeurant et domicilié au fondouk du Attara, à Mogador, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hadj Mohamed ben Houssine », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue d'Italie, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 39 mq. 27., est limitée : au nord, par la rue d'Italie, Abraham Bogamin, rue du Consulat-de-France, n° 2, à Mogador; au nord-est, par l'Etat chérifien (domaine privé); au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) et M^{me} Stella Corcos, à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 115, immeuble Martinet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1347 (1^{er} février 1929), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3738 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1929, M. Walh Joseph, marié à dame Ferrier Joséphine-Anaïs-Marie, le 2 août 1916, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, place Djemaa el Fna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Espérance », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech, avenue du Guéliz, parcelle n° 6 et parties des lots 5 et 7 du lotissement de Moulay Mustapha.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.142 mq. 21, est limitée : au nord, par M. Avenas, entrepreneur de menuiserie à Marrakech-Médina, Riad Zitoun Djedid; à l'est, par l'avenue du Guéliz; au sud, par M. Audecoud, administrateur de la Société Immobilière de l'Arba, demeurant à Souk el Arba du Gharb, M. le capitaine L'Herbette des affaires indigènes, demeurant à Ait Ourir, région de Marrakech, M. le capitaine Boyer, bureau régional des affaires indigènes, à Marrakech; à l'ouest, par M. Ferrier Pierre, à Marrakech-Guéliz, rue du Camp-Sénégalais.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 18 janvier et 2 avril 1929, aux termes desquels le chérif Moulay Mustapha et M. Ferrier Pierre lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3739 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1929, 1° Si Hmida ben Hadj el Housseine dit « Aarabe », marié selon la loi musulmane à Fatima bent Jelloun, vers 1901, à Marrakech, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de; 2° Si Hadj el Housseine ben Mohamed Aarabe, marié selon la loi musulmane à Keltouma bent Ali, à Marrakech, vers 1904, tous deux demeurant et domiciliés au douar Graoua, derb El Qanaria, n° 55, Marrakech, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de 1/2 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Agafai », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Agafai Hmida Aarabe », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sgharna Zemrane, tribu des Zemrane, fraction Haraoua, près de Dar Caïd Allal, à 3 kilomètres environ du douar Ben Djillali, la piste de Sidi Rahal à El Tléta d'Iminzat.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Hmida Aarabe, requérant susnommé; à l'est, par El Mahjoub ben Bouih Segouri, douar Segoura (Touggana), Mohamed ben el Mahjoub Amaache, à Agouzag (Touggana), Si Hmida Aarabe, précité; au sud, par le caïd El Mokhtar ben Larbi, à Sidi Rahal (Zemrane), et Mokhtar ben Djilali, douar Hraouia (Zemrane); à l'ouest, par Hadj Ali ou Salah el Glaoui, à Marrakech, Bab el Khemiss, Briq ben el Hachene Rehmani à la zaouïa El Abhassia, à Marrakech et par Moulay Djilali Djaïdi, douar Djaïdat à El Ouidone (Rehamna).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'une moulkia en date du 1^{er} rebia I 1327 (23 mars 1909), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3740 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1929, Sid Hmida ben Hadj el Housseine dit « Aarabe », marié selon la loi musulmane à Fatima bent Jelloun, vers 1901, à Marrakech, demeurant et domicilié au douar Graouia, derb El Qanaria, n° 55, Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diar Hmida Aarabe », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Médina, quartier Qanaria, douar Graouia, n° 53, 55 et 45.

Cette propriété, occupant une superficie de 172 mètres carrés, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Sid M'Hamed ben el Khadar et Sid Mohamed ben el Hadj, Ahmed el Abdi, tous deux demeurant sur les lieux, douar Graouia, le premier n° 84, et le second, n° 86; à l'est, par le mausolée de Lella Chacha (Habous Soghra de Marrakech) et par Sida Mechrara, douar Graouia, susnommé, n° 59; au sud, par les héritiers de Sid el Madani el Glaoui, représentés par le pacha de Marrakech; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Deuxième parcelle : au nord, par une rue non dénommée et les Habous Soghra de Marrakech, représentés par leur nadir ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Embarek ou Amar, à Bab Doukkala, maison du pacha ; à l'ouest, par Ahmed ould Lahssen el Foual, demeurant au douar Graouia, précité, n° 43.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 jourmada I 1332 (6 mai 1913), homologuée.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3741 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1929, M^{me} Raynaud Orphélia, épouse divorcée de M. Hafiz Chérif Yousef, suivant jugement transcrit le 26 septembre 1924, sur les registres de l'état civil de Casablanca, demeurant et domiciliée à El Kelaa, lot n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kelaa II lot n° 6 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Raynaud », consistant en terrain de culture avec maison, d'habitation, située contrôle civil des Srarba Zemran, tribu des Srarba, lieu dit « El Kelaa » lot n° 6 du lotissement II.

Cette propriété, occupant une superficie de 43 hectares 77 ares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par M. Lambert Louis ; au sud, par les Ouled bou Naga ; à l'ouest, par M. Thibault et M. Cantarel, demeurant tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° les obligations prévues au cahier des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner de louer ou d'hypothéquer, sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien vendeur pour sûreté du paiement du prix et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date à Rabat du 29 octobre 1926, portant attribution à son profit du lot de colonisation « El Kelaa II-6 ».

Le délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à ladite réquisition est de quatre mois à partir du jour de la présente insertion.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3742 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1929, 1° Saïd ben Mohamed Boussouf, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Omar, vers 1926, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Rhma bent Mohamed Boussouf, mariée à Si Hachoun ben Moussa, vers 1899 ; 3° Aïcha bent Abdoulah, veuve de El Hachmi ben Mohamed Boussouf ; 4° Mohamed bel Hachmi, célibataire ; 5° Rkia bent el Hachmi, mariée à Si Hamed bel Hadj Breek, vers 1919 ; 6° Mahjoub bent el Hachmi, célibataire ; 7° Izza bent el Hachmi, célibataire ; 8° Hadda bent el Hachmi, célibataire ; 9° Fdila bent el Hachmi, célibataire ; 10° Hdia bent Hadj Houssaïn, veuve de Larbi ben Mohamed ;

11° Mahmoud ben Larbi, célibataire ; 12° Taïb ben Larbi, célibataire ; 13° Hmed ben Larbi, célibataire ; 14° Kabbour ben Abd el Ali, célibataire ; 15° Fatima bent Abd el Ali, mariée à Abdoulah ben Ouhman, vers 1927 ; 16° Larbi ben Abd el Ali ; 17° Tamou bent Abd el Ali ; 18° Yamina bent Lahssen, veuve de Mahssen Boussouf ; 19° Hadj Karoum ben Lahssen, marié à Fatma bent Abbou, vers 1922 ; 20° Hmed ben Lahssen, marié à Chetoun ben Hmed, vers 1927 ;

21° Fatima bent Abdoulah, veuve de Hadj Brick ; 22° Fatmi ben Hadj Brick, célibataire ; 23° Hamid ben Hadj Brick, marié à Rkia bent el Hachmi, vers 1924 ; 24° Fars ben Hadj Brick, célibataire ; 25° Doumaha ben Hadj Brick, célibataire ; 26° Mohamed ben Omar ben Bouih, célibataire ; 27° Yamna bent Omar ben Bouih, célibataire ; 28° Hadda bent Omar ben Bouih, mariée à Mahjoub ben Allal, vers 1919 ; 29° Halima bent Omar ben Bouih, célibataire ; 30° Aïcha bent Hadj Mohamed, veuve de Hadj L'Houssaïn ; 31° Hachouma bent Hadj L'Houssaïn, célibataire ; 32° Daoufa bent

Hadj L'Houssaïn, mariée à Si Tahar Zebour, vers 1926 ; 33° Tahra bent Hadj L'Houssaïn, veuve de Si Omar ben Bouih ; 34° Khadija bent Abdoullah, veuve de Bouih Boussouf ; 35° Atman ben Bouih Boussouf, célibataire ; 36° Zineb bent Bouih Boussouf, mariée à Mohamed Ouahman, vers 1926 ; 37° Abdeltif ben Omar Boussouf, célibataire ; 38° Brika bent Omar Boussouf, célibataire, demeurant tous à Oulad M'Tara ou Tchar el Hazouzi, bureau de Chichaoua, et domiciliés audit lieu chez Si Hamid bel Hadj Brik Boussouf, a demandé l'immatriculation, en sadite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Boussouf », consistant en terrain de culture complanté d'oliviers, située tribu Guedmioua, fraction et douar Lazouzi, lieu dit « Lazouzi », à 2 kilomètres au sud de la zaouïa de Sidi Ahmed ou Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : dite « Taht Djenane ». — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la route de Marrakech au souk El Trine ; au sud, par Rahma bent el Houssaïn bel Hmim et Si Embarek Demsiri, demeurant tous deux sur les lieux.

Deuxième parcelle : dite « Djenane Abd Rezaq ». — Au nord, par Lahssen ben Malk ; à l'est, par Dahman ben Khalifa Chidmi, demeurant tous deux à la zaouïa El Krakech (Chichaoua) ; au sud, par une piste venant du Tehar el M'hamed ; à l'ouest, par la zaouïa de Krakech, représentée par Hadj Mohamed el Arz, demeurant au Tehar d'Agadir de Sidi Hmed ou Moussa à Ouladès M'Taa (Chichaoua).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions d'El Houssine, Mohamed, Lahsen et Brahim ben Ahmed ben Lahsen, qui l'avaient acquis du cheikh Lahssen ben Haddouch et consorts suivant acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1304 (28 novembre 1886).

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3743 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1929, Cheikh Elhoucine ben Aïssa Temri Souilmi, marié selon la loi musulmane à Abouche bent el Hadj Omar, en 1902, et à Halima bent Si Elhoucine Souilmi, en 1918, demeurant et domicilié au douar Oulad Souilm, tribu Temra (Abda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Oulad Souilm », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Cheikh Elhoucine Souilmi », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Temra (Abda), douar Ouled Souilem el Ghaba, à 10 kilomètres du souk Had Hrara.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, composée de six parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par les héritiers de Si Hammou ben Zaaïa Lamachi, douar Lamachat, tribu des Temra ; à l'est, par les héritiers Abdelkader Elmaki et héritiers Mohamed ben Kaddour Elmaki, douar Oulad Malki (Temra) et Allal bel Madani Lamachi, douar Lamachat ; au sud, par M'Hamed et Abdeslam Oulad el Fatmi Elmaki, douar Oulad Malk ; à l'ouest, par la piste des Maachat au souk El Had.

Deuxième parcelle : au nord, par la piste du douar Oulad Souilm à Dar Caïd Si Aïssa ; à l'est, par les héritiers de Tahar ben Abbou ; au sud, par les héritiers Hadjoub ben Abbou Souilmi ; à l'ouest, par les Oulad Abbou, demeurant tous au douar Oulad Souilm.

Troisième parcelle : au nord, par la piste du Zaa au souk Djemaï de Shaïm ; à l'est, par les héritiers Tahar ben Abbou, surnommés Elayachi ben Abdeslam Souilmi ; au sud, par Embarek ben Aïssa Souilmi ; à l'ouest, par les héritiers Abdeslam ben Hadj Dahane, demeurant tous au douar Oulad Souilm.

Quatrième parcelle : au nord, par la piste des Oulad Souilmi au souk El Khemis des Zemra ; à l'est, par Mohamed bel Ladani Lamach, douar Lamaachat ; au sud et à l'ouest, par Mohamed et Ahmed Oulad Mohamed Souilmi, douar Oulad Souilm.

Cinquième parcelle : au nord, par les héritiers Abdeslam ben Fatmi ; à l'est, par Embarek ben Aïssa et les héritiers El Korcht ; au sud, par les héritiers Abbou, tous douar Oulad Souilm et Ismaël Almanzor, représenté à Safi par Mohamed Slaoui, Compagnie Algérienne, à Safi ; à l'ouest, par Ismaël Almanzor.

Sixième parcelle : au nord, par Mohamed ben Hadj Hida, douar Nehirat, fraction Zaa caïdat Si Zerhouni ; à l'est, par les héritiers d'Abdeslam bel Fatmi ; au sud, par les héritiers d'Abdeslam ben Hadj Dahane, précités ; à l'ouest, par Embarek ben Aïssa et la piste du souk El Had.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 27 rebia I 1347 (13 septembre 1928).

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3744 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1929, 1° Moulay-Hajoub bel Hassi Abdenaïmi, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Hajoub, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Moulay Ahmed bel Hassi Abdenaïmi, marié selon la loi musulmane, à Hena bent Dehen, vers 1909 ; 3° Moulay Aomar bel Hassi Abdenaïmi, célibataire ; 4° Moulay Hammadi ben Hmor, marié selon la loi musulmane, à Zahra bent Abdenaïmi, vers 1889 ; 5° Sida Fatma bent Moulay Hassi, célibataire ; 6° Khadija bent Moulay Hassi, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohamed ben Allal, vers 1926 ; 7° Habbouch bent Hamadi, veuve de Moulay Hassan ; 8° Moulay Mohamed ben Hassan, célibataire ; 9° Moulay Hassan ben Hassan, célibataire ; 10° Lalla Fatma bent Moulay Hassan, mariée selon la loi musulmane à Mohamed Athli, vers 1922 ; 11° Ahmed ben Moulay Hassan, célibataire ; 12° Sida Fatma bent Moulay Mahjoub, mariée selon la loi musulmane, à Moulay M'Hammed ben Ali ; 13° Lalla Fatma bent Hamadi, veuve de Moulay Maati ben Moulay Mahjoub ; 14° Moulay Maati ben Maati, célibataire ; 15° Lalla Chouma ben Maati, célibataire ; 16° Moulay Bouih ben Maati, marié selon la loi musulmane à Arba bent Lahcen ; 17° Lalla Khadou bent Maati, célibataire ; 18° Orkhia bent Lahcen, veuve de Naceur ben Maati ; 19° Moulay Hassan ben Naceur, marié selon la loi musulmane à Fatma Laarbia, vers 1919 ; 20° Lalla Djemiaa bent Naceur, célibataire ; 21° Lalla Zohra bent Naceur, célibataire, demeurant tous au douar Bidiar, fraction des Iminzat, tribu des Mesfioua et domiciliés à Marrakech, chez M. Faure, rue Bab Agnaou, n° 45, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferka Aït Silm », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, annexe des Aït Ourir, tribu des Mesfioua, fraction des Iminzat, à 1 kilomètre environ à l'est du douar El Bidiou.

Cette propriété, occupant une superficie de 114 hectares, est composée de six parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Moulay Idris ben Bella au souk El Tléta d'Iminzat ; à l'est, par la séguia Talhaouia (D.P.) et au delà Lahcen ben Zidan ; au sud, par Aomar Aït Hmad, sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants.

Deuxième parcelle : au nord, par Moulay M'Hammed ould Moulay Idris, à Marrakech, quartier de Hart Soudra, derb Slima ; à l'est et au sud, par Brahim ben Lahcen Aït Hmad ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Kaddour, demeurant tous deux sur les lieux.

Troisième parcelle : au nord, par Si Allal ben Kaddour et Moulay Ahmed Abdemaïn, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Moulay Abdeslam ben Hamadi ben Zidan, demeurant au douar Boukrakas ; à l'ouest, par Moulay Ahmed ben Moussa, à Marrakech, quartier du Ksam, derb Hentata, n° 20.

Quatrième parcelle : au nord et à l'est, par Fqui ben Lahcen, douar Boukram ; au sud, par Si Allal ben Kaddour ; à l'ouest, par Moulay Abdeslam ben Hamadi ben Zidan.

Cinquième parcelle : au nord, par Si Allal ben Kaddour, précité ; à l'est, par le pacha El Hadj Thami el Glaoui, à Marrakech ; au sud, par Moulay Abdeslam ben Hamadi ben Zidan ; à l'ouest, par Bouih Aït Djilali, douar Mkria, fraction des Nazin, tribu des Rehamna.

Sixième parcelle : au nord, par Si Ahman ben Agourren, à Marrakech ; à l'est, par Allal ben Kaddour précité ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Moulay Ahmed ben Moussa, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia en date du 20 kaada 1347 (fin avril 1929), homologuée.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3745 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1929, Abdeslam ben Saïd Oumaloul dit « Mesfioui », marié selon la loi musulmane, à Yamina el Hadj, vers 1896, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Riad Zitoun Kedim, derb Jedid, n° 140, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Ouarar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Oumaloul I », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, douar et fraction Amanouz, lieu dit « Guedji », près du marabout de Sidi M'Hamed ben Rahal, à 1 kilomètre environ de la piste de l'Ourika, à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Bouaouïd (D.P.) ; à l'est, par l'oued El Maleh (D.P.) ; au sud, par la séguia Ouarar (domaine public) ; à l'ouest, par les Ouled el Fokra, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en trois ferdias tous les 6 jours de la séguia « Ouararqui », amenant l'eau de l'oued Mellah, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1347 (2 octobre 1928), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Mâti Mesfioui lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3746 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1929, Abdeslam ben Saïd Oumaloul dit Mesfioui, marié selon la loi musulmane à Yamina el Hadj, vers 1896, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Riad Zitoun Kedim, derb Jedid, n° 140, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Bouzegroud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Oumaloul II », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction et douar Amanouz, lieu dit « Guedji », à proximité de la piste de l'Ourika, à Marrakech, à 8 kilomètres à l'ouest d'Aït Ourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Allal Naïf Adda, douar Ouanina (Mesfioua) ; à l'est, par Chaabat Bouyagaouen (domaine public) ; au sud, par les Ouled Aït Inzal, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Mellah (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en la moitié du débit, tous les 6 jours de la séguia dite « Bousgradi » amenant l'eau de l'oued Mellah, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rejeb 1346 (30 décembre 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj el Mâti Mesfioui lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3747 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1929, 1° Rahal ben Fatmi ben Hammou, marié selon la loi coranique, à Mezouara bent Djillali ben Larbi, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Rekia bent Larbi, veuve de Fatmi ben Hammou, demeurant tous deux douar Tlouh, fraction Erabiche, tribu des Rehamna, et domiciliés à Marrakech, chez M° Djebli, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Bled el Beranche et Ben Azzour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Rahal ben Fatmi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Brabiche, douar Tlouh, à proximité de Feitout, à 2 kilomètres à gauche de la route de Marrakech à Tamelalat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par le requérant et Allal ben Abdallah ; à l'est, par Mohammed ben el Bahlouï, Tounsi ben Labhib et Larbi ben Dahan ; au sud, par Ahmed ben Djillali ; à l'ouest par Mohammed ben M'Barek, El Boudali ben Ahmed et Saïd ben Almaati.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coindivisaire pour l'avoir recueilli

dans la succession de El Fatmi ben Hammou qui l'avait acquis d'Abderrahman ben el Ghir et consorts et d'El Hadj Omar ben Rahab et consorts, suivant actes d'adoul en date des 5 hijra 1330 (15 novembre 1911) et 5 chaoual 1330 17 septembre 1912).

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3748 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1929, Fatma bent Si Mohamed el Mokhtar Bendaoud, mariée selon la loi musulmane au chérif Abdel Hakim M'Zoughi, vers 1921, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, 22, rue Kaat Bénahid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abla », consistant en terrain construit, située à Marrakech-Médina, rue Kaa el Houma, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Djemaa, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Taleb Si Mohamed ben Allal, sur les lieux ; à l'est, par le derb Djemaa ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par le chérif Moulay Abdallah, à Marrakech, 10, rue Derb Si Moussa, Riad Zitoun Djedid.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada II 1346 (15 décembre 1927) homologué, aux termes duquel Aïcha ben Mohamed Abla et consorts lui ont cédé la dite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3749 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1929, El Hadj Bihi ben Lahcen el Gadiri, marié selon la loi musulmane à Hajouba bent Si Allal vers 1899 à Mogador, demeurant et domicilié chez Moulay Tahar ben Ramdane à Marrakech, rue Sidi Loukat, n° 158, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Sid Bihi », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue Chebanet, n° 36.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hajoub ben Daoudi, sur les lieux ; à l'est, par le caïd El Hajji, caïd des Chiadma, demeurant aux Chiadma, fraction des Oulad el Hadj ; au sud, par les remparts (domaine public) ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1322 (22 septembre 1904), homologué, aux termes duquel El Hadj Allal ben Mohamed ou Lahî, lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3750 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1929, El Maati ben Hamou Errahmani, marié selon la loi musulmane à Fatma el Madani, vers 1889, demeurant et domicilié au douar des Oulad Ouaselam, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dechera », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Maati ben Hamou », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, douar et fraction des Oulad Ouaselam, à 4 kilomètres à l'ouest du marabout de Sidi ben Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Hamadi ben Larbi et Omar ben El Hadj Mohamed ; à l'est, par Omar ben El Hadj Mohamed, tous sur les lieux, et la piste des Brabiches au souk Djemaa (D.P.) ; au sud, par M'Barek ben Ghanem, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste susdite de souk Djemaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 jourmada II 1329 (1^{er} juin 1911), homologuée.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3751 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1929, M Nassim Sequerra, marié à dame Serfaty Hnina, le 10 septembre 1924, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Mogador, rue du 14^e Alpains, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nessim Sequerra I », consistant en terrain construit, située à Mogador, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la rue Notre-Dame-de-Lorette ; à l'est, par les Habous ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaouane 1346 (1^{er} février 1929), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3752 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1929, 1^o Mohamed ben Miloudi ben Maati Latouani, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohamed ben M'Barka, vers 1922 ; 2^o Ahmed ben Miloudi ben Maati Latouani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed ben Maati Latouani, vers 1920, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Oulad Moussa près du souk El Arbaa Skhour, tribu des Rehamna, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Oulad Moussa », consistant en terrain de culture située tribu des Rehamna, fraction Ouled Motain, douar Ouled Moussa, 5 km. à l'est du souk Arbaa Skour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares est limitée : au nord, par Rehal ben Abdellah el Moussaoui et Miloudi ben M'Barek sur les lieux ; à l'est, par Allal ben Bouazza Latouani, douar Chorfa, Arbaa Skhour (Rehamna) ; au sud, par Oulad ben Bouchaïb, douar Larab, près de souk Tnin Bouchan (Rehamna) ; à l'ouest, par la route de Barour à Souk Arbaa Skhour.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date de fin chaoual 1328 (3 novembre 1910) et 27 kaada 1327 (10 décembre 1909), homologués, aux termes desquels Mohamed ben Ahmed ben Bouchaïb (1^{er} acte) et Miloudi ben M'Barek (2^e acte), leur ont vendu les deux parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3753 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1929, 1^o Brik ben Mohamed ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à Yamina bent Ahmad vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Hadj Idar ben Lahcen, veuf de Orkia bent Abdallah ; 3^o Mohamed ben Hadj Idar, marié selon la loi musulmane à Keltouma bent Ahmed vers 1914 ; 4^o Hamou ben Hadj Idar, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed vers 1924 ; 5^o Arkia bent Hadj Idar, mariée selon la loi musulmane à Lahoussine ben Hamou vers 1927 ; 6^o Fatima bent Ali, veuve de Mohamed ben Abdallah ; 7^o Omar ben Mohamed ben Abdallah, célibataire ; 8^o Lahcen ben Mohamed ben Abdallah, célibataire ; 9^o Aïcha bent Mohamed ben Abdallah, mariée selon la loi musulmane à Hamou L'Hadj vers 1927 ; 10^o Ijja bent Mohamed ben Abdallah, célibataire ; 11^o Aïcha bent Abdallah, veuve de Mohamed ben Abdallah ; 12^o Abdesselem ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed vers 1917 ; 13^o Fatouma bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Omar Lachir vers 1911 ; 14^o Yamina bent Ali, mariée selon la loi musulmane à Idar ben Mohamed, vers 1924 ; 15^o Ijja bent Ali, mariée selon la loi musulmane à Lahcen ou Brahim, vers 1919 ; 16^o Fatouma bent Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ou Mohamed vers 1904 ; 17^o Heltouma bent Ali, mariée selon la loi musulmane à Lahcen ou Ahmed vers 1919, demeurant et domiciliés au douar Tifrouine (Guedmioua), a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans

proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Tifrouïne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Aït Cheïkh Ali », consistant en terrain de culture, située annexe d'Amismiz, tribu Guedmioua, fraction Oulad Zro, douar Tekfeloul, sur la route d'Azegour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de cinq parcelles limitées :

Première parcelle dite « Bouiraras » : au nord, par Idas Naït ben Allal et Lahoussine ou L'Hadj ; à l'est, par Lahoussine Naït Hamou ; au sud, par une séguia publique ; à l'ouest, par Ahmed ben Ali Naït M'Bark.

Deuxième parcelle dite « Idaras » : au nord, par Ahmed ou Ali Naït M'Bark ; à l'est et à l'ouest, par un ravin (domaine public) ; au sud, par Mohamed Naït Ali.

Troisième parcelle dite « Amalou » : au nord, par Idar Bou Iviche ; à l'est, par une séguia (domaine public) ; au sud et à l'ouest, par un ravin (domaine public).

Quatrième parcelle dite « Ougougue » : au nord, par Ali Naït ben M'Bark ; à l'est, par un ravin (domaine public) ; au sud, par une séguia (domaine public) ; à l'ouest, par Idar Naït ben Allal et Idar ben Ijicha.

Cinquième parcelle dite « Torb Taourirt » : au nord, par Lahcen Bou Ijiche ; à l'est, par Idar Naït ben Allal et un ravin (domaine public) ; au sud et à l'ouest, par Mohamed el Harrinse el Mahjoub ben Aït et Ahmed ou Allal.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir de 3 parcelles en vertu d'une moukia en date du 1^{er} moharrem 1343 (2 août 1924) et des deux autres parcelles pour les avoir recueillies dans les successions d'Abdallah, Mohamed et Ali ben Mbarek Naït Cheïjh, qui les avaient acquises de M'Barek ben Ali Naït Saïd, suivant acte d'adoul en date de moharrem 1394 (16 janvier ou 14 février 1877).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

FAVAND.

Réquisition n° 3754 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1929, Jilani ben Maati ben Charqui, marié selon la loi coranique à Fatna bent Mohammed ben Asri vers 1898, demeurant et domicilié au douar des Oulad M'Ha, fraction de l'Idelaa, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouljia Jilani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Abda, fraction des Jehouche, douar Ouled Messouad, caïd Zarhouni, cheïkh Ali ben Fqui, à 15 km. du souk Tleta Bouaris et à 2 kilomètres au sud du marabout de Si Ahmed ben Radi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Ali ben Zahara, douar Laktibat, fraction des Jehouche susvisée ; à l'est et à l'ouest, par le domaine public maritime ; au sud, par les héritiers de Ragraoui ben Ahmida sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 hja 1323 (15 février 1906), homologué, aux termes duquel Ahmed Belaïd ben El Bechir ben Ahmed, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 2709 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929, M. Chambon Paulin-Marcelin, Français, marié à dame Nicolas Marie-Angèle, le 4 novembre 1913, à Tarascon (Bouches-du-Rhône), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, boulevard Poeymirau, n° 132, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 166 du secteur Habitation et Commerce de l'Aguedal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-

Angèle », consistant en immeuble de rapport, située à Fès, ville nouvelle, rue n° 1, quartier de l'Aguedal extérieur (lot n° 166 du secteur Habitation et Commerce de l'Aguedal).

Cette propriété, occupant une superficie de 6 a. 27 ca., est limitée : au nord, par la société « Auto-Hall », boulevard Circulaire, Casablanca ; à l'est, par M. Hayon, demeurant à Fès-Mellah ; au sud, par la rue n° 1 ; à l'ouest, par la Société des Grands Régionaux du Maroc, avenue de la Gare, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les clauses et conditions portées au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement du secteur Habitation et Commerce de l'Aguedal extérieur de la ville nouvelle à Fès, et notamment : obligation de valoriser dans des délais et des conditions y déterminés, interdiction d'aliéner avant complète valorisation, déchéance au cas d'inexécution desdites clauses, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente provisoire en date du 10 décembre 1928, aux termes duquel la présente propriété lui a été attribuée par la ville de Fès, et d'un certificat de valorisation suffisante délivré par M. le chef des services municipaux de la ville de Fès le 24 juin 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.

GAUCHAT.

Réquisition n° 2710 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929, M. Pico Gaston-Amédée, Français, marié à dame Munoz Anna, le 23 septembre 1912, à Relizane (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue de Provence, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 28 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yvonne », consistant en terrain de culture complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Oulad Hadj du Saïss, lot n° 28 du lotissement vivrier de Dar Debibagh.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par l'oued Mict ; à l'est, par la route Air Chegag et, au delà, par M. Kamm, demeurant rue de Lamartinière, à Fès, ville nouvelle ; au sud, par M. Roig, demeurant rue du Marché, à Fès, ville nouvelle ; à l'ouest, par M. Aquadro, demeurant quartier des Villas, place Lafayette, Fès, ville nouvelle, et par M. Jacob, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de Dar Debibagh à Fès, contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de 7.779 fr. 34, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 27 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.

GAUCHAT.

Réquisition n° 2711 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929, Jilani ben Ahmed es Sifi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, quartier Berrima, derb El Ferran, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Es Sifi », consistant en fondouk et deux boutiques, située à Meknès-Médina, quartier Berrima, derb Sqafia, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 a. 20 ca., est limitée : au nord, par les Habous Kobra, représentés par leur nadir, demeurant à Meknès-Médina, derb Lalla Aïcha Adouia ; à l'est, par la rue dite « Derb Sqafia » ; au sud, par Sid Ahmed ben el Hachemi, demeurant derb Sqafia, n° 7, quartier Berrima, Meknès-Médina ; à l'ouest, par la remparts de la ville.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 reheb 1347 (23 décembre 1928), homologué, aux termes duquel il a exercé le droit de chefaa contre Aziz ben Chloumo Berdongo, acquéreur primitif des héritiers du cheikh Ahmed ben Lahsen.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2712 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929, M. Gource Antoine-Hippolyte-Charles, Français, marié à dame Cusumano Gina, le 9 juillet 1927, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, 47, rue du Commandant-Mellier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 68 du secteur sud des Villas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gina », consistant en maison d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, lot n° 68 du secteur sud des Villas.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 a. 47 ca., est limitée : au nord, par M. Monnier, demeurant rue Guynemer, Fès, ville nouvelle ; à l'est, par le lot 61 du secteur sud des Villas, appartenant à la ville de Fès ; au sud, par, par M. Léandri, demeurant impasse de la Poste, à Fès, ville nouvelle ; à l'ouest, par la rue Guynemer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les clauses et conditions portées au cahier des charges pour parvenir à la vente des lots du secteur sud des Villas d'Aïn Khémis de la ville nouvelle de Fès, et notamment : obligation de valoriser dans des délais et des conditions y déterminés, interdiction d'aliéner avant complète valorisation, déchéance au cas d'inexécution desdites clauses, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 21 décembre 1928, aux termes duquel la ville de Fès lui a cédé ladite propriété, et d'un certificat de valorisation suffisante délivré le 26 juin 1929 par M. le chef des services municipaux de ladite ville.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2713 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929, M. Durand Eugène dit Emile, Français, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos prolongée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 184 du secteur nord des Villas (cité-jardin d'Aïn Khémis) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jacqueline », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos prolongée, secteur nord des Villas (cité-jardin d'Aïn Khémis), lot n° 184.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 a. 32 ca., est limitée : au nord, par M. Sérié, demeurant à Meknès, ville nouvelle, rue de l'Eglise ; à l'est, par la route de Dar Mahrès ; au sud, par le lot 185 appartenant à la ville de Fès ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Prokos.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 hija 1347 (4 juin 1929), aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2714 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929, M. Colla Louis-Emile-Joseph, Français, marié à dame Vidale Françoise, le 8 janvier 1927, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, 15, rue Ricard, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 21 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lucienne », consistant en terrain maraîcher avec maisonnette, située à Fès, lotissement vivrier de Dar Debibagh, lot n° 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 14 a. 20 ca., est limitée : au nord, par M. Winum, demeurant à Fès, ville nouvelle, route de Dahr Mahrès ; à l'est, par un chemin de colonisation et,

au delà, par les lots n° 16 et 17 ; au sud, par M. Espinoza, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Léon-l'Africain ; à l'ouest, par une séguia et, au delà, M. Berger, chef cantonnier, demeurant à l'oued N'Ja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh à Fès, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de 6.395 fr. 20, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 27 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2715 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929, M. Grillot André-Eugène, Français, marié à dame Milliard Céline-Victoria, à Bligny (Aube), le 3 février 1913, sans contrat, demeurant et domicilié sur son lot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zouagha I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Champenois », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Sejâa, à 4 kilomètres à l'ouest de Dar Debibagh, à l'ouest de la ville nouvelle, à hauteur du kilomètre 3 de la route de Fès à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 133 hectares, est composée de deux parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 29 hectares, est limitée : au nord, par une piste et, au delà, par Hadj Omar Tazi, ancien vizir des domaines, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; Si Omar Hajoui, demeurant à Fès-Médina, quartier de l'Oued Souafine ; à l'est, par M. Escalier, demeurant sur les lieux ; au sud, par Si Hamidou Tazi, demeurant à Fès-Médina, derb Sidi Bouazza ; à l'ouest, par Mohammed El Quardiss, demeurant à Fès-Médina, Zena et Hadj Djemâa ;

La deuxième parcelle, d'une contenance de 104 hectares, est limitée : au nord, par : 1° les chorfa d'Ouezzan, représentés par Sidi Mohammed ben Et Thami el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, derb Bou Hadje, n° 8 ; 2° par un cimetière musulman ; 3° par une séguia ; 4° par le cadî Laaraki, demeurant à Fès, quartier d'El Makfia ; 5° par El Qardiss, susnommé ; à l'est, par Si Hamidou Tazi, susnommé ; par Si Tadlaoui, demeurant à Fès, derb El Tadla, et par Si Berdella, demeurant à Fès-Médina, Souiq Deben ; au sud, par M. Monjoin, demeurant au djean Bennaceur ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) (séquestre).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Zouagha », contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de quarante-cinq mille deux cents francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 9 août 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2716 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929, M. Chagnaud Pierre, Français, marié à dame David Germaine-Bernardine, à Agen (Lot-et-Garonne), le 15 mai 1919, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. de Latolade, notaire à Agen, le 14 mai 1919, demeurant et domicilié au

lot n° 12 des Beni Sadden par Fès, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité d'acqureur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Khadija Mimoun, mariée selon la coutume berbère à Rezzouq ou Lahsen, demeurant tribu des Aït Seghrouchen des Harira, fraction des Aït Rebâa ; 2° Fatma Mohand, divorcée, demeurant au lieu dit « Oued el Messoussa », tribu susvisée, représentée par Sidi ou Khellouq, demeurant au même lieu ; 3° Hammou ou Saïd, mineur ; 4° Merriem Rahhou, mineure, demeurant tous deux chez leur tuteur, Sidi Ali Khellouq, susnommé ; 5° Haddou ou Ben Lahsen, veuf, demeurant au même lieu ; 6° Mohand ou Haddou, mineur, demeurant chez son tuteur, Haddou ben Lahsen, susnommé ; 7° Rabha Khellouq, mariée selon la coutume berbère à Sid Mohammed el Hayami, demeurant au même lieu ; 8° Lahsen ou Zidane, marié selon la coutume berbère, demeurant au même lieu ; 9° Mimouna Haddou, veuve, demeurant au même lieu, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Oued Atchane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Atchane », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tahala, tribu des Aït Seghrouchen de Harira, fraction des Aït Rebâa, à 2 kilomètres au nord de la piste allant de Bir Tamtam à Khar-moumou, à hauteur du kilomètre 15 de ladite piste, sur l'oued Atchane.

Cette propriété, occupant une superficie globale de 21 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées :

La première parcelle (7 hectares) : au nord, et à l'est, par les vendeurs susnommés ; au sud, par Ben Rahhou ould Saïd, demeurant à Tazrout, fraction des Aït Rebâa ; à l'ouest, par la collectivité des Aït Abbou ou Lahsen ;

La deuxième parcelle (6 hectares) : au nord, par la piste allant des Aït Rebâa aux Aït Yazqha, et, au delà, les Aït Abdallah ou Lahsen ; à l'est et au sud, par les vendeurs susnommés ; à l'ouest, par la collectivité des Aït Abbou ou Lahsen, susnommée ;

La troisième parcelle (5 hectares) : au nord, par les vendeurs susnommés ; à l'est, par la piste susvisée et, au delà, par les Aït Abdalla ou Lahsen susvisés ; au sud, par l'oued Atchane ; à l'ouest, par les Aït Youssef ou Haddou ;

La quatrième parcelle (3 hectares) : au nord, à l'est et à l'ouest, par les vendeurs susvisés ; au sud, par Ben Rahhou ould Saïd, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 29 mai 1929 (registre-minute n° 488), et que ses vendeurs en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs communs.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2717 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1929, M. Garcia Salvador-Antonio, Français, marié à dame Palobant Augustine, à Oujda, le 22 mars 1920, sans contrat, demeurant et domicilié sur son lot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hammou Meftah n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Hammou Meftah », consistant en terrain de culture, située région de Taza, tribu des Riata, sous-fraction des Beni Bou Guitoun et des Beni Bou Ahmed, à 10 kilomètres de Taza, en allant vers Oujda, près du marabout d'Hammou Meftah.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 ha 40 a., est limitée : au nord, 1° par la route de Taza à Missou, et, au delà, par Moktar Lahissaoui, demeurant sur les lieux ; 2° par le marabout de Sidi Hammou Meftah ; à l'est, par l'oued Ouerghine et, au delà, par M. Bono Pierre, demeurant à Taza ; à l'ouest, par le terrain d'aviation militaire et par un chemin de colonisation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de soixante-seize mille cinq cent trente-trois francs trente-quatre centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 1^{er} octobre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 2898 M.

Propriété dite : « Hamri VII », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Hadjaj, à proximité du marabout de Sidi Abdelkader.

Requérant : Mekki ben Bouazza, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 2927 R.

Propriété dite : « Bled Hamri et Korn Ras Bir Assakra », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, à 8 kilomètres au nord-ouest de Camp-Marchand, près de Bir el Assakra.

Requérant : Kacem ben el Haddaoui, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 2939 R.

Propriété dite : « Mersse Aquida », sise contrôle civil des Zaër, tribu et fraction des Ouled Khalifa, à 8 kilomètres au nord-ouest de Camp-Marchand.

Requérants : 1° Hammou ben Boumedhi ; 2° Ahmed bel Ayachi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 2941 R.

Propriété dite : « Haoud en Niag », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Aït Hammou Seghir, à 2 kilomètres environ du marabout de Sidi Abdelkader el Gtabi.

Requérant : Ahmed bel Ayachi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 2944 R.

Propriété dite : « El Gaada II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Amrane, fraction des M'Khalif, douar Aït Moussa, à 2 kilomètres au nord-ouest du marabout de Sidi Larbi.

Requérant : Hammou ben Boumedhi, demeurant douar Aït Hammou Seghir, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2947 R.

Propriété dite : « Aïn el Hamra II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled ben Arafa, à 500 mètres au sud de Dar Caïd Abdallah.

Requérant : El Ayachi ben M'Hammed, demeurant douar et fraction des Bouazzaouïne, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 3131 R.

Propriété dite : « Remliâ », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Amrane, fraction des M'Kalif, douar Aït Moussa, au nord-ouest du marabout de Sidi Larbi.

Requérant : Ghafâï ben Ali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 3222 R.

Propriété dite : « Sahb Fliou », sise contrôle civil des Zaër, tribu des M'Khalif, fraction des Aït Moussa, lieu dit « Sidi Larbi ».

Requérants : 1^o Caïd Bouazza ben Abdelkader ; 2^o Bouameur ben Hamou ; 3^o Si Boubeker ben Idriss Chaoui, demeurant : les deux premiers, sur les lieux et le 3^o à Rabat, rue Hamman Cherifa.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 3358 R.

Propriété dite : « Ed Daya et Toufla », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, douar Ouled Mellouk, à proximité de Dar Caïd Thami.

Requérant : Caïd Thami ben Abdallah ez Zaari el Abidi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 3477 R.

Propriété dite : « Ouled Bennaceur », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Hadjaj, à 6 kilomètres environ au nord-ouest de Camp-Marchand, sur la route de Camp-Boulhaut à Camp-Marchand.

Requérants : Kaddour ben Bennaceur et 6 autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 22 février 1927, n° 748.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 3568 R.

Propriété dite : « Bled Layachi », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled ben Arafa, à 500 mètres au sud de Dar Caïd Abdallah.

Requérant : Cheikh Layachi ben M'Hamed dit « El Ghazi », demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 3709 R.

Propriété dite : Kermat el Hadj », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Amrane, fraction des Jebilline, lieu dit « Kermat el Hallahdj », sur la route n° 22, de Rabat au Tadla.

Requérants : 1^o Madani ben Seddiq ; 2^o Moussa ben el Ghazi, demeurant sur les lieux et domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 4632 R.

Propriété dite : « Sidi Larbi », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Amrane, fraction des Jebilline, lieu dit « Sidi Larbi », sur la route de Christian.

Requérant : M. Portes Adolphe, demeurant à Kermat el Hadj, par Camp-Marchand.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 5093 R.

Propriété dite : « Bled Selim », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Amrane, fraction des Jebilline, lieu dit « Sidi Larbi », sur la route de Christian.

Requérants : 1^o M. Karoui Marcel, demeurant à Rabat, rue du Fort-Hervé ; 2^o Mohamed ben Abdelkader ben Lebsir, demeurant sur les lieux et domicilié chez M. Karoui, surnommé.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 8449 C.D.**

Propriété dite : « El Djeraia », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Ouled Merah, douar Ouled Bou Selham.

Requérant : Mohamed ben Ahmed ben bel Abbès, demeurant et domicilié douar Ouled Bou Selham, fraction Ouled Merah, tribu des Menia, agissant en son nom et au nom des 4 autres indivisaires dénommés aux extraits de réquisition et extrait rectificatif insérés au *Bulletin officiel* des 2 mars 1926 et 17 janvier 1928, n° 697 et 795.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 8578 C.D.

Propriété dite : « Hamri Dial Oued », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction des Ouled Merah, douar des Ouled Bou Selham.

Requérant : Mohamed ben Ahmed ben bel Abbès, demeurant et domicilié douar Ouled Bou Selham, fraction Ouled Merah, tribu des Menia, agissant en son nom et au nom des 4 autres indivisaires dénommés aux extraits de réquisition et extrait rectificatif insérés au *Bulletin officiel* des 6 avril 1926 et 17 janvier 1928, n° 702 et 795.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 10736 C.D.

Propriété dite : « Essenour Ourmel », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction et douar des Ouled Hadjaj, à 2 kilomètres au sud du 20^e kilomètre de la route de Ber Rechid à Mazagan.

Requérant : Abdelkader ben Elkih Boubeker ben el Hadj Mohamed ben Bouazza Elharizi Elhajaji, demeurant et domicilié audit lieu.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 10926 C.D.

Propriété dite : « Koudiat Ali Bencharef », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction Ouled Amor, douar Sedra.

Requérant : Bouchaïb ben Allal ben Ali Ezziraoui Elamri, demeurant et domicilié tribu des Ouled Bouziri, fraction Ouled Amor, douar Sedra, agissant en son nom et au nom des 12 autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition inséré au *Bulletin officiel* du 20 septembre 1927, n° 778.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 11213 C.D.

Propriété dite : « Nesnissa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction d'El Hebacha, douar El Hadj ben Smaïl.

Requérants : Si Touhami ben Sid Mohamed ben Abdeslam et Si Ahmed ben Sid Mohamed ben Abdeslam, tous deux demeurant tribu des Ouled Ziane, fraction Soualem, douar Khlaïf et domicilié chez Mohamed ben Idia, derb Ben Idia, rue 20, n° 12, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.
BROS.

Réquisition n° 11230 C.D.

Propriété dite « Blad Jedida », sise à Casablanca, quartier du Maarif, ancienne route d'Azemmour.

Requérant : M. Majorelle Jacques, demeurant à Marrakech et domicilié à Casablanca, chez M. Cohen, rue Roget, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.
BROS.

IV. — CONSERVATION D'OUIDJA.**Réquisition n° 2018 O.**

Propriété dite : « Djenane Bachir Ayada », sise à Oujda, quartier France-Maroc, en bordure du Trik el Mechta.

Requérant : Sid Mohamed el Kebir ben el Bachir ould M'Hamed dit « Ayada », agissant tant en son nom personnel qu'au nom des neuf autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 31 janvier 1928, n° 797, tous demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled el Ghadi, derb Ben Merzouk.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MERILLOT.

Réquisition n° 2070 O.

Propriété dite : « Boutin », sise à Oujda, quartier du Camp, rue du Général-Alix, n° 8.

Requérant : M. Boutin Henri-Marius, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Général-Alix, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MERILLOT.

Réquisition n° 2087 O.

Propriété dite : « El Ouinet », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, douar Ouled Boughenem, à 200 mètres environ à l'est de Hassi Djeraoua, au kilomètre 11 de la route n° 401 de Berkane à Martimprey en bordure de l'oued Bou Zit.

Requérant : Sid Amar ould Si Taïeb ben Meftah, demeurant et domicilié douar Ouled Ramdane, tribu des Beni Mengouche du nord, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des treize autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 13 mars 1928, n° 803.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MERILLOT.

Réquisition n° 2132 O.

Propriété dite : « Ahassane », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction de Ben Abdallah, à 4 kilomètres environ à l'ouest de Ain Regada, et à 500 mètres environ au sud de la route n° 401 de Berkane à Martimprey.

Requérant : Homada ben el Bachir ben el Mahdi Ettahri el Abdallaoui, demeurant et domicilié douar Ouled Tahar, fraction Ben Abdallah, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MERILLOT.

Réquisition n° 2202 O.

Propriété dite : « Ched Rohak », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Abdal-

lah, à 9 kilomètres environ à l'est de Berkane, à 300 mètres environ de la route n° 401 de Berkane à Martimprey.

Requérant : M. Français Désiré-François, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Paris.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MERILLOT.

Réquisition n° 2544 O.

Propriété dite : « Immeuble Cardinaud », sise à Oujda, rue Voltaire.

Requérant : M. Cardinaud Louis-Sulpice-Charles-Emmanuel, demeurant à Oran, rue de Miliana, n° 3, et domicilié chez M. Bon Gabriel, boulevard Carnot, à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MERILLOT.

Réquisition n° 2568 O.

Propriété dite : « Merdja », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour, à 1 kilomètre environ au sud de Saïdia.

Requérant : M. Fenwick Marcel-Albert, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MERILLOT.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 1057 M.**

Propriété dite : « Sidi Rahal 15 », sise contrôle civil des Sraghna Zemran, tribu Zemran, zaouïa de Sidi Rahal.

Requérant : Si Mohamed ben Rahal, interprète au contrôle civil des Doukkala, à Mazagan, et domicilié à Marrakech, derb Dabachi, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

Réquisition n° 1380 M.

Propriété dite : « Ain Si Ahmed ben Omar », sise contrôle civil des Sraghna Zemran, tribu des Sraghna, fraction des Atamna, à 500 mètres au sud du marabout de Moulay Rahal.

Requérant : 1° Sid Ahmed ben Omar ould Moulay Rahal Essergbini Rehali ; 2° M. Nigel d'Albini Bellairs Black Hawkins, tous deux domiciliés, 76, derb Sidi Kahcen ou Ali, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

Réquisition n° 1598 M.

Propriété dite : « Azib el Oued », sise contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Yegout el Arad, à proximité de la route de Mazagan à Marrakech.

Requérants : Mustapha ben Mohamed el Yagouti (Belmani), demeurant à Marrakech, zaouïa Sidi Bel Abbès Kac el Mechraa, n° 38, 40, 20 ; 2° M'Hamed ben Mohammed el Yagouti, demeurant à Yagout, tribu des Rehamna.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

Réquisition n° 1618 M.

Propriété dite : « Domaine Bernadette », sise à 4 kilomètres au sud-est de Si Abdallah Ghiaï, tribu des Mesfioua, lieu dit « El Hamadia », bureau des affaires indigènes d'Ait Ourir.

Requérante : M^{me} Ruet Suzanne-Eugénie-Luce, épouse Quinchez Bernard, demeurant à Meknès, villa Thaïs, rue d'Isly, et domiciliée domaine d'El Hamadi, tribu des Mesfioua.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

Réquisition n° 1721 M.

Propriété dite : « Dar Moulay Brahim II », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles.

Requérant : Moulay Brahim ben Moulay Maati el Meghari, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Kaat ben Nahid, n° 4. Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1749 M.

Propriété dite : « Bou Saf Saf III », sise à Marrakech, lieu dit « Rouidat ».

Requérant : M. Majorelle Jacques, demeurant à Marrakech, lieu dit « Rouidat ».

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1766 M.

Propriété dite : « Les Palmes », sise à Marrakech-banlieue, lieu dit « Tafata », à 7 kilomètres au nord-est de Marrakech.

Requérant : M. Reignier Gabriel-Charles-François, demeurant à Tafata, Marrakech-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.**TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN****Vente de biens de mineurs**

Il sera procédé le vendredi 27 septembre 1929 à 10 heures au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, par M. le secrétaire-greffier en chef soussigné commis à cet effet, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après, appartenant à M^{lles} Suzanne et Georgette Brunot, filles mineures de M. Pierre-Paul Brunot et de M^{me} Emmanuelle Marbot veuve Brunot, demeurant lesdites mineures à Toulon (Var).

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

1^o M^{me} Emmanuelle Marbot, veuve Brunot, tutrice naturelle et légale desdites mineures, demeurant à Toulon ;
2^o M. Jean Brunot subrogé tuteur desdites mineures, demeurant à Mazagan, élisant domicile en cette ville, rue Goylet.

Désignation des immeubles à vendre, lot unique

1^o Un terrain de 1.500 mètres carrés environ, situé à Caïd Tounsi, limité à l'est, au nord, au sud et à l'ouest, par Djilali ben Aguida Alaoui ; sur lequel est édifiée une maison d'habitation en maçonnerie couverte en terrasse, composée de six pièces couvrant 60 mètres carrés environ et entropôt en maçonnerie couvrant 30 mètres carrés environ.

2^o Une parcelle de terre de nature Hamri, sise au nord de la Gare de Caïd Tounsi, pouvant comporter l'ensemencement de 3 karoubas de blé dur, limitée à l'est : Tahar ben Ali ; au sud et au nord :

le même ; à l'ouest : Mohamed ben Guerif el Marhani.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 13 août 1929, enregistré, qui a homologué les délibérations du conseil de famille des mineures Brunot, tenues sous la présidence de M. le juge de paix de Mazagan, les 18 juin 1926 et 2 août 1929, enregistrées.

La mise à prix a été fixée par le jugement susvisé à la somme de onze mille cinq cents francs (11.500 fr.).

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat jusqu'à l'adjudication.

S'adresser pour tous renseignements au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, détenteur du cahier des charges et des titres de propriété.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

1.539

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN**Avis de l'article 340
paragraphe 2 du D.P.C.**

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 27 juin 1929, à l'encontre de Si Hassan ben el Fkih Si Bouchaïb, douar Ben Lasri mokkadem Ghanem ben Ahmed, cheikh Ben el Hadj el Hafid, caïd Moulay Tahar, portant sur :

1^o Une parcelle de terre dite « Koudlet el Asasna », comportant l'ensemencement de 8

kharoubas d'orge, limitée : Kibla, Ghanem ben Ahmed et Djilali ben el Kouch ; yamin, Kebir ben Lasri ; chimel, Ould Slaoui ; bahar, héritiers Mohamed ben Bouchaïb Lasri.

2^o Une parcelle de terre dite « Mou El Bogueur » comportant l'ensemencement de 6 kharoubas d'orge, limitée : Kibla, Kebir ben Lasri et consorts ; yamin, piste de Mazagan ; chimel, héritiers de Mohamed ben Bouchaïb Lasri ; bahar, Ahmed ben Lasri.

3^o Une parcelle de terre dite « El Kalaa », comportant l'ensemencement de six kharoubas d'orge, limitée : Kibla, piste des Khrachfa et Ahmed ben Lasri ; yamin, Kebir ben Lasri ; chimel, piste du puits au douar Lasri ; bahar, Fatna ben Lasri.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater de l'insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

1.543

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN**Avis de l'article 340
paragraphe 2 du D.P.C.**

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 17 janvier 1929, à l'encontre de Mohamed ben Djilali ben El Harcha, douar Chorfa Chtoui,

ka, caïd ben Dahan, portant sur :

1^o Une parcelle de terre dite « Habel ben Zohra » comportant l'ensemencement de deux kharoubas de blé et limitée : Kibla, El Allia bent el Harcha ; chergui héritiers Ben Zouinat ; chtoui, Rahma bent el Harcha ; bahar, Rahma bent el Harcha.

2^o Une parcelle de terre dite « Dar Chedadna », comportant l'ensemencement de trois kharoubas, et limitée : Kibla, Alla bent el Harcha ; chergui, cheikh Si Mohamed ben Mohamed ; chtoui, Haït Zouirat ; bahar Mbarka bent el Harcha.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel, sur lesdits immeubles, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

1.541

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN**Avis de l'article 340
paragraphe 2 du D.P.C.**

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière, convertie en saisie-exécution à la date du 17 juillet 1929, à l'encontre de Si Bouchaïb ben Aïssa, douar El Beghilat, cheikh Si Mohamed ben Redda, caïd ben Dahan, portant sur :

Une parcelle de terre dite « Dar Zouaka », sise au douar Beghilat, pouvant comporter l'ensemencement d'un charge de chameau, d'orge, limitée : kibla, par un enclos appartenant au père du poursuivi ; chergui, par une piste allant à Azemmour ; bahar, par Hadj Mohamed ben Ghelima ; che-toui, par Embarek ben Rah-mouni.

Que les formalités pour parvenir à la vente, sont faites par le secrétariat du Tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel, sur le dit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.
1.542

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340
paragraphe 2 du D.P.C.

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} décembre 1928, à l'encontre de Mohamed ben Abdeldaim, à Azemmour, portant sur :

Une maison composée de 2 pièces, 1 cuisine et une cour, et W.C., sise à Azemmour, rue Si Mohamed ben Abdallah, n° 57, limitée : kibla, Smaïn ben Bouazza et Abdallah Dgukkala ; yirîn les remparts ; chimel, Derb Si Mohamed ben Abdallah ; bahar, Fatma bent Mohamed.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.
1.540

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Suivant acte sous seing privé enregistré, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, le 25 juin 1929, M. Delage Eugène, commerçant à Meknès, a vendu à M. Arrey Edmond, mécanicien demeurant même ville, un fonds de commerce de débit de boissons, exploité à Meknès, avenue de Commandant-Mézergues, sous le nom de « Grand café de l'olivier ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.
1.536 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Suivant acte reçu les 1^{er} et 3 août 1929, par M^e Henrion, notaire à Rabat, M. et M^{me} Moïse Mimram, commerçants demeurant à Meknès, ont vendu à MM. Hugo Tosi et Jules Minéo, propriétaires, demeurant à Casablanca, un fonds de commerce d'exploitation de cinématographe sis à Meknès, rue Rouamzi, connu sous le nom de « Royal cinéma », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès, dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.
1.535 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Suivant acte reçu le 7 août 1929, par M^e Parrot, remplissant les fonctions de notaire, M. et M^{me} Labat, commerçants demeurant à Meknès, ont vendu à M. Laurent Consoni, cafetier, demeurant même ville, un fonds de commerce de débit de boissons exploité à Meknès, sous le nom de « Café du Trésor », avec tous les éléments corporels et incorporels. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.
1.534 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Biebuick Delorme, commerçant, demeurant à Taza.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, sous peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.
1.559

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Extrait d'une demande
en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès, il résulte que la dame Thérèse Salva, épouse du sieur Antoine Bueno, entrepreneur de spectacles, demeurant à Fès, ville nouvelle, a formé contre ledit sieur Bueno, une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché, conformément à l'article 403, du dahir de procédure civile.

Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.
1.537

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Suivant acte sous seing privé enregistré et déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, le 8 juillet 1929, M. Félix Delbes, commerçant, demeurant à Meknès, a vendu à M. Vincent Collica, industriel, demeurant même ville, un fonds de commerce de débit de boissons, exploité dite ville sous le nom de « Café de l'Univers ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès, dans un délai de quinze jours, à compter de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.
1.538 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Suivant acte sous signatures privées fait en quatre exemplaires à Mogador, le 8 juillet 1929, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, le 18 juillet 1929, il a été formé entre :

1^o M. Georges Carabilikian, tailleur, demeurant rue de l'Adjudant-Paris à Mogador,

Et, M. Félix Nataf, employé, demeurant à Mogador,

Une société en non collectif ayant pour objet le commerce de tailleur d'habits sous le nom de « A la coupe irréprochable », avec possibilité d'adjoindre un rayon de bonneterie et nouveautés.

La durée de la société a été fixée à trois années à partir du 8 juillet 1929, elle se continuera de plein droit pour une même période sauf intention signifiée par lettre recommandée six mois à l'avance par l'un des associés à l'autre de faire cesser la société.

Le siège social a été fixé à Mogador, rue Nicolas-Pagnat.

La raison et la signature sociales ont été arrêtées à « G. Carabilikian et F. Nataf ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus. Ils devront agir conjointement et tous actes pour engager la société devront porter la signature des deux associés.

Le fonds social a été fixé à 18.000 francs composé de :
1^o 3.000 francs formant la mise de M. Carabilikian et représentés par la jouissance pendant la durée de la société du matériel énuméré à l'acte 3.000 francs.

Observation étant faite que M. Carabilikian a apporté en outre ses connaissances techniques et son concours ci 3.000 fr.
2^o 15.000 francs formant la mise de M. Nataf et représentés par des marchandises et des espèces... 15.000 fr.

Soit ensemble .. 18.000 fr.

Sur les bénéfices il sera prélevé 10 % pour être versés à un fonds de réserve. Le surplus reviendra à M. Carabilikian pour 67 % et à M. Nataf pour 33 %. Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions.

Dans tous les cas de dissolution M. Nataf retirera son capital de 15.000 francs avant le partage des bénéfices.

Marrakech, le 18 juillet 1929.
Le secrétaire-greffier en chef,
AVEZARD
1.520

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

D'un acte reçu par M. Pons, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi, investi des fonctions notariales en date du 7 août 1929, il appert que :

M. José-Antonio Espinosa, M^{me} Ramonla Ortéga, veuve Antonio Espinosa, M. Raphaël Espinosa et M^{me} Maria Pérez, épouse José-Antonio Espinosa, boulangers, demeurant à Safi,

Ont vendu à M. Aristide Mahé boulanger, demeurant également à Safi.

Un fonds de commerce de boulangerie, situé à Safi, connu sous le nom de « Boulangerie Algérienne », ensemble les éléments corporels et incorporels précisés au dit acte.

Et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions stipulés au dit acte.

Les oppositions sur le prix seront reçues de tout créancier ou ayant droit au greffe du tribunal de première instance de Marrakech dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,

B. PUJOL.

1.521 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Suivant acte reçu au service du notariat du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, le 17 juillet 1929, M. Amédée Di Maïo, demeurant à Marrakech, a vendu à M. Thomas Di Maïo, demeurant à Marrakech, un fonds de commerce de carrosserie forge et charronnage, exploité à Marrakech rue Arsat el Maach avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, de tout créancier, dans les quinze jours de la présente insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,

B. PUJOL.

1.464 R.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères publiques des biens mobiliers du sieur Antoine Pinazo, ci-devant, colon dans la région de Mechra bel Ksiri, actuellement à Aïn Seba (Casablanca), est ouverte au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra où les créanciers devront produire leurs bordereaux de créance avec titres et toutes pièces justificatives à l'appui, dans les trente jours de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

POLLAND.

1.482 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1926 du 26 août 1929.

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées en date du 1^{er} juillet 1929, déposé aux minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat, le 5 août 1929, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 26 août 1929, il a été apporté à la Société chérifienne d'automobiles et de matériel agricole, société anonyme au capital de 1.200.000 francs, dont le siège social est à Rabat avenue de Témara, ayant pour objet principal, la représentation pour la région de Rabat, et éventuellement toutes autres régions du Maroc, de la société anonyme « L'Auto-Hall », dans ses branches présentes et futures.

1^o Par la société « L'Auto-Hall », un terrain situé à Rabat, avenue de Témara d'une contenance de dix ares deux centiares, immatriculé à la conservation foncière de Rabat, sous le n° 3123 R., ledit apport évalué à 150.000 francs.

2^o Par M. Feuillette, un fonds de commerce de vente et achat d'automobiles, matériel agricole et accessoires exploité à Rabat, avenue de Témara à l'enseigne de « Garage Feuillette », immatriculé au registre du commerce sous le n° 760, ledit apport évalué à 64.000 francs.

Les oppositions ou déclaration de créances seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KURN.

1.560 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1924 du 22 août 1929.

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 avril 1929, déposé pour minute à M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 24 avril 1929, la société anonyme française « Paris Maroc », au capital de 100.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 6, rue Marignan, a apporté à la société anonyme dite « Société marocaine des grands magasins », dont le siège est à Casablanca, place de France, immeuble des Magasins Modernes, les fonds de commerce que ladite société exploite savoir : à Casablanca, les « Magasins Modernes », place de France ; à Rabat, les « Nouvelles Galeries » boule-

vard Galliéni ; à Tanger, les « Magasins Modernes », rue des Siaghines ; à Larache, les « Magasins Modernes », place d'Espagne ; à Meknès, les « Magasins Modernes », route de Fès ; à Kénitra, les « Magasins Modernes », avenue de la Gare.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution de parts bénéficiaires a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 26 avril et 2 mai 1929, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minute à M^e Boursier, notaire, le 27 mai 1929.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la Société marocaine des grands magasins ont en outre été déposées le 22 août 1929, au greffe du tribunal de première instance de Rabat où tout créancier de la société apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef

A. KURN.

1.561

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1925 du 23 août 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 8 et 19 août 1929, M. André-Jean-Emile Plaisant, hôtelier, et M^{me} Angèle Lombardo, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Rabat, se sont reconnus débiteurs envers M. Charles-Emile Quaille, propriétaire et M^{me} Maigret Mathilde-Louise, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble, à Rabat, rue de Tanger, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement, de laquelle les premiers ont affecté au profit des seconds, à titre de nantissement le fonds de commerce d'hôtel exploité à Rabat, avenue de Témara, connu sous le nom de « Cristal hôtel ».

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KURN.

1.558

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1920 du 7 août 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 1^{er} août 1929, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le sept août suivant, M. Albert Marhelly, négociant,

demeurant à Fès, 139, Grande rue du Mellah, a vendu à M. Utah Mimoun, négociant, demeurant à Sefrou, quartier du Mellah.

1^o Un fonds de commerce d'alimentation générale, vins et liqueurs à emporter, connu sous le nom de « A la Ménagère », exploité à Ouezzan, rue de Djennane Ali ; 2^o un fonds de commerce de même nature exploité à Zoumi Bounnizer, dans une baraque en planches et tôles ondulées, appartenant à l'Etat.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef

A. KURN.

1.460

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Liquidation de société Ettedgui-Lopez

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 14 mars 1929, devenu définitif, la société en nom collectif, ayant son siège à Casablanca, formée entre MM. Lopez Antoine et Ettedgui Isaac, demeurant tous deux à Casablanca, a été dissoute et sa liquidation ordonnée.

M. Zévaco, secrétaire-greffier, du bureau des faillites de Casablanca, a été désigné en qualité de liquidateur.

Les créanciers de ladite société et tous les ayants droit sont invités à fournir au liquidateur au palais de justice, à Casablanca, leurs bordereaux de créances avec titres à l'appui avant l'expiration du délai de un mois à dater de la présente, à peine d'être forclos.

Les débiteurs de la société sont invités à se libérer entre les mains du liquidateur.

1.556

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation de société Salem Charaf, Mohamed ben Bouazza et Bouchaïb ben Ahmed

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 22 novembre 1928, devenu définitif, la société en nom collectif ayant son siège à Casablanca, formée entre Salem Charaf, Mohamed ben Bouazza et Bouchaïb ben Ahmed, cultivateurs à Azemmour, y demeurant, a été dissoute et sa liquidation ordonnée.

M. Zévaco, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, a été désigné en qualité de liquidateur.

Les créanciers de ladite société et tous les ayants droit sont invités à fournir au liquidateur au palais de justice, à Casablanca, leurs bordereaux de créances avec titres à l'appui avant l'expiration du délai de un mois à dater de la présente, à peine d'être forclos.

Les débiteurs de la société sont invités à se libérer entre les mains du liquidateur.

1.557

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Faillite Timsit

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 août 1929, le sieur Timsit, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 27 août 1929.

Le même jugement nomme : M. Gascon, juge-commissaire ; M. Zévaco, syndic provisoire.

Le chef du bureau, p. i.
G. CAUSSE.

1.554

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. César Pedretti, commerçant à Casablanca, a vendu à M^{me} Marie-Appoline Lebouteillier, épouse Olivieri, également commerçante même ville, un fonds de commerce d'épicerie sis à Casablanca, 75, route de Rabat, dénommée : « Epicerie moderne », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.531 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 9 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. François-Clément-Gérard Fargeix, entrepreneur de travaux publics à Mazagan ;

Et M^{me} Marie-Romaine-Vincente Vigneau, sans profession, demeurant même ville ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.530

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 27 juillet 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Paul-Jean Brusson, directeur de l'agence des cycles et motos Peugeot, 162, boulevard de la Liberté à Casablanca ;

Et M^{me} Françoise-Céline-Désirée Toulouse, veuve Dagoury, commerçante à Casablanca, 72, rue Prom ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.529

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 17 août 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que la société en nom collectif « Sallesne et Graf », dont le siège social est à Casablanca, précédemment, rue Saint-Dié, et actuellement, rue Mézergues, ayant pour objet, la représentation, exportation, importation et toutes opérations commerciales en général, a été dissoute, d'un commun accord entre les associés, à compter du quinze août 1929.

La liquidation sera faite par les deux associés lesquels auront chacun les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.555

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 13 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Tsoukalochoritis Georges, commerçant à

Kasbah Tadla, a vendu à M. Leonardis Elias, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de café débit de boissons et alimentation, sis à Kasbah Tadla, immeuble du caïd Mimoun avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.517 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 12 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Pierre Chaban, propriétaire à Casablanca, a vendu à M. Ernest-Michel Joseph Marco, commerçant même ville, un fonds de commerce de café-débit de boissons, sis à Casablanca, 13, avenue Mers-Sultan, dénommé : « Café de la Concorde », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.490 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 6 août 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que la vente faite par M^{me} Thérèse Mureccioli, veuve Clergue, commerçante à Casablanca, à M^{me} Emilie-Yvonne Gay, épouse Dalem, également commerçante, même ville, d'un fonds de commerce d'hôtel restaurant, sis à Casablanca, 566, route de Médiouna, dénommé : « Restaurant de Provence », a été résiliée, à compter de la date de l'acte, d'un commun accord entre les parties, et M^{me} veuve Glegue redevient propriétaire dudit fonds comme si ladite vente n'avait jamais existé.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.518 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 9 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Louis Frait, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Paul Alvine, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de café-débit de boissons, sis à Casablanca, 135 boulevard de Paris, dénommé : « Au Royal Champorcau », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.491 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 6 août 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M^{me} Juliette-Raymonde Savinas, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Abel-Joseph-Marius Sanchez, mécanicien, même ville, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, 159, rue du Capitaine-Hervé, dénommé : « Bar International », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.475 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 10 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Jean-Martin Barriol et M^{me} Louise D. Grasse, tous deux commerçants à Casablanca, ont vendu à M. Victor Gunion, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, place de Verdun, dénommé : « Taverne du Nègre », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.524 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 7 août 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Salaïe Jean, commerçant à Ben Ahmed, a vendu à M. Morel Léon, hôtelier, même ville, la moitié indivise lui appartenant à l'encontre de M. Morel susnommé, propriétaire de l'autre moitié, dans un fonds de commerce d'hôtel meublé, café et restaurant, sis à Ben Ahmed, dénommé : « Hôtel de France », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.476 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 10 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Fernand Laine, maître chapelier à Casablanca, a vendu à M. Marcel Bozian, chapelier, même ville, un fonds de commerce de chapellerie sis à Casablanca, 40 rue de Bouskoura, dénommé : « Rools », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.525 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte sous seing privé en date à Casablanca du 17 avril 1929, déposé pour minute à M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 24 avril 1929, la société anonyme française « Paris-Maroc », au capital de 100.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, rue Marignan n° 6, a apporté à la société anonyme dite : « Société marocaine de grands magasins », dont le siège est à Casablanca, place de France, immeuble des Magasins Modernes, les fonds de commerce que ladite société exploite, savoir :

A Casablanca, les « Magasins Modernes », place de France ;

A Rabat, les « Nouvelles Galeries », boulevard Galliéni

A Tanger, les « Magasins Modernes », rue des Siaghines ;
A Larache, les « Magasins Modernes », place d'Espagne ;
A Meknès, les « Magasins Modernes », route de Fès ;

A Kénitra, les « Magasins Modernes », avenue de la Gare.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution de parts bénéficiaires a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 26 avril et 2 mai 1929, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposés pour minute à M^e Boursier, notaire, le 27 mai 1929.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la Société marocaine de grands magasins, ont en outre été déposées le 1^{er} juin 1929, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier de la société apporteur pourra faire opposition, dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.505 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 7 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Edmond Poujade, commerçant à Casablanca, a vendu à M^{lle} Lucie-Georgette Briot, également commerçante même ville, un fonds de commerce de café, sis à Casablanca, avenue du Général-Moinier, dénommé : « Café Français », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.523 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 10 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Raoul Pion, négociant à Casablanca, a vendu à M. Jean Bruneau, également négociant à Nice, un fonds de commerce d'accessoires pour automobiles et carburants, sis à Casablanca, 631, route de Rabat, dénommé : « Central Pneumatique », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.506 R

Service de l'agriculture
et des améliorations agricoles

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 septembre 1929, à 10 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux de service du génie rural à Fès, à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une écurie à la ferme expérimentale de Fès.
Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Les certificats et références techniques et financières des concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa de l'ingénieur des améliorations agricoles, chef de la circonscription du nord, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé à l'indésigné, devront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier dans les bureaux du service du génie rural à Fès.

Fès, le 27 août 1929.

1.544

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

Modifications au plan
et règlement d'aménagement
du secteur de Bab Rouah

AVIS

Le contrôleur civil, chef des services municipaux de la ville de Rabat, a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement du secteur de Bab Rouah.

Cette enquête commencera le 29 août et finira le 29 septembre 1929.

Le dossier est déposé aux services municipaux, bureau du

plan, où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 à 18 heures et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 23 août 1929.

*Le chef
des services municipaux,*
COURTIN.

1.532

Gouvernement chérifien

Service
des collectivités indigènes

AVIS D'ADJUDICATION

pour la location à long terme, d'une terre collective appartenant à la collectivité des Oulad Bouziri (contrôle civil de Chaouja-sud).

Il sera procédé le samedi 19 octobre 1929, à 10 heures dans les bureaux du contrôle civil de Sétat, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1929, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location pour 10 années, d'une parcelle de terre collective de 142 hectares, située à l'est et à proximité du centre de Mechra ben Abbou, de nature sablonneuse argileuse (argile colloïdale).

Mise à prix : douze francs par hectare et par an.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : deux mille francs.

Dépôt des soumissions avant le 16 octobre 1929, à 12 heures.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser : 1° au contrôle civil de Sétat ; 2° à la direction des affaires indigènes, à Rabat (Service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 28 août 1929.

*P. le directeur général des
affaires indigènes,*

LEFÈVRE.

1.552

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉSEcole professionnelle indigène
de la Ferme Blanche
à Casablanca

Le 16 septembre 1929 à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur sou-

missions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction d'un atelier du fer à l'école professionnelle indigène de la Ferme Blanche, rue Krantz à Casablanca.

Montant du cautionnement provisoire : 7.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 14.900 francs.

Le dossier d'adjudication peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique à Rabat et dans les bureaux de M. Fleurant, architecte D.P.L.G., 50, rue Clemenceau à Casablanca.

1.527

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ

D'une ordonnance de référé de M. le président du tribunal de première instance de Rabat, en date du 29 juin 1929, enregistré le 4 juillet 1929, il appert :

Que la société en nom collectif constituée par acte sous sceaux privés du 28 août 1928, fonctionnant sous la raison sociale « Wagner et Savidan », avec siège à Bouznika, et dont le terme statutaire était fixé au 1^{er} septembre 1938, a été dissoute par anticipation.

M. Filleul Jules, expert-comptable assermenté à Rabat, est nommé liquidateur et procédera aux opérations de la liquidation, conformément à la loi et à l'article XI des statuts.

Le siège de la liquidation est fixé chez M. Filleul Jules, rue du Palais-de-Justice à Rabat, à qui les intéressés sont priés de bien vouloir adresser toutes pièces.

1.545.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 septembre 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 211, de M'Saada à Had Kourt.
Passerelle sur l'Ouergha à Khemichet.

Construction de la rampe d'accès R.D.

Dépenses à l'entreprise : cent quatre mille huit cents francs (104.800 fr.).

Cautionnement provisoire : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adres-

ser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra, avant le 2 septembre 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 septembre 1929, à 12 heures.

Rabat, le 22 août 1929.

1.526

Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 novembre 1929, à 10 h. il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture automobile des dépêches et des colis postaux, entre le bureau de poste et la gare d'Oujda et vice versa.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste et au bureau de la région civile d'Oujda, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 1^{er} octobre 1929.

Fait à Rabat, le 28 août 1929.

1.553 R

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 septembre 1929, à 15 heures dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Agrandissement de la direction générale de l'instruction publique, 2^e tranche.

1^{er} lot, maçonnerie ;
2^e lot, menuiserie-quincaillerie ;

3^e lot, plomberie ;

4^e lot, peinture-vitrierie.

Cautionnement provisoire : 1^{er} lot, 5.000 fr. ; 2^e lot, 500 fr. ; 3^e et 4^e lots, néant.

Cautionnement définitif : 1^{er} lot, 10.000 fr. ; 2^e lot, 1.000 francs ; 3^e et 4^e lots, 500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte à Rabat.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa du directeur général de l'enseignement à Rabat avant le 20 septembre 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 30 septembre 1929, à 12 heures.

Rabat, le 28 août 1929.

P.S. — Avec leurs certificats de capacité et en outre des références financières, les concurrents, devront faire connaître par écrit la nature et le nombre des engins mécaniques qu'ils s'engagent à employer pour l'usage du chantier, l'insuffisance de cet outillage pouvant entraîner l'élimination par la commission d'adjudication. L'engagement d'employer les engins annoncés devra être inséré dans la soumission de chaque entrepreneur.

1.550

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 8 immeubles collectifs dénommés « Bled Djemâa Oulad Tazi », « Bled Djemâa Oulad Boukhachou », « Bled Djemâa Riah Gueblia », « Bled Djemâa Oulad ben Ziane », « Bled Djemâa Sfirat », « Bled Djemâa Oulad Amor », « Bled Djemâa Oulad Sebati » et « Bled Djemâa Brahma », sis dans la tribu des Menasra, dont la délimitation a été effectuée le 29 avril 1929, a été déposé le 1^{er} août 1929, au bureau du contrôle civil de Kénitra et le 9 août 1929, à la conservation foncière de Rabat où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 3 septembre 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel, n° 880.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Kénitra.

Rabat, le 17 août 1929.

1.519

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 20 rebia 1348 (25 septembre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra à Marrakech, à la cession aux enchères de une parcelle non irriguée dépendant du terrain dénommé Elquannaria, d'une superficie approximative de 6 hectares et située à Elazouza à Marrakech, mise à prix 15.000 frs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Soghra à Marrakech au vizirat des Habous et à la direction des affaires indigènes, (contrôle des Habous) à Rabat.

1.469

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 5 joumada I 1348 (9 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Rabat, à la location aux enchères pour une durée de 10, 20, 30 années grégoriennes, de trois parcelles de terre habous contiguës sises dans l'ouldja de Rabat dénommées Feddane Ratma, Mibrab Tamesna et Elhouridi, d'une superficie globale et approximative de 13 hectares 50, mise à prix 5.000 francs par an.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1.435 R

ETUDE DE M^e BOURSIER notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ MAROCAINE POUR LA VENTE DES AUTOMOBILES PEUGEOT

I. — A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 26 juillet 1929, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Paris, du 1^{er} février 1929, aux termes duquel M. Jean-Pierre Peugeot, industriel, demeurant à Paris, rue Dufrenoy, n° 12, a établi sous la dénomination de « Société marocaine pour la vente des automobiles Peugeot », pour une durée de 75 ans, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 66 à 80, boulevard de la Gare.

Cette société a pour objet.

Le commerce sous toutes ses formes, achat, vente, consignation, au Maroc occidental de tous véhicules de la marque Peugeot, exclusivement ainsi que de toutes pièces détachées de la même fabrication, la vente de toutes voitures usagées, de toutes marques provenant de reprises et accessoirement de tous tracteurs et matériel agricole et leurs pièces détachées, de même que tous les accessoires concernant la branche automobile, produits de consommation, pneumatiques, carburants, etc.

La représentation pour la même zone de tous accessoires ou pièces détachées, industriels, l'étude, la recherche, la prise et l'acquisition sous toutes ses formes directes ou indirectes de tous brevets, marques et procédés, licences, exclusivités, etc. se rapportant aux mêmes accessoires automobiles.

La création, l'exploitation de tous garages, ateliers de montage ou de réparation de tous véhicules à traction mécanique et dans tous pays et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société, ou pouvant en faciliter le développement et l'expansion.

Toute modification à l'objet de la société détaillé ci-dessus devra pour être valable être décidée par une assemblée générale extraordinaire.

Apports. — A. — M. Jules Fleury, négociant, demeurant à Casablanca apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

1. — Le fonds de commerce qu'il exploite à Casablanca, boulevard de la Gare, 66 à 80, sous la dénomination de « Auto Omnium » comprenant :

1° Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Ses connaissances personnelles et le bénéfice de ses relations commerciales.

3° Le droit au bail pour le temps en restant à courir du terrain sur lequel sont édifiés les bâtiments où est exploité ledit fonds.

4° Le bénéfice de tous contrats, traités et marchés, commandes, engagements et accords passés avec des tiers, pour tous objets se rattachant à l'exploitation de ce fonds.

En rémunération de ces apports, il est attribué à M. Jules Fleury, deux cents actions ordinaires dénommées actions B. entièrement libérées.

II. — 1° Les bâtiments et constructions édifiés sur le terrain donné à bail à M. Jules Fleury.

2° Le matériel, les objets mobiliers l'agencement et l'installation du fonds ci-dessus.

3° Les marchandises garnissant ledit fonds à la date de la constitution définitive de la société ou à toute autre date que déterminera la première assemblée générale constitutive, à l'exception toutefois des voitures automobiles neuves.

En représentation de ces derniers apports et, en libération totale de leurs droits, il est attribué à M. Jules Fleury, six cents actions ordinaires dites B. entièrement libérées de la présente société.

B. — La société anonyme des automobiles Peugeot, au capital

de 100.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 68 à 104, quai de Passy, apporte de son côté à ladite société :

1° La promesse de louer à la présente société moyennant un loyer fixé par les statuts à compter du 1^{er} octobre 1929, pour une durée de 30 ans, avec la faculté pour la présente société de faire cesser le bail à l'expiration de chaque période de six ans, un terrain de 1.488 mètres carrés, faisant partie d'un terrain situé à Casablanca, rue Georges-Mercier, ainsi que les immeubles se trouvant édifiés sur cette partie du terrain, la présente société étant autorisée à y apporter à ses frais, toutes améliorations et transformations qu'elle jugera utiles et aussi à construire tous nouveaux bâtiments qu'elle avisera.

2° La promesse de conférer à la présente société à des conditions à déterminer d'un commun accord le droit exclusif de vendre dans le Maroc occidental pendant toute la durée de la présente société des voitures automobiles et objets quelconques se rapportant à l'industrie automobile fabriqués par la société anonyme des automobiles Peugeot, ce rayon pouvant d'ailleurs toujours être modifié le 1^{er} octobre de chaque année.

En cas de dissolution de la Société marocaine pour la vente des automobiles Peugeot, pour quelque cause que ce soit la Société anonyme des automobiles Peugeot de convention expresse reprendra toute sa liberté relativement à la vente des produits de sa fabrication dans le rayon concédé et ce sans indemnité.

En rémunération de ses apports il est accordé à la Société anonyme des automobiles Peugeot, le droit de souscrire en numéraire à la totalité soit aux mille actions à vote plural dénommées actions A.

La société jouira et disposera des biens et droits apportés à partir du jour de sa constitution définitive à charge pour elle d'acquiescer à compter dudit jour tous impôts, contributions, primes d'assurances, traités et marchés généralement quelconques, relatifs à l'exploitation.

Le capital social est fixé à 1.600.000 francs et divisé en 3.200 actions de 500 francs chacune, dont 1.000 à vote plural dénommées actions A., dont les droits de vote sont précisés aux statuts et 2.200 actions ordinaires dites actions B.

La souscription de toutes les actions de la catégorie A. est réservée à la souscription de la Société anonyme des automobiles Peugeot, pour les raisons indiquées ci-dessus.

Les actions A. seront numérotées de 1 à 1.000 et les actions B. de 1.001 à 3.200.

Sur les 2.200 actions ordinaires dites actions B., 800 actions

entièrement libérées ont été attribuées à M. Jules Fleury, en représentation de ses apports et les 1.400 de surplus sont à souscrire et à libérer en espèces.

Ces 2.200 actions ordinaires dites B. seront des actions ordinaires à vote simple n'ayant droit qu'à une voix par 5 actions, ainsi qu'il est précisé aux statuts.

Les actions d'apport demeurant attachées à la souche pendant une durée de 2 ans à compter de la constitution définitive de la société. Pendant ce délai elles ne pourront être cédées que par cession civile.

Le capital social peut être augmenté ou diminué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois le conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois au moyen de l'émission d'actions de numéraire jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1.400.000, afin de porter le capital social à 3.000.000 de francs et ce, aux époques, taux, conditions et modalités qu'il jugera convenable, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé sont titre cesse 2 ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées l'intérêt est dû de plein droit au taux des avances de la Banque d'Etat du Maroc, à compter du jour de l'exigibilité et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ni d'une sommation.

La société peut en outre faire vendre, même sur duplicata les actions dont les versements sont en retard.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles ne peut être négocié, ni transféré, et ses droits sont suspendus jusqu'à parfaite régularisation.

La cession des actions au porteur de la catégorie A. et de la catégorie B. s'opérera par la simple tradition du titre.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires, et inscrite sur les registres de la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins et de 11 au plus. Les administrateurs autres que les administrateurs statutairement désignés, sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et pris par eux. La durée de leurs fonctions est de six ans, ils sont indéfiniment rééligibles.

Les personnes morales actionnaires peuvent être désignées comme administrateurs.

Le premier conseil d'administration comprendra statutairement :

M. Jules Fleury, 5 membres de la Société des automobiles Peugeot.

Tout membre du conseil d'administration doit être propriétaire d'au moins 25 actions.

Pour la validité des délibérations, les administrateurs présents ou représentés doivent être au moins au nombre de la moitié. La présence effective de deux administrateurs est, dans tous les cas obligatoire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société.

Il représente la société vis-à-vis des tiers, de toutes autorités et de toutes administrations de l'Etat ou autres.

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil.

Il peut instituer un comité de direction.

Il peut également constituer des comités-conseils qui lui paraîtront utiles aux intérêts de la société.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs membres du conseil d'administration ou non les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction des affaires techniques ou commerciales de la société.

Il peut aussi conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des substitutions de pouvoirs.

Chaque année le conseil d'administration convoque une assemblée générale ordinaire qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales dites assemblées générales extraordinaires peuvent en outre, être convoquées à toutes époques de l'année soit par le conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité ou lorsque la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires propriétaires des trois quarts du capital social soit par le ou les

commissaires dans les cas prévus par les lois et les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires se constituent et délibèrent dans les conditions variables suivant l'objet pour lequel elles sont appelées à délibérer.

Les réunions de toutes les assemblées ont lieu au siège social, ou dans tout autre local, indiqué dans l'avis de convocation.

On doit de prendre part aux assemblées générales, tous les actionnaires possédant au moins une action A., ou 5 actions ordinaires B. libérées des versements exigibles.

Tous les propriétaires d'un nombre moindre d'actions B. peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Toutefois lorsqu'il s'agit d'assemblées générales extraordinaires appelées à modifier les statuts, ou similaires aux assemblées constitutives tout actionnaire même possédant une seule action A. ou B. peut prendre part à l'assemblée.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire, actionnaire lui-même de semblable catégorie.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont signés par le président du conseil ou par 2 administrateurs.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'année sociale commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive de la société au 31 octobre 1930.

Sur les bénéfices nets il est prélevé d'abord dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale ;
2° Les sommes que le conseil d'administration juge à propos de fixer pour la constitution de fonds de réserves extraordinaires.

3° La somme nécessaire pour servir aux actions l'intérêt au taux de 8 % par an de leur montant nominal libéré et non amorti. Cet intérêt ne sera pas cumulatif.

Ces prélèvements effectués, le surplus du bénéfice est attribué à concurrence de 10 % au conseil d'administration. Et 15 % dudit surplus sont mis à la disposition du conseil d'administration pour être affectés en totalité ou en partie, tant à des rémunérations supplémentaires ou extraordinaires, à la direc-

tion et au personnel qu'à des donations pour des institutions ouvrières de prévoyance sociale ou autres.

Etant expliqué que ces affectations sont purement facultatives pour le conseil qui pourra toujours ne pas en faire usage soit en totalité soit en partie. Dans ce cas les sommes non affectées ou non utilisées s'ajouteront à l'excédent de bénéfices ci-après.

Le solde des bénéfices est mis à la disposition de l'assemblée générale qui pourra, sur la proposition du conseil d'administration ou décider la répartition entre les actions, l'affectation à des fonds de réserve, de prévoyance ou amortissements spéciaux ou le rapport à nouveau.

Le conseil d'administration règle l'emploi des capitaux constituant les fonds de réserve et les amortissements. Le prélèvement pour le fonds de réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les 5 années de son exigibilité est prescrit conformément à la loi.

Les réserves spéciales, facultatives et fonds de prévoyance autres que la réserve légale sont à la disposition entière du conseil d'administration qui en règle l'emploi pour tous les besoins sociaux.

En cas d'insuffisance des produits d'une année l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration peut autoriser le prélèvement sur les fonds desdites réserves d'une somme destinée à former ou augmenter le dividende.

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes à raison des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

II. — Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué le fondateur de ladite société a déclaré :

Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 1.200.000 francs, représenté par 2.400 actions de 500 francs chacune qui était à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit

au total 300.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III. — A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 17 août 1929, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la Société marocaine pour la vente des automobiles Peugeot.

De la première de ces délibérations en date du 31 juillet 1929, il appert que l'assemblée après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée.

Et qu'elle a nommé comme commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature ainsi que les avantages particuliers indiqués aux statuts, et de faire à ce sujet un rapport à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 10 août 1929, il appert :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. Fleury et les avantages particuliers stipulés dans les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs statutaires, dans les termes de l'article 18 des statuts, pour une durée de 6 années, c'est-à-dire de 6 exercices sociaux, MM. Robert Peugeot, industriel, demeurant à Paris, rue Spontini, 47 ; Jean-Pierre Peugeot, industriel, demeurant à Paris, rue Dufrenoy, n° 12 ; François Peugeot, industriel, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 38 ; Issac Koechlin, industriel, demeurant à Paris, avenue Camoens, n° 1 ; Bernard de Monvallier, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, Anfa-supérieur ; Jules Fleury, commerçant demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare n° 95.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs non statutaires conformément à l'article 17 des statuts, pour une durée de 6 ans MM. Jules Vinson, en sa qualité d'administrateur directeur de la Société anonyme des Etablissements J. Vinson, 20, boulevard Baudin, Alger ; Louis Baudrand, commerçant à Fès, président de la chambre de commerce de Fès ; Henri Croze, administrateur de sociétés, président de la chambre de commerce de Casablanca.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires, MM. Marcel Augis, directeur du service de comptabilité de la Société anonyme des automobiles Peu-

geot, demeurant à Paris, 68, quai de Passy ; Louis Martin, expert-comptable, chargé du contrôle administratif des filiales et agences de la Société des automobiles Peugeot, demeurant à Paris, rue Poncelet n° 19.

Pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Le 27 août 1929, ont été déposés à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société ;
2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.
3° Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait,
M^e BOURSIER, notaire.

r.533

ETUDE DE M^e MAURICE HENRION
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ AGRICOLE
DE BOU MAIS

Constitution

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées du 25 juillet 1929, la société dite Compagnie agricole marocaine, société anonyme française au capital de 1.500.000 francs, dont le siège est à Paris, 10, rue de la Pépinière, a constitué les statuts d'une société anonyme chérifienne dont il a été extrait ce qui suit :

La société a pour objet, toutes opérations d'achat, de vente, de location portant sur des domaines agricoles, des terrains et immeubles urbains, la mise en valeur de tous domaines agricoles et, notamment, l'exécution de tous travaux en vue de leur irrigation.

L'exploitation de tous domaines agricoles, la création de toutes industries annexes.

Toutes opérations financières, commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La société pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant toutes les modalités appropriées, notamment en prenant son concours à tous particuliers et à toutes associations ou sociétés déjà existantes, ou constituant soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes associations ou sociétés nouvelles, sous quelque forme que ce soit, soit comme intermédiaire, soit par une intervention directe, soit par voie d'apports en nature, ou de cession, soit par voie de souscription.

Les indications qui précèdent ne sont d'ailleurs pas limita-

lives, mais simplement énonciatives, les opérations de la société devant comprendre tout ce qui dans l'acception la plus large est considéré comme faisant partie des opérations des sociétés immobilières et des sociétés agricoles.

La société prend la dénomination de « Compagnie agricole de Bou Mais. »

Le siège de la société est fixé à l'avenue de Fès-Kénitra.

La durée de la société est fixée à 99 années à dater du jour de sa constitution définitive.

Le capital de la société est de 4.000.000 de francs représentés par 8.000 actions de 500 francs, dont 7.200 entièrement libérées, sont remises en rémunération des apports dont il sera parlé ci-après et 800 à souscrire en espèces et à libérer de moitié à la constitution de la société.

Le capital social peut être porté en une ou plusieurs fois, à 8.000.000 de francs par simple délibération du conseil d'administration et aux conditions qu'il fixera.

Le solde devra être versé au plus tard, deux mois après la date de la constitution de la société.

La Compagnie agricole marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, représentée par M. Greuzard, son administrateur délégué, apporte à la société avec toutes les garanties d'immatriculation des terrains agricoles d'une contenance globale de 2.538 hectares, savoir :
Le domaine des Creuzes, d'une contenance de 1.258 hectares.

Trois domaines ayant respectivement 324, 160 et 500 hectares (soit au total 1.284 hectares) situés à proximité de Petitjean, sur la rive gauche de l'ouest R'Dom.

A charge pour la société de se substituer à l'apporteur à l'égard de l'Etat marocain, pour l'observation des clauses relatives à la mise en valeur et pour supporter les charges qui doivent résulter de l'irrigation.

La Compagnie Marocaine, est propriétaire des immeubles apportés pour les avoir acquis partie de tiers et partie par transaction avec l'Etat chérifien.

La société aura la propriété de ces domaines à compter du jour de sa constitution définitive, mais elle n'entrera en jouissance, que le 15 septembre 1929, elle supportera les charges de toutes natures, afférentes auxdits immeubles, souffrira les servitudes passives, pouvant les grever, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, à ses risques et périls et sans recours possible contre l'apporteur.

Cet apport est fait pour la somme de 3.600.000 francs en représentation de laquelle il est

attribué à la Compagnie agricole marocaine 7.200 actions de 500 francs entièrement libérées.

La société est administrée par un conseil de cinq membres au moins et de neuf membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent rester propriétaires chacun de dix actions pendant la durée de leurs fonctions.

Les administrateurs sont rééligibles pour six ans, sauf l'effet de renouvellement.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société pour une première période de six exercices pleins à l'expiration de laquelle il sera entièrement renouvelé.

Ensuite le conseil se renouvellera par tiers, tous les deux ans par voie de tirage au sort.

Tout membre sortant est rééligible.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la société.

Le conseil d'administration peut déléguer à un, ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de la société, il peut conférer à une ou plusieurs personnes, mêmes étrangères au conseil d'administration et à la société, les pouvoirs qu'il juge convenables y compris celui de substituer, dans ces deux cas, le conseil d'administration fixe la forme et la quotité de la rémunération de ses délégués.

Le conseil d'administration peut avec l'autorisation de l'assemblée générale émettre en une ou plusieurs fois des obligations au nom de la société.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la présente société et le 31 décembre 1929.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, amortissements compris, constituent des bénéfices.

Ces bénéfices sont employés comme suit :

5 % pour constituer la réserve légale.

La somme nécessaire pour servir 8 % d'intérêts aux actions, sur le montant dont elles sont libérées et non amorties.

Le solde sera réparti savoir :
10 % au conseil d'administration.

80 % aux actionnaires, sous déduction de tous prélèvements pour créer une réserve spéciale, s'il en est ainsi décidé par l'assemblée générale.

Cette réserve spéciale portera intérêt à 8 % l'an, au profit des seuls actionnaires et sera grossie chaque année de ces intérêts à moins que l'assemblée générale n'en décide la distribution aux actionnaires.

Lorsque le fonds de réserve prescrit par la loi aura atteint le dixième du capital social le prélèvement affecté à sa formation pourra être suspendu par décision de l'assemblée, toutefois il reprendrait son cours s'il venait à descendre au-dessous du dixième.

A toute époque l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration peut prononcer la dissolution anticipée de la société, cette décision devra être prise au moins à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société, à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société.

Après l'extinction du passif, le solde actif est employé d'abord à rembourser aux actionnaires une somme égale au capital versé et non amorti, ensuite à distribuer entre eux, le montant des fonds de réserves spéciales constitués en vertu de l'article 45, le surplus s'il existe sera réparti comme bénéfices.

II. — Aux termes d'un acte reçu par Me Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 17 août 1929 les mandataires authentiques des membres de conseil d'administration de la Compagnie agricole marocaine, ont déclaré que les 800 actions de 500 francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer de moitié à la souscription ont été souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié des actions, par lui souscrites soit au total une somme de 200.000 francs qui se trouve déposée en banque.

A l'annui de cette déclaration est demeuré annexé à l'acte l'état prescrit par la loi.

III. — Des procès-verbaux des deux assemblées constitutives de ladite société dont copies ont été déposées au rang des minu-

tes du notaire soussigné, le 28 août 1929, il appert.

Du premier procès-verbal en date du 17 août 1929, que l'assemblée générale après vérification a approuvé la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs aux termes de l'acte notarié du 17 août 1929.

Qu'elle a nommé M. Durand Gaston à Kénitra, commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits par la Compagnie agricole marocaine, ainsi que les avantages particuliers stipulés aux statuts et d'établir à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 23 août 1929, que l'assemblée générale approuvant le rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par la Compagnie agricole marocaine et les avantages particuliers stipulés aux statuts, qu'elle a nommé comme premiers administra-

teurs MM. Henri Laroche, 16, rue Alfred-de-Vigny, Paris ; Basset Frédéric, place Malherbes, Paris ; Courtois de Vicoise Raymond, 70, rue de la Tour, Paris ; Greuzard Jean, avenue de Wagram, Paris ; Despres Emile, 2, avenue de Fès, Kénitra qui ont accepté.

Que l'assemblée a nommé comme commissaires MM. Georges Enault, industriel, 80, boulevard Malherbes, Paris et M. Virdot, chef-comptable, demeurant avenue de la République, n° 16, Paris, avec faculté d'agir conjointement ou séparément.

Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Extrait de l'acte de déclaration de souscription et de versement, de la liste y annexée et des statuts, de l'acte de dépôt et des copies des deux délibérations des assemblées constitutives ont été déposées le 30 août, à chacun des greffes des tribunaux civils de Rabat et de paix de Kénitra.

Pour extrait et mention,

HENRION, notaire.

1.551

ETUDE DE M^e HENRION
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ CHÉRIFIENNE
D'AUTOMOBILES
ET DE MATÉRIEL AGRICOLE

I. — Suivant acte sous signatures privées déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Me Maurice Henrion, notaire à Rabat, soussigné, le 5 août 1929, M. Georges-Maurice Corlin, industriel, de-

meurant à Casablanca, a établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

La société a pour objet principal, la représentation pour la région de Rabat et éventuellement tout autre région du Maroc, de la société anonyme « Auto Hall », dans ses branches présentes et futures, et directement ou indirectement, le commerce et l'industrie au Maroc, de toutes les marques d'automobiles de moteurs à explosion, de carburants, de tous produits de consommation, de matériel et outillage agricoles, et en général de tous appareils accessoires et fournitures concernant les moyens de culture et transports mécaniques ainsi que toutes fournitures pour l'agriculture et spécialement à l'achat des conditions précisées dans une promesse de vente consentie par son propriétaire et dont le fondateur peut faire bénéficier la société du fonds de commerce de vente et location d'automobiles et accessoires ainsi que de matériel agricole et fournitures pour l'agriculture.

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous systèmes touchant aux transports mécaniques ou matériel agricole quel qu'il soit, ainsi que la création, achat, vente et exploitation de tous établissements s'y rattachant.

L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, le débit, la cession et l'exploitation, la représentation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition, la cession, l'apport et l'exploitation également directe ou indirecte de tous brevets, licences, agences, exclusivités ou concessions.

Toutes opérations accessoires.

La création et l'exploitation d'agences ou succursales en tous pays.

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises et sociétés dont les exploitations d'industrie et le commerce seraient de nature à favoriser les propres exploitations, industrie et commerce de la présente société.

Généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit au courtage ou à la commission.

Elle pourra en outre, faire toutes exploitations soit par elle-même, soit par cession, location ou régie, soit pour tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles souscrire, acheter, vendre et revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

La société prend la dénomination de :

« Société chérifienne d'automobiles et de matériel agricole », (Anciens établissements H. Feuillette).

Le siège social est fixé à Rabat, avenue de Témara, n° 5.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à 1.200.000 francs.

Il est divisé en 12.000 actions de 100 francs chacune, dont 1.750 actions d'apport entièrement libérées attribuées les 1.500 premières à la société « Auto Hall » et les 250 autres à M. Henri Feuillette, pour les causes énoncées à l'article suivant.

Et 10.250 actions, dites actions de capital, sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Apports. — 1° La société anonyme « Auto Hall », au capital de 9.000.000 de francs, dont le siège est à Casablanca, 165, boulevard du Maréchal-Pétain, représentée par son administrateur délégué M. Barathon, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une première délibération du conseil d'administration de la société en séance du 27 mars 1920, confirmés par une nouvelle délibération du 25 juin 1925, fait apport à la présente société, sous les garanties de fait et de droit, d'un terrain situé à Rabat, avenue de Témara, d'une contenance de 10 ares 2 centiares, laissant après redistribution une contenance nette utilisable pour construire de 503 mètres carrés, ledit terrain acheté par elle à M. H. Feuillette, suivant acte sous seing privé du 9 août 1927 et enregistré à Rabat, le 10 août 1929, folio 22, case 143 et immatriculé sous le n° 3123 R. à la conservation de Rabat, le 31 juillet 1928.

Ledit apport est évalué à 150.000 francs.

2° De son côté, M^{me} Emilie Segura, épouse Feuillette Henri-Emile, avec lequel elle est domiciliée à Rabat, agissant au nom et comme mandataire de son mari en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux termes d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 8 mai 1929, fait apport à la société :

D'un fonds de commerce de vente et achat d'automobiles, matériel agricole et accessoires

exploités à Rabat, avenue de Témara, à l'enseigne de « Garage Feuillette », immatriculé au registre de commerce sous le n° 750, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le mobilier et le matériel servant à son exploitation, à l'exclusion des marchandises et de la situation active et passive, ledit apport évalué à 64.000 francs.

La société en formation sera propriétaire des biens apportés et en aura jouissance rétroactive depuis le 15 mai 1929.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de droit.

La société prendra lesdits biens dans l'état où ils se trouvent actuellement sans exception, ni réserve.

Elle jouira des servitudes actives et souffrira celles passives grevant ou pouvant grever le terrain apporté à compter du jour de l'entrée en jouissance, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls. La société « Auto Hall », déclarant n'en avoir créé personnellement aucune.

Elle fera son affaire personnelle à dater du jour de l'entrée en jouissance de toutes polices d'assurances contre l'incendie, qui ont pu être contractées par l'apporteur concernant le fonds de commerce ci-dessus apporté.

Elle acquittera du jour de l'entrée en jouissance toutes taxes ou impôts auxquels les biens apportés sont ou pourront être assujettis.

Enfin, spécialement, en ce qui concerne l'apport de M. Feuillette, celui-ci représenté par M^{me} Feuillette es qualité, s'interdit formellement de fonder, acquérir, exploiter ou diriger directement ou indirectement, pendant une durée de 3 ans à Rabat, et dans un rayon de 50 kilomètres autour de cette ville, un établissement commercial similaire à celui présentement apporté, à peine de tous dommages-intérêts au profit de la société ou des ayants droit, et sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention.

En représentation et rémunération des apports qui précèdent, il est attribué, savoir :

A la société Auto Hall : 1.500 actions de 100 francs entièrement libérées de la présente société.

A M. Feuillette : 1° Une somme de 30.000 francs en espèces ; 2° 250 actions de 100 francs chacune entièrement libérées de la présente société.

Le tout devant devenir disponible au profit de M. Feuillette, après expiration des délais légaux d'opposition, sauf, en ce qui concerne les actions d'apport, ce qui est stipulé au paragraphe ci-après.

Le montant des actions est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

Deux quarts de la valeur nominale de l'action ou 50 francs lors de la souscription.

Le surplus conformément aux délibérations du conseil d'administration qui fixeront l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et les époques où les versements devront être effectués.

Le conseil peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il juge convenable.

La société est administrée par un conseil composé de 5 à 9 membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 50 actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Les administrateurs sont nommés pour six ans sauf l'effet des dispositions ci-après.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1930, laquelle aura le droit de renouveler le conseil en entier.

M. Henri Feuillette sera obligatoirement nommé administrateur pour une période de 6 années.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux de ses membres, comme il est dit à l'article précédent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

Tous les actes concernant la société décidés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats aux banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes les absents, dissidents ou incapables.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1930.

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite des charges sociales y compris tous amortissements industriels jugés utiles par le conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il sera d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes, sauf toutefois ce qui est dit ci-après.

3° Toutes sommes que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration décidera de reporter à nouveau.

Le solde reviendra :

1° 10 % au conseil d'administration,

2° 90 % aux actions.

Toutefois sur ce solde, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider le prélèvement, avant toute autre distribution, de toutes sommes destinées à la création de fonds de prévoyance et de réserves extraordinaires, dont elle déterminera les applications.

Faute par l'assemblée générale d'en avoir déterminé les applications, le conseil d'administration réglera l'emploi des capitaux composant lesdits fonds ; il pourra en disposer comme bon lui semblera pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire d'autre emploi que pour le surplus des sommes composant le capital social.

Lesdits fonds pourront être employés en cas d'insuffisance de produits d'une année, à compléter le premier dividende de 6 % à fournir aux actions.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée

l'assemblée générale règle sur la proposition des administrateurs le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Après le règlement du passif et des charges de la société le produit de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est attribué aux actions.

II. — Aux termes d'un acte dressé le 14 août 1929, par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le fondateur de la société a déclaré que les 10.250 actions qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer de moitié lors de la souscription ont été souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale aux deux quarts des actions par lui souscrites soit au total de 512.500 francs, qui se trouve déposée en banque. Audit acte est demeuré annexé dûment certifié l'état prescrit par la loi.

III. — Des procès-verbaux, dont copies ont été déposées pour minute à M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du 16 août 1929, des deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société dite Société chérifienne d'automobiles et de matériel agricole.

Il appert :

Du premier procès-verbal en date du 6 août 1929, que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur aux termes de l'acte du 14 août 1929.

Quelle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par la société « Auto-Hall » et par M. Feuillette, ainsi que les avantages particuliers stipulés aux statuts et d'établir à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 14 août 1929, que l'assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par la société Auto-Hall, et par M. Feuillette, et les avantages particuliers stipulés aux statuts qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 19 des statuts, MM. Henri Feuillette, industriel, demeurant à Rabat, Eugène Barathon, industriel à Casablanca, Georges Meslin à Casablanca, Paul Duplain, industriel à Casablanca, et Georges Corlin, industriel, demeurant à Rabat.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire, M. Marcel Cherrier, demeurant à Casablanca, et M. Jean-Baptiste Moughal, demeurant à Rabat, avec la faculté d'agir ensemble ou séparément, lesquels ont accepté pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts ; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 3° de l'acte de dépôt et des copies des procès-verbaux des deux délibérations des assemblées constitutives, ont été déposées le 24 août 1929, à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Rabat.

Pour extrait et mention,
HENRION, notaire.

1.546

LA FIDUCIAIRE
Fiduciaire-Joubert
17, rue Joubert, Paris

Par délibération en date du 29 juin 1929, le conseil d'administration de la société « Le Sisal africain », société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège social est à Guercef (Maroc), a décidé, conformément aux pouvoirs que lui donnaient les statuts, d'augmenter le capital social à concurrence de 2.000.000 de francs par l'émission de 20.000 actions de 100 francs chacune.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 20 juillet 1929, M. Belkowiche, délégué par le conseil d'administration, a déclaré que les 20.000 actions de 100 francs chacune, constituant l'augmentation de capital, avaient été souscrites par une personne dénommée, prénommée, qualifiée, domiciliée, désignée dans un état de souscription et de versement qui demeure annexé audit acte et qui indique également que le souscripteur a effectué le versement d'un quart sur chacune des actions par lui souscrite.

Du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, en date du 12 août 1929, il résulte que l'assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant l'acte susrelaté, ratifié l'augmentation de capital et adopté les dispositions suivantes.

1° Le capital social qui était de 1.000.000 est réduit à 500.000 francs par échange d'une action nouvelle de 100 francs contre deux actions anciennes.

2° Le capital ainsi réduit est porté à 2.500.000 par l'émission des 20.000 actions ci-dessus créées.

3° L'assemblée ratifie en tant que de besoin toutes les décisions des assemblées antérieures tant ordinaires qu'extraordinaires et plus spécialement des assemblées du 20 avril 1928, 27 janvier et 28 mars 1929, et déclare nulles et de nul effet, tant pour le passé que pour l'avenir, les résolutions de l'assemblée du 19 octobre 1927.

4° L'assemblée ratifie en tant que de besoin la nomination d'administrateurs de M. Vincent, approuvée par l'assemblée du 19 octobre 1927, qui vient d'être annulée, et celle de MM. René Paulus, administrateur de sociétés demeurant à Alger, 6, boulevard Baudin, Charles Brun, administrateur de sociétés, demeurant à Souk El Tleta du Gharb et Roger Goubeau, directeur de la Fiduciaire, 17, rue Joubert à Paris, faites directement par le conseil.

La démission de MM. Firmin Faure et Stehelin est acceptée.

5° L'article 7 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Article 7. — Le capital social « qui était primitivement de « 720.000 francs et divisé en « 7.200 actions de cent francs, « a été porté à 1.000.000, par « décision d'une assemblée « extraordinaire, du 20 avril « 1928, puis ramené à 500.000 « francs et reporté à 2.500.000 « francs par l'assemblée extra- « ordinaire du 12 août 1929. »

« Sur ces actions, 1.500 re- « mises en échange de 3.000 « primitives, par suite de la « réduction du capital, ont « été attribuées en représen- « tation des apports en natu- « re, et le surplus souscrit en « numéraire. »

Copies et expéditions entières des actes et délibérations dont extrait précède ont été déposées le 31 août 1929, aux greffes du tribunal civil et du tribunal de paix d'Oujda.

Le conseil d'administration.

1.548

CRÉDIT FONCIER
DE L'OUEST AFRICAÏN
Société anonyme au capital
de 55.000.000 de francs
entièrement versés
Siège social : Dakar
30, boulevard Pinet-Laprade
Augmentation de capital

Modifications aux statuts

Aux termes de l'article sept des statuts, le conseil d'administration de la société « Crédit foncier de l'Ouest africain »,

a été autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions de numéraire jusqu'à concurrence d'une somme de trente-cinq millions de francs, pour porter ainsi le capital social à soixante millions de francs.

Suivant délibération prise le 15 février 1929, le conseil d'administration, en vertu de cette autorisation statutaire, a décidé de porter le capital de la société de vingt-cinq millions à cinquante-cinq millions de francs, par l'émission de cent vingt mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

Des termes d'un acte de délibération de souscription et de versement reçu par M^e Gay, notaire à Dakar, le 11 avril 1929, il résulte que M. Paul Cosse, représentant autorisé de la société « Comptoirs Sénégalais », société anonyme au capital de vingt millions cinq cent mille francs, dont le siège est à Dakar, 30, boulevard Pinet-Laprade, ladite société agissant en qualité d'administrateur du « Crédit foncier de l'Ouest africain », et comme spécialement déléguée par le conseil d'administration du « Crédit foncier de l'Ouest africain », aux termes d'une délibération authentique du 15 février 1929, a déclaré que les 120.000 actions nouvelles de 250 francs chacune, représentant au total un capital nominal de trente millions de francs, montant de l'augmentation de capital décidée comme il est dit ci-dessus, ont été entièrement souscrites par 294 personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant total des actions par lui souscrites, soit au total 30.000.000 de francs.

Audit acte est demeuré annexé un état comprenant les noms, prénoms, qualités, domiciles ou raison sociale et siège social des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

A la suite de cet acte, il a été réuni une assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la société « Crédit foncier de l'Ouest africain », à Dakar, au siège social, le 23 avril 1929.

Des termes du procès-verbal de délibération de cette assemblée, dont un double original a été déposé au rang des minutes de M^e Gay, notaire à Dakar, le 23 avril 1929, il résulte que les actionnaires ont notamment :

a) Reconnu après vérification sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le représentant des Comptoirs Sénégalais, administrateur, ayant reçu délégation notariée à cet

effet, telle que cette déclaration résulte de l'acte reçu par M^e Gay, notaire à Dakar, le 11 avril 1929.

Et déclaré l'augmentation de capital définitivement réalisée et le capital social qui était de vingt-cinq millions de francs élevé à cinquante-cinq millions de francs divisé en deux cent vingt mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

b) Décidé d'élever à cent millions de francs le montant maximum auquel le conseil d'administration est statutairement autorisé à porter le capital social, sans qu'il soit besoin de l'autorisation d'une assemblée générale.

c) Modifié la rédaction des articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés suivant les textes ci-après.

« Article 6. — Le capital social est fixé à cinquante-cinq millions de francs divisé en deux cent vingt mille actions de numéraire de deux cent cinquante francs chacune « entièrement libérées, dont cent mille représentant le capital originaire et cent vingt mille représentant l'augmentation de capital de trente millions de francs réalisés suivant assemblée générale du 23 avril 1929. »

L'alinéa 4 de l'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le conseil d'administration est « statutairement autorisé à « augmenter le capital social « en une ou plusieurs fois, « au moyen de l'émission « d'actions de numéraire, « jusqu'à concurrence d'une « somme totale de quarante-cinq millions de francs « pour porter ainsi le capital « social à cent millions de « francs, et ce, aux époques, « dans les proportions et aux « conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit « besoin d'une autorisation « de l'assemblée générale. »

Le reste de l'article sans changement.

Publications

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Gay, notaire à Dakar, le 11 avril 1929, de la liste des souscripteurs et des délibérations susvisées qui y sont demeurées annexées.

Une expédition du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 1929, mise au rang des minutes de M^e Gay, notaire, le même jour 23 avril 1929, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce et de justice de paix, le 8 mai 1929.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 11 avril 1929, de la liste des souscripteurs et des délibérations susvisées qui y sont demeurées annexées, et une expédition du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 1929, ainsi qu'un exemplaire du journal contenant l'insertion légale relative à ladite augmentation de capital ont été déposés au rang des minutes de M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 7 juin 1929, aux greffes des tribunaux civils et de paix de Rabat, le 16 juillet 1929, aux greffes des tribunaux civils et de paix, de Fès, le 12 août 1929.

Pour extrait,

Le conseil d'administration.
r.547.

ETUDE DE M^e HENRION
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ DES ATELIERS
ET MAGASINS DU SEBOU

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'une délibération du 8 mai 1929, l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme, dite « Société des ateliers et magasins du Sebou », dont le siège est à Kénitra, a décidé que le capital social qui était de 850.000 francs serait porté à 1.200.000 francs par l'émission au pair de 750 actions de 500 francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer en totalité lors de la souscription.

II. — Suivant acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 11 juillet 1929, le mandataire authentique du conseil d'administration de ladite société a déclaré que les 750 actions de 500 francs chacune émises en exécution de la délibération précitée ont été souscrites par diverses personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité des actions par lui souscrites ; auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par une délibération constatée par un procès-verbal dont copie a été déposée pour minute à M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, par acte du 27 juillet 1929, l'assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux de la société a reconnu la sincérité de la

déclaration de souscription et de versement faite par le mandataire authentique du conseil d'administration de la société aux termes de l'acte notarié du 11 juillet 1929.

Et modifié l'article 8 des statuts qui sera désormais ainsi conçu :

« Le capital social est fixé à 1.200.000 francs. Il est divisé en 2.400 actions de 500 francs chacune. Toutes ces actions sont à libérer en numéraire. »

Expéditions des procès-verbaux de l'assemblée générale des 8 mai 1929 et 27 juillet 1929, et de l'acte notarié du 11 juillet 1929 et de la liste y annexée ont été déposées au greffe du tribunal civil de Rabat, le 7 août 1929 et au greffe du tribunal de paix de Kénitra le 8 août 1929.

Pour extrait et mention,
HENRION, notaire.

Le présent extrait a été publié dans le journal L'Echo du Maroc, du 9 août 1929.

r.549

ETUDE DE M^e MERCERON
notaire à Casablanca

Constitution de société

De San Roman et Ferrara-Ldt.

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 21 août 1929, M. Aurelio De San Roman, commerçant à Casablanca, rue des Villas et M. Alfred Ferrara, employé de commerce à Casablanca rue de Marseille ont formé une société à responsabilité limitée sous le nom de « De San Roman et Ferrara Ldt., société à responsabilité limitée », ayant pour objet la consignation, l'affrètement, le ravitaillement des navires, le transit, la commission, les transports, les assurances et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet. Le siège est à Casablanca, 12, rue Sidi Bou Smara. La durée est de 3 ans à compter de la constitution définitive ; elle sera prorogée de plein droit par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de 3 ans à défaut par l'un des associés d'avoir fait connaître aux gérants son intention d'y mettre fin six mois avant l'expiration de la période en cours, par lettre recommandée. Le capital est fixé à 20.000 francs, divisé en 20 parts de 1.000 francs attribuées 10 à chaque fondateur. M. De San Roman apporte à la société le fonds de commer-

ce de transitaire qu'il exploite à Casablanca, rue Dar El Maghzen, 17 bis, évalué 10.000 francs. La société est administrée par M. De San Roman et M. Ferrara Alfred conjointement avec faculté de se donner réciproquement les pouvoirs qu'ils jugeront convenables.

Expéditions des statuts ont été déposées aux greffes d'instance et de paix nord de Casablanca, le 26 août 1929.

F. MERCERON notaire

1.528

ETUDE DE M^e MERCERON
notaire à Casablanca

Constitution de société

**SOCIÉTÉ MAROCAINE
DU DOMAINE DE F'KIH BEN
SALAH**

Suivant acte sous seing privé déposé pour minute à M^e Merceyron, notaire à Casablanca, le 19 août 1929, M. Chevrier Camille, propriétaire agriculteur à Christian (Maroc), M. Mallez Louis, ingénieur à Bourg (Ain), M. Ferry Honoré, ingénieur, à Pcard, commune de Géovressiat (Ain), M. Tanchier Théophile, ancien notaire, à Lyon, 20 cours Lafayette, M. Vicrey Charles, chef de section aux chemins de fer de l'Etat à Guelma (Algérie), M. Giroud Georges, colon à Camp Christian (Maroc) et M. Mallez Pierre, ingénieur à Lyon, 4, rue Président-Carnot, ont formé une société à responsabilité limitée sous la dénomination « Société marocaine du domaine de F'Kih ben Salah », ayant pour objet : l'obtention de toutes concessions de terrains au Maroc, l'achat de toutes propriétés foncières, leur défrichement, la mise en valeur et leur exploitation sous toutes les formes agricoles et industrielles, la plantation de tous terrains, la mise en pâture de tous sols et l'élevage de tous troupeaux, la prise en location de tous terrains de culture ou de pâturage, la mise en fermage ou colonage de tous terrains appartenant à la société, la vente de tous terrains, de tous produits du sol et des troupeaux, le transport et la vente de toutes céréales, de toutes graines oléagineuses et de tous produits du sol marocain et généralement toutes opérations commerciales, agricoles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. Le siège social est à F'Kih ben Salah, par Oued Zem, région du Tadla. La durée de la société est de 30 années et 5 mois à compter du 1^{er} mai 1929, pour finir le 30 septembre 1959. M. Camille Chevrier, apporte un tènement nature terre situé sur le territoire de Beni Amir, douar des Oulad

Ali, bureau de Dar ould Zidou d'une superficie de 268 hectares, ayant la forme d'un trapèze avec un petit triangle à l'angle nord-ouest ; de ce trapèze les côtés ont les longueurs suivantes : petite base (côté sud), 1.000 mètres, grande base (côté nord), 2.300 mètres, côté est, 1.600 mètres, ouest, 1.700 mètres ; dans l'angle sud-est existe un puits dénommé Bir Bou Rouss ; ce fonds porte le n° 5 du plan intitulé « Titre de propriété des terrains de Benir Amir, destinés à l'irrigation et la colonisation » signé du capitaine, du géomètre principal, du caïd et de l'interprète ; il joint au nord la tribu des Oulad Ziane, à l'est des terrains appartenant à des indigènes divers, au sud la piste allant de F'Kih ben Salah à El Boroug, et à l'ouest des terrains à la société du Tadla ; évalué 520.000 francs. Le capital social est fixé à 530.000 francs, divisé en 1.060 parts de 500 francs dont 1.040 ont été attribuées à M. Chevrier en représentation de son apport en nature et 20 ont été souscrites en espèces et entièrement libérées. M. Mallez Louis et M. Giroud ont été nommés gérants pour les dix premières années, ils ont seuls la signature sociale et la direction exclusive des affaires de la société.

Expéditions des statuts ont été déposées aux greffes d'instance et de paix nord de Casablanca, le 24 août 1929.

F. MERCERON

1.523

Réquisition de délimitation
concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Ahmed Bouqlila, Oulad Ahmed, Kfalja, Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggar de la fraction de Moulay Abdelkader ; Oulad Hamed Hameniine, Oulad Touijer et Oulad Shab de la fraction de Sidi Kacem Harrouch, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila », « Bled Oulad Hamed et Kfalja », « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggar », « Bled Jemâa des Oulad Hamed », « Bled Jemâa des Hameniine », « Bled Jemâa des Oulad Touijer » et « Bled Jemâa des Oulad

Shab », consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est. Souk el Arba du Rarb (Had Kourt).

Limites :

I. « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila », appartenant aux Oulad Ahmed Bouqlila (fraction de Moulay Abdelkader) 150 hectares environ.

Nord-ouest, « Bled Jemâa des Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggar » ;

Est et sud-est, melk des Semra et Pouitât ;

Sud-ouest et ouest, collectif des Oulad Acem et Oulad Youssef.

II. « Bled Oulad Ahmed et Kfalja », appartenant aux Oulad Ahmed et Kfalja (fraction de Moulay Abdelkader), 300 hectares environ.

Nord, propriétés de Si Abdelkader el Korb et de M. Ruah ;

Est, piste de Souk el Arba à Had Kourt, seheb Rer Diba, au delà, Si Abdelkader el Korb, M. Ruah, M. Reyes ;

Sud-est, chaabat Maarif, au delà, « Bled Oulad Abdallah Oulad Miloud, Guezouline et Zouggar ».

Ouest, ravin Jenanat, koudiaï Khouan, ravin Khouan Dar Fenali, Bir el Biod, El Mers, Sedra Keb'ra, la piste du Khémis, au delà, Si Moulay Ali el Katiri et collectif « Oulad Ziar ».

III. « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud Guezouline et Zouggar », appartenant aux Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggar (fraction de Moulay Abdelkader), 800 hectares environ.

Nord et nord-est, seheb Ain Hamra, propriétés Si Abdelkader ben Korb, M. Ruah Jilali ben Fqalouj, ancienne piste Souk el Arba-Had Kourt, au delà, Si Abdelkader ben Ghzouli.

Est, seheb Ain Jerouat, seheb Ain Chograne et éléments droits, au delà melk divers ;

Sud-est « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila » ;

Sud-ouest, collectif Oulad Acem et Oulad Youssef ;

Ouest, piste Sidi Kacem à Souk el Arba et seheb Maarif, au delà, collectif Oulad Ziar et « Bled Oulad Ahmed et Kfalja ».

IV. « Bled Jemâa des Oulad Hamed », appartenant aux Oulad Hamed (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 1.000 hectares environ.

Nord, melk des Beni Meniar et Derouriine ;

Est et sud-est, « Bled Jemâa des Hameniine » et melk Ben Aïssa ben Hameniin ;

Sud, l'oued Sebou ;

Ouest et nord-ouest, l'oued Sebou, melk des Gamna, oued Adidir, melk des Derouriines, Oulad Hamdan et Beni Meniar ;

V. « Bled Jemâa des Hameniine », appartenant aux Hame-

niine (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 220 hectares environ.

Nord, melk Si Sellam ben Boukhalfa ;

Est, Bled Jemâa des Oulad Touijer et « Bled Jemâa des Oulad Sba » ;

Sud, melk Si Ayad ben Jilali et Si ben Aïssa ben Hameniin ;

Ouest, « Bled Jemâa des Oulad Hamed ».

VI. « Bled Jemâa des Oulad Touijer », appartenant aux Oulad Touijer (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 200 hectares environ.

Nord, melk des Oulad Touijer et des Bridia ;

Est, melk Si Chleuh ben Baraka, Si Cheikh ben Fquih ;

Sud-ouest, « Bled Jemâa des Oulad Shab » ;

Ouest, « Bled Jemâa des Hameniine ».

VII. « Bled Jemâa des Oulad Shab », appartenant aux Oulad Shab (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 80 hectares environ.

Nord-est, « Bled Jemâa des Oulad Touijer » ;

Est, melk Ayad ben Jilali ;

Sud, l'oued R'Dat ;

Ouest, melk Ayad ben Jilali et « Bled Jemâa des Hameniine ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 24 septembre 1929, à 9 heures, sur la limite est de l'immeuble dénommé « Bled Jemâa Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggar », à hauteur du marabout de Sbaa Rijal, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 mai 1929.

BÉNAZET:

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 15 juin 1929 (7 moharem 1348) ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 mai 1929, tendant à fixer au 24 septembre 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila », « Bled Oulad Hamed et Kfalja », « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggar », « Bled Jemâa des Oulad Hamed »,

« Bled des Hameniine », « Bled Jemâa des Oulad Touijer » et « Bled Jemâa des Oulad Sbah », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est, Souk el Arba du Rarb (Had Kourt),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqli'a », « Bled Oulad Hamed et Kfalia », « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zougara », « Bled Jemâa des Oulad Hamed », « Bled Jemâa des Hameniine », « Bled Jemâa des Oulad Touijer » et « Bled Jemâa des Oulad Sbah », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est, Souk el Arba du Rarb (Had Kourt), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 septembre 1929, à 9 heures, sur la limite est de l'immeuble dénommé « Bled Jemâa Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zougara », à hauteur du marabout de Sbaa Rijal, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 7 moharrem 1348,
(15 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1929,
Le Commissaire Résident
général,

LUCIEN SAINT.
1.470.

Réquisition de délimitation concernant quatre immeubles situés sur le territoire des tribus Rhouna, Ahl Roboa et Sarsar (Loukkos-Ouezzan).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Azjen, Guesrouf, Guissa et Demna, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Azjene », situé sur le territoire de la tribu des

Rhouna, « Bled Jemâa Guesrouf », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa, « Bled Jemâa Guissa » et « Bled Jemâa Demna », situés sur le territoire de la tribu des Sarsar, consistant en terres de cultures et, éventuellement, leur eau d'irrigation (cerce du Loukkos, territoire d'Ouezzan).

Limites :

I. « Bled Jemâa Azjene », appartenant aux Azjen, 180 hectares environ, situé à 5 kilomètres environ au nord-ouest d'Ouezzan.

Nord-est, « Bled Kbouiba » ;
Est et sud-est terrain domaniaux ;

Sud, périmètre de colonisation, propriété Mosès Lévy ;

Ouest, oued R'Dir el Mir et éléments droits, au delà, melk divers.

II. « Bled Jemâa Guesrouf » (2 parcelles), appartenant aux Guesrouf, limitrophe du précédent.

1^{re} parcelle : 40 hectares environ.

Nord, melk El Kaniksi, périmètre de colonisation ;

Est, oued R'Dir el Mir et, au delà, périmètre de colonisation ;

Sud-est, périmètre de colonisation ;

Sud-ouest éléments droits et, au delà, melk divers ;

Ouest et nord-ouest, éléments droits, puis piste d'Ouezzan à Azjene, au delà, habous d'Azjene, melk Caïd Abesselem et Ahmed Khoumsi.

2^e parcelle : 35 hectares environ.

Nord-ouest et nord, périmètre de colonisation ;

Nord-est et est, éléments droits et, au delà, melk divers ;

Sud, melk Moulay, Ali Mazaria et Ouazzani ;

Ouest, élément droit et, au delà, melk précité.

III. « Bled Jemâa Guissa », appartenant aux Guissa, 170 hectares environ, situé à 9 kilomètres environ au sud-est d'Arbaoua.

Nord-ouest et nord, éléments droits et seheb Deroua, au delà, melk des Guissa et collectif des Bastioun ;

Nord-est et est, melk des Guissa ;

Sud et sud-est, « Bled Jemâa Demna » ;

Sud-ouest, « Bled Djemâa Bou Chaïba et Dahiri » (dél. administrative n° 7 homologuée).

IV. « Bled Jemâa Demna », appartenant aux Demna, 180 hectares environ, situé en bordure de la piste autocyclable

d'Arbaoua à Ouezzan, limitrophe du précédent.

Nord-ouest et nord, « Bled Jemâa Guissa » ;

Est, nord-est et sud-est, éléments droits, oued Chouqa et, au delà, melk des Demna ;

Sud-ouest, melk Oulad ben Saïd et « Bled Djemâa Bouchaïba et Dahiri » (dél. administrative n° 7 homologuée).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 17 septembre 1929, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Jemâa Guesrouf » (2^e parcelle), sur la piste d'Ouezzan à Azjene, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 mai 1929.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 1^{er} juin 1929 (22 hija 1947) concernant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Rhouna, Ahl Roboa et Sarsar (Loukkos-Ouezzan).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 15 mai 1929, tendant à fixer au 17 septembre 1929 les opéra-

tions de délimitation des immeubles collectifs dénommés : Bled Jemâa Azjene » situé sur le territoire de la tribu des Rhouna, « Bled Jemâa Guesrouf », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa, « Bled Jemâa Guissa » et « Bled Jemâa Demna », situés sur le territoire de la tribu des Sarsar, (cerce du Loukkos, territoire d'Ouezzan).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Azjene », situé sur le territoire de la tribu des Rhouna, « Bled Jemâa Guesrouf », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa, « Bled Jemâa Guissa » et « Bled Jemâa Demna », situés sur le territoire de la tribu des Sarsar (cerce du Loukkos, territoire d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 septembre 1929, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Jemâa Guesrouf » (2^e parcelle), sur la piste d'Ouezzan à Azjene, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 hija 1347,
(1^{er} juin 1929).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1929.

Le Commissaire Résident
Général,

LUCIEN SAINT.

1.434 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 880 en date du 3 septembre 1929,

dont les pages sont numérotées de 2253 à 2316 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192...